15
8
748
BLIOTECA NAZIONALE
NTRALE • FIRENZE •

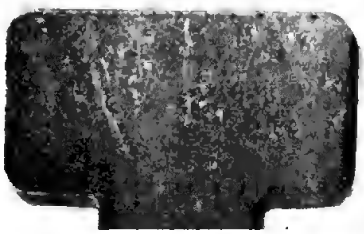

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Deuxième Période.

TOME HUIT.

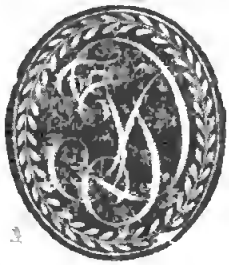

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à *S.-Zeno*, *N.* 534

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de'Servi.*

1804. (*An XII de la République Française.*)

N.° CCCXXVIII.

DU 23 NOVEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE.

Le ministre de la guerre fait passer l'extrait d'une dépêche du général Valence.

Le général Valence au Ministre de la guerre.

Du quartier-général de Flaswins, le 21 novembre.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, Citoyen Ministre, que le 16 j'ai quitté Nivelles, après avoir eu une conférence avec le général Dumourier à Bruxelles; que le 17 j'ai campé à Mazi, cotoyant le corps d'armée du général Beaulieu, se portant de Louvain à Namur, tandis que le reste de l'armée autrichienne avait une position à Louvain; le 18, je suis parti avec quelques troupes pour soutenir mon avant-garde et attaquer celle

du général Beaulieu, et prendre une position entre lui et Namur, s'il s'obstinait à vouloir y marcher. Je sentais que cette mesure n'était pas sans dangers, parce que, pendant que j'aurais à combattre le général Beaulieu, je pouvais être attaqué par une partie des troupes qui étaient à Louvain. Cette journée s'est passée en attaques d'avant-postes. Mon aide-de-camp Collot, qui commandait un petit corps, leur a fait 32 prisonniers à Leuze et dans les environs; tous leurs postes ont été attaqués avec succès. Enfin, l'ennemi ayant reculé son camp, j'ai bivaqué le soir sur Namur; le 19, l'ennemi ayant campé à Ramillies, j'ai fait tirer, à 4 heures du soir, sur la ville de Namur quelques coups de canon. Le 20 au matin, mon artillerie étant arrivée, j'ai fait former des batteries; celle de la porte Saint-Nicolas a tiré dès 7 heures du matin, et j'ai fait sommer la ville en donnant jusqu'à 10 heures pour tout délai. A 4 heures, deux compagnies de grenadiers occupaient la porte de Bruxelles; et demain matin, à 7 heures, les troupes françaises entreront dans la ville.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Citoyen, une copie des demandes du commandant, et de ma réponse. Il paraît que le château se propose de faire une grande résistance. La garnison en est d'environ 3,000 hommes, qui comptent sur la jonction d'une partie du corps du général Hohenlohe,

ou de Beaulieu, qui passe par Hui pour remonter par la rive droite de la Meuse. Je vais dès aujourd'hui travailler, autant que mes forces me le permettront, à empêcher cette jonction, et me préparer à attaquer le château. Déjà deux ponts sur la Sambre et un sur la Meuse sont construits. Je ne puis prévoir quel sera le succès de mes efforts; je desire qu'ils répondent à vos espérances.

Demande du général Moitelle, commandant des ville et château de Namur, pour sa majesté l'empereur et roi, au lieutenant-général Valence, commandant l'armée des Ardennes.

Comme il n'est point dans les principes de la nation française ni dans les miens de faire tomber le fléau de la guerre sur les citoyens qui ne portent point les armes, je propose d'évacuer la ville aux conditions suivantes:

1.° Qu'on n'établira aucune batterie ni dans la ville, ni dans son enceinte contre le château; je mets cette condition, parce que je regarderai comme le plus grand des malheurs pour l'humanité d'être obligé de répondre à ces batteries;

2.° Qu'on ne tirera point de coups de carabine du côté de la ville;

3.° Qu'on maintiendra dans la ville la plus exacte police, et ne touchera ni à la constitution ni à ses priviléges;

4.° Qu'on n'y levera aucune contribution ;

5.° Qu'il n'y entrera qu'un détachement, au plus, de mille hommes de l'armée française, pour maintenir l'ordre ;

6.° Tous les magasins autrichiens et prussiens que nous laisserons dans la ville, seront livrés à l'armée française contre inventaire.

A ces seules conditions, je m'engage d'évacuer la ville en 24 heures, et à livrer la porte de Fer demain 21, à 7 heures du matin.

On donnera des ôtages de part et d'autre pour l'exécution des conventions.

Réponse du général Valence.

Le général Valence répond au général Moitelle, que les articles de la capitulation relatifs aux batteries, coups de carabine, police, contribution, sont refusés, parce que personne ne peut douter que les généraux du peuple français qui ne veut apporter que le bonheur et la liberté à ses voisins, ne leur feront aucun mal, et ne prendront aucune mesure qui puisse leur attirer des malheurs, si elle n'est indispensablement nécessaire pour faire évacuer le territoire belgique. Quant aux magasins, il est accordé qu'il en soit fait inventaire, pour la décharge des comptables.

La porte de Bruxelles doit être remise ce soir à deux compagnies de grenadiers, et les

troupes françaises arriveront demain matin à 7 heures ; il sera remis des ôtages. Il entrera tout de suite un officier de l'état-major et un commissaire des guerres, pour prendre connaissance des magasins et des pièces d'artillerie s'il y en a d'autres que celles des bataillons.

A Sainte-Croix, le 20 novembre, l'an 1.er de la république française.

Signé, CYRUS VALENCE.

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Danzeret renvoyé des bureaux du ministre de la guerre, sur l'accusation d'avoir négligé de faire imprimer une adresse aux volontaires nationaux. Il demande que sa conduite soit examinée par un comité.

Mailhe demande le renvoi de cette réclamation au comité de la guerre.

On observe que ce serait porter atteinte à la responsabilité des ministres, que de les gêner dans le choix de leurs agens.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Cambacérès. Le comité de législation examine avec promptitude et avec attention les différentes pétitions que vous lui renvoyez : mais il s'est aperçu qu'il en est un grand nombre sur lesquelles il est impossible de vous faire des rapports particuliers. Là, c'est un citoyen qui se plaint ou d'un tribunal ou d'un jugement, et alors il est

éviden t que le pétitionnaire doit employer la voie de l'appel, ou celle de la cassation, ou recourir au ministre de la justice; mais, en aucun cas, l'objet ne peut faire la matière d'un décret. Ici, ce sont des réclamations contre un corps municipal ou contre des corps administratifs, et il est encore évident qu'avant de s'adresser à la convention nationale, les réclamations doivent être portées devant les différentes autorités dans l'ordre établi entre elles. Dans tous ces cas et dans plusieurs autres, le comité ne peut que vous proposer des renvois aux différens ministres pour les objets relatifs au département dont chacun d'eux est chargé. Vous seriez étonnés de la multitude des décrets de ce genre que vous auriez à rendre; je ne crains pas de vous dire que leur nombre s'éleverait peut-être à plus de 300 par jour. C'est pour prévenir cet inconvénient que j'ai été chargé, par le comité de législatiou, de vous proposer la mesure suivante.

La convention nationale décrète que ses comités, après l'examen des pétitions et mémoires qui leur sont renvoyés, feront passer aux ministres respectifs les pétitions qui seront relatives à leur département, et qu'ils feront connaître aux pétitionnaires la parti qu'ils ont à prendre relativement à leurs demandes.

Ce projet de décret est adopté.

Dubois-Dubais fait, au nom du comité de la guerre, un rapport sur la pétition du citoyen Boyer, qui demande à faire la levée d'un régiment de hussards, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes.

« La convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre sur la demande faite par le citoyen Boyer, de porter un complet d'un régiment de hussards la troupe légère à cheval de 200 hommes qu'il a levée, décrète ce qui suit:

Art. I.er La troupe légère à cheval de 200 hommes, levée par le citoyen Boyer, sera portée au complet d'un régiment de hussards.

II. Ce régiment sera formé, organisé et soldé comme les autres régimens de hussards de ligne de la république, et prendra rang avec eux, suivant la date de sa création.

III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à concurrence de la somme de 823,324 liv. pour l'armement, engagement et habillement des hussards, et jusqu'à concurrence de celle de 175,749 liv. 1 sou 8 den. pour leur solde annuelle; le tout suivant l'aperçu des depenses, fourni par le ministre de la guerre, qui est annexé au présent décret. »

Autre Décret.

« La convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, sur la demande faite par le citoyen Benoît Lamote, de lever un régiment de hussards, décrète ce qui suit :

Art. I.er Il sera levé un nouveau régiment de hussards de la république.

II. Ce régiment sera formé, organisé et soldé comme les autres régimens de hussards de ligne de la république, et prendra rang avec eux suivant la date de sa création.

III. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à concurrence de la somme de 823,324 liv. pour l'armement, équipement, engagement et habillement desdits hussards, et jusqu'à concurrence de celle de 175,749 liv. 1 sou 8 den. pour leur solde annuelle ; le tout suivant l'aperçu des dépenses, fourni par le ministre de la guerre, qui est annexé au présent décret.

Le même rapporteur propose, au nom du même comité, de lever la suspension du citoyen Stauzan, lieutenant-colonel du 20.e régiment.

Lesage observe que cet officier a, contre le texte des lois, empêché les soldats de ce régiment de fréquenter la société des amis de la liberté et de l'égalité de Chartres, où ce régi-

ment était en garnison, et demande la question préalable sur le projet du comité.

L'assemblée prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Cambon. Citoyens, je viens vous dénoncer une dilapidation nouvelle. Le comité des finances a reçu hier l'adresse suivante.

Les Commissaires de la trésorerie nationale aux membres composant le Comité de l'ordinaire des finances.

Le 21 novembre.

Citoyens, nous avons eu, la semaine dernière, la satisfaction de vous mettre à portée d'offrir à la convention nationale le tableau de la situation avantageuse des recouvremens dans le district du Faouet, département du Morbihan. Nous remplissons aujourd'hui un devoir pénible, en mettant sous vos yeux la position bien différente du district d'Arles, département des Bouches-du-Rhône.

La contribution foncière de ce district monte en principal et sous pour liv. additionnels, à . . . . . 127,675 l.

La contribution mobiliaire, à . 26,199

Total. . . . 158,874 l.

Sur cette somme il n'avait été recouvré au 1.er octobre dernier que celle de 14,389 liv. 17 s. 1 d.

et il paraît qu'il n'a été fait aucun recouvrement dans le courant du mois d'octobre.

Cependant le receveur annonce avoir payé pour les dépenses du département et du district, tant de 1791 que de 1792, près de 32,000 liv.; en sorte qu'il a appliqué à ces dépenses qui ne peuvent être régulièrement acquittées que sur les sous pour livre additionnels, non-seulement la totalité de sa recette effective sur les contributions foncière et mobiliaire de 1791, mais encore une partie du produit des contributions indirectes qui doivent rentrer sans aucune déduction au trésor public.

Vous jugerez vraisemblablement à propos d'appeler l'attention de la convention nationale sur l'état affligeant des choses dans cette partie de la république. Il paraîtrait à desirer qu'en manifestant son mécontentement de l'insurveillance des administrateurs, elle témoignât qu'il est tems enfin que les corps administratfs se persuadent qu'il ne leur est pas permis d'employer à leurs dépenses particulières les fonds versés dans les caisses de district pour le compte du trésor public, et qu'ils n'ont d'autre parti à prendre pour se procurer les ressources qui leur sont nécessaires, que celui de hâter la marche des recouvremens par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir.

Voilà ce que le comité des finances m'a chargé

de mettre sous vos yeux, en vous proposant le projet du décret suivant.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le receveur de district d'Arles versera de suite à la trésorerie nationale les fonds appartenans à la nation, qu'il a mal-à-propos employés au paiement des dépenses locales, sauf son recours contre les administrateurs qui auront signé ou expédié les ordonnances de paiement; et faute d'y satisfaire, lesdits administrateurs et receveur y seront contraints par corps, à la requête et diligence du procureur-général-syndic; charge les commissaires de la trésorerie nationale de rendre compte, dans le mois, des versemens qui auront été faits en exécution du présent décret.

Treilhard demande par amendement que les administrations qui ont dû délivrer les mandats, ou qui ont souffert la dilapidation, soient déclarées responsables.

Le décret et l'amendement sont adoptés.

Barbaroux. Je ne m'oppose pas au projet de décret présenté par Cambon; mais il est nécessaire que vous sachiez que c'est à cause du long silence de l'assemblée constituante et de l'assemblée législative que la ville d'Arles s'est déterminée au parti qu'elle a pris. Vous n'ignorez pas que la ville d'Arles a avancé plus de

600,000 liv. pour la levée des volontaires nationaux; vous n'ignorez pas que cette ville a vu marcher contre elle une armée de 4,000 contre-révolutionnaires; plusieurs de ces hommes sont dans les prisons, et ne sont pas encore punis. Je demande qu'enfin on fasse le rapport sur l'affaire d'Arles.

Cette proposition est adoptée, et le projet de Cambon décrété.

Gardieu, au nom de la commission extraordinaire, annonce qu'il s'est trouvé dans les pièces trouvées aux Tuileries par le ministre Roland, des pièces qui prouvent que Louis XVI avait conseillé à Bouillé le massacre de Nancy. Il lit une lettre du roi à Bouillé, datée du 4 novembre 1790, dans laquelle il lui marque que sa conduite à Nancy doit servir d'exemple aux autres généraux, et l'engage à continuer toujours sa popularité, qui pourra être utile et au roi et au rétablissement de l'ordre dans le royaume. Louis XVI offre à Bouillé un cheval qu'il a monté, à la place de celui que le général a perdu, en le priant de le garder par amour pour lui.

Dans sa réponse, Bouillé marque qu'il fera tout pour conserver sa popularité, qu'on s'efforce de lui faire perdre; que le bon ordre semble bien établi parmi les soldats, et enfin qu'il conservera le cheval que Louis XVI lui envoie, comme

une marque de l'intérêt que sa majesté prend à sa personne.

Sur le rapport de Letourneur, le décret suivant est rendu.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la proposition du ministre, relativement à l'envoi des forces nationales dans les îles du Vent, décrète ce qui suit.

Art. I.er Les bataillons de gardes nationales destinés à l'augmentation des forces employées dans les îles du Vent, ne fourniront chacun que le contingent de 500 hommes pris parmi ceux que leur position et leurs forces physiques mettront en état de servir utilement la patrie.

II. Le fonds des 300 hommes excédans restera en dépôt sous les ordres d'un des lieutenans-colonels.

III. Chacun des corps restans se portera successivement au complet, pour fournir aux remplacemens que les circonstances pourraient exiger dans leurs détachemens respectifs aux îles du Vent.

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport de Borie, le décret suivant est rendu.

« La convention nationale considérant qu'il est instant de faire apurer et juger les comptes ar-

riérés des villes qui, aux termes des anciennes lois, devaient être présentés aux chambres des comptes et à tous autres tribunaux ; que la nation est intéressée à vérifier le plus promptement possible les comptes des villes dont elle s'est chargée de l'acquittement des dettes ; et que la présentation au bureau de comptabilité, dans les formes prescrites par la loi du 29 septembre 1791, entraînerait des difficultés et des dépenses considérables qu'il est nécessaire d'éviter, décrète ce qui suit :

Art. I.er Les receveurs, trésoriers et tous autres comptables des deniers patrimoniaux, d'octrois et autres revenus anciens dont ont joui les villes qui comptaient précédemment, soit à Paris, soit devant la chambre des comptes des ci-devant provinces, et tous autres tribunaux, seront tenus de remettre leurs comptes, et même de présenter à la révision ceux des dix dernières années, antérieurs au décompte jugé, avec les pièces justificatives à l'appui, aux municipalités des lieux, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, à peine de 300 liv. d'amende, et de 10 liv. pour chaque jour de retard.

II. Les comptables pourront cumuler dans un seul et même compte la totalité des recettes et dépenses de leur gestion, à la charge cependant de

de distinguer les natures de recette et de dépense de chaque exercice.

III. Les municipalités recevront et procéderont à la vérification des comptes, dans le mois de la remise qui leur en sera faite, et feront passer lesdits comptes et pièces justificatives, avec leurs observations, au directoire de district, dans le même délai.

IV. Les directoires de district donneront leur avis sur lesdits comptes, et enverront le tout au directoire de département dans le mois de la remise faite par les municipalités.

V. Les directoires de département procéderont au plustard, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, à la vérification et jugement définitif de tous les comptes qui devront leur être remis en exécution de l'article précédent, à l'exception seulement de ceux desdits comptes dont il sera parlé en l'article suivant.

VI. Les comptes des revenus des villes, dont les dettes doivent être supportées par la nation, d'après la loi du 19 mars 1791, et celle du 17 du courant, seront vérifiés par les départemens, et soumis à la révision du bureau de comptabilité, pour être jugés définitivement par l'assemblée nationale.

VII. Les directoires de département feront faire un double des comptes mentionnés en l'article précédent, et en enverront la minute, avec les observations des districts, et leur avis, au bureau de comptabilité, dans le délai prescrit par l'art. 5 du présent décret. Ils déposeront dans les archives les doubles desdits comptes et les pièces justificatives, pour y avoir recours au besoin.

VIII. Le montant des débets définitifs des comptes dus à la nation, et dont le jugement définitif est réservé à la convention nationale, sera versé dans la caisse du receveur du district, qui en fournira son reçu aux comptables.

IX. Quant aux débets définitifs des comptes dus aux villes et communes, autres que ceux désignés en l'art. 8 ci-dessus, le montant en sera versé dans la caisse des trésoriers des communes de la république; et la remise et vérification des comptes des revenus de toutes les communes de la république aura lieu, pour la nouvelle comptabilité, conformément à la loi du 14 décembre 1789.

X. Dès que le comptable aura donné son compte, il sera tenu de verser dans la caisse du trésorier de district ou de celui de la commune, conformément aux articles 8 et 9 ci-dessus,

ce dont il s'avouera débiteur. Il joindra la quittance que lui donnera le trésorier aux autres pièces justificatives de son compte.

XI. Pour assurer l'exactitude des comptes dus par les municipalités, et l'emploi de leurs fonds d'une manière conforme aux lois prononcées sur cette matière, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fera dresser un état des liquidations décrétées à leur profit, et pour lesquelles elles ont reçu, soit des remboursemens, soit des reconnaissances portant intérêt, et enverra ledit état à la convention.

XII. L'assemblée nationale déroge aux lois précédemment rendues en tout ce qui est contraire au présent décret; le ministre de l'intérieur rendra compte de son exécution tous les mois.

Une députation de citoyens du département de Seine et Marne demande à être admise à la barre pour exposer à la convention des faits importans relatifs à une insurrection qui s'est manifestée dans ce département, relativement aux subsistances.

Elle est renvoyée au pouvoir exécutif.

Fabre fait, au nom du comité d'agriculture et de commerce, un rapport sur la pétition de la municipalité de Marseille, relativement aux subsistances de cette ville. Il propose d'ordonner que sur les douze millions mis à la disposition

du ministre de l'intérieur, deux millions deux cent mille livres seront prêtés à la commune de Marseille, pour faire un achat de grains.

Une assez longue discussion s'élève sur ce projet. — On observe que ce fonds de 12 millions est épuisé.

Un membre propose de rendre ainsi le décret :

Le ministre de l'intérieur est autorisé à accepter les achats de grains faits en Italie par la commune de Marseille.

Buzot veut qu'il soit rédigé en ces termes :

Le ministre de l'intérieur est tenu de se subroger dans les marchés passés en Italie par la commune de Marseille.

Barbaroux appuie cette proposition.

Cambon. Je m'oppose fortement à un décret de ce genre. Vous ne savez pas si ces marchés n'ont pas été passés à un prix très-onéreux. Par cette mesure impérative, vous compromettriez les finances de l'Etat, en même tems que vous anéantiriez la responsabilité du ministre. Je demande qu'on se borne à autoriser le ministre à accepter ces marchés, s'il les juge avantageux.

N..... Et s'il n'est pas prouvé que nous avons déjà fait des achats de grains plus que suffisans.

Plusieurs membres insistent sur la question préalable proposée par Cambon.

Elle est mise aux voix. — Le président pro-

nonce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Buzot.

Un grand nombre de membres réclament contre cette décision, observant que les voix sont tellement partagées, qu'il est impossible d'assigner un résultat certain à la délibération.

D'autres rétablissent la discussion sur le fonds même de la question.

Biroteau. J'appuie la proposition de Buzot. La première rédaction qu'on vous a proposée est un piège, nous l'avons aperçu, et nous n'y tomberons pas. Je suppose que cette rédaction soit décrétée : alors si le ministre refuse le marché, ses ennemis l'accuseront d'avoir mis la famine dans le Midi. S'il l'accepte, ils l'accuseront d'avoir passé un marché ruineux. Cette supercherie ne doit trouver ici que des improbateurs. Je demande que la première rédaction proposée soit rejetée, et qu'on adopte ou la proposition de Buzot ou celle du comité.

Rebecqui. Je ne sais quel est le motif de ces débats ; mais la question est très-simple. Un premier fait, qu'il ne faut pas oublier, c'est que dans nos départemens méridionaux, le pain vaut, en ce moment, 5, 6 et jusqu'à 8 sous la livre, tandis qu'il ne coûte que 3 sous un liard à Paris. Il faut absolument que vous veniez à leur secours, en faisant des avances pour les approvisionner ; car ils ont fourni autant de défenseurs

à la patrie que les départemens du Nord. Le second fait, c'est que ces marchés de grains ont été passés dans des circonstances extraordinaires, lorsque l'ennemi menaçait Paris, et lorsque les départemens méridionaux se préparaient à faire une vigoureuse résistance ; et j'ose affirmer que la mesure de cet approvisionnement de grains, est une de celles par lesquelles ils ont bien mérité de la patrie. Enfin, le troisième fait, c'est que ce n'est pas la commune de Marseille qui a demandé que la nation fût subrogée dans ces marchés ; elle a seulement demandé un emprunt de 2,200,000 livres, pour en consommer le paiement, et faire la revente de ces grains à ses risques et périls ; d'où je conclus que ces marchés ont été faits à un prix raisonnable, et que la commune de Marseille n'a pas eu l'intention de mettre à la charge de la nation une opération onéreuse. Je demande donc que l'emprunt, ou la mesure proposée par Buzot, soit accordé.

Fermont. La proposition de Buzot est la seule que vous puissiez admettre ; si non, les négocians de Marseille, qui ont acheté ces grains, pourraient être tentés de faire un bénéfice sur la revente, ce qui greverait les départemens voisins, et ne ramenerait pas l'abondance.

Après quelques débats, la proposition de Buzot est adoptée.

On fait lecture de la lettre du citoyen Westermann, en date du 17 du courant; 2.° d'une lettre des commissaires de la convention nationale à Lyon. En voici l'extrait.

Citoyens Législateurs,

« Nous poursuivons avec zèle la recherche des dilapidations que nous avons découvertes, et chaque jour nous acquérons la certitude que l'administration militaire pour la partie des approvisionnemens est infectée d'abus et de vices de toutes espèces. Nous vous invitons à vous occuper, sans délai, d'une réforme devenue indispensable, si vous ne voulez pas voir le trésor de la république absorbé, et les armées découragées et affaiblies par un dénuement auquel il serait bientôt impossible de remédier.

Les faits que nous vous avons dénoncés nous ont paru assez graves pour nous déterminer à faire mettre en état d'arrestation les deux commissaires des guerres Vasse et Delaunay; celui-ci, moins coupable, est gardé dans sa maison. Nous avons ordonné de conduire l'autre en prison; mais il s'est, dit-on, évadé. Cet homme serait facilement retrouvé, si l'inconcevable inertie des administrateurs de Lyon n'avait pas laissé tomber dans un affaissement absolu tous les ressorts de l'ordre public.

Delaunay avait pour secrétaire un sieur Tou-

louse, qui obligeait les fournisseurs à lui donner de l'argent; nous avons dénoncé cet agent infidelle, et on va lui faire son procès. L'impartialité nous oblige à dire que Delaunay a déclaré qu'il n'avait jamais eu connaissance des friponneries de son secrétaire, et que d'après les renseignemens que nous avons pris, cette déclaration paraît sincère.

Nous faisons aussi poursuivre un sieur Guarin, ci-devant secrétaire du commissaire Grandmaison, qui s'était fait donner 1,500 liv. par les cordonniers qui avaient entrepris une fourniture de souliers pour l'armée des Alpes.

Enfin, nous dénonçons à l'accusateur public les experts nommés par les commissaires des guerres, et qui ont été chèrement payés par les ouvriers dont ils devaient apprécier les fournitures.

Les commissaires des guerres ne sont pas encore dénoncés à l'accusateur public; ceux-là sont des fonctionnaires prévaricateurs qui doivent être accusés par la convention elle-même, et nous attendons votre décret.

Nous venons d'être informés qu'une assez grande quantité de chevaux d'artillerie, qui sont nourris et entretenus aux dépens de l'Etat, sont à la libre disposition des officiers, et notamment de Vasse et Delaunay, qui les attelaient à leur voiture, soit dans l'intérieur de la ville, soit

pour des parties de plaisir à la campagne. Nous avons donné des ordres pour faire cesser ces abus.

Nous espérons que l'assemblée approuvera ces mesures, qui nous ont été dictées par notre amour pour le bien public.

Signé, ALQUIER, BOISSY et VITET.

Les comités militaire et de la guerre sont chargés de présenter, dans trois jours, un projet de loi contre les fournisseurs infidelles.

Le ministre des contributions publiques annonce qu'il a nommé le citoyen Normandie à la place de Dufresne-Saint-Léon.

Garat. Un décret, du 8 octobre dernier, ordonnait au ministre de la justice de faire transférer dans les prisons toutes les personnes juridiquement accusées, et qui n'étaient détenues que dans des maisons particulières. Je viens rendre compte des mesures que j'ai déjà prises pour l'exécution de ce décret.

J'ai voulu me faire guider dans ces recherches par des commissaires du département et de la commune de Paris; mais ces commissaires m'ont observé qu'ils n'avaient aucun moyen de distinguer les maisons d'arrêt, des prisons.

Osselin. Je demande que le ministre de la justice surveille aussi ces maisons particulières, où soi-disant on ne renferme que des fous, mais

où il y a beaucoup de victimes du pouvoir arbitraire.

Tallien. Je vous assure qu'il existe dans Paris une multitude de ces maisons connues sous le nom de pensions bourgeoises, où l'on tient renfermés, sous prétexte de folie, une foule de citoyens et de citoyennes, arrêtés en vertu d'ordres arbitraires.

Manuel, alors procureur de la commune, et moi, nous avons autrefois visité ces maisons; nous y avons trouvé un grand nombre de personnes innocentes, détenues injustement; Manuel en a fait sortir beaucoup: nous y avons trouvé un père de treize enfans, homme très-sage et très-estimé, enfermé depuis plusieurs années, sur un ordre signé *Louis*; nous y avons trouvé la propriétaire du fameux jeu de paume de Versailles: cette citoyenne est renfermée, parce qu'elle a voulu épouser une personne qui ne convenait pas à sa famille.... Je demande que l'assemblée prenne un parti sur ces sortes de maisons d'arrêt qui ne devraient pas exister.

Barrere. Lorsqu'à l'assemblée constituante j'étais membre du comité des lettres de cachet, je reçus des différens ministres un grand nombre de notes sur ces maisons d'arrêt, qui n'offrent extérieurement en effet que l'aspect des maisons particulières, mais où le despotisme ministériel renfermait une foule de ses victimes. Les papiers

du ci-devant comité des lettres de cachet, déposés aux archives, contiennent sur cet objet des renseignemens précieux. Je demande que le ministre de la justice soit autorisé à faire des recherches dans ces papiers.

La proposition de Barrere, amendée par Camus, est adoptée en ces termes :

« La convention nationale décrète que le ministre de la justice se fera délivrer l'état de toutes les maisons quelles qu'elles soient, et qui sont situées dans les différens départemens où il y a des détenus pour démence, fureur ou toute autre cause, ainsi que des personnes qui y sont détenues, de la cause et de l'époque de leur détention : à cet effet le garde des archives de la république remettra au ministre de la justice les pièces qui ont été déposées auxdites archives par le comité des lettres de cachet de l'assemblée constituante. Le ministre de la justice se chargera desdites pièces, d'après l'inventaire qui en a été fait, et après le récolement préalable ; il sera tenu de les rétablir aux archives dans le délai de deux mois, et rendra compte à la convention de l'exécution du présent décret, successivement et à mesure des renseignemens qu'il aura pris. »

En exécution du décret rendu hier, le ministre de la guerre annonce que Lanoue, décrété d'accusation, a été constitué prisonnier le 6 oc-

tobre dernier, et que ce lieutenant-général a été unanimément déchargé d'accusation par le tribunal criminel.

Plusieurs articles de la loi contre les émigrés sont discutés et décrétés.

La séance est levée à 4 heures et demie.

N.° CCCXXIX.

DU 24 NOVEMBRE 1792,

L'an 1.er *de la République française.*

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE.

Hérault occupe le fauteuil.

Salicetti. J'arrive de Corse, et j'ai passé par Nice. En arrivant ici, j'ai appris qu'on avait dénoncé des faits graves contre l'armée du Var. Qu'il me soit permis de vous annoncer ce que j'ai recueilli sur les lieux. Je commence par déclarer que je ne garantis point la vérité des faits, mais je les tiens de personnes qui n'avaient aucun intérêt à me tromper. On vous a dit que les armées ont commis des horreurs à Nice. Lorsque

le général Anselme a passé le Var à la tête de 5,000 hommes, il y avait à Nice 8,000 hommes de troupes sardes et 5,000 émigrés. Tout ce monde s'enfuit à la nouvelle de l'approche de l'armée française. Pendant l'intervalle de son arrivée et de la fuite des troupes, des gens sans aveu, de la ville même de Nice, se sont portés aux maisons qui avaient été occupées par les émigrés, et y ont effectivement commis des horreurs. Il peut se faire qu'ils eussent entraîné quelques soldats, mais il est certain que les violences ont été commises avant l'arrivée d'Anselme. Voilà ce que j'ai recueilli sur les lieux. (On applaudit.)

Mallarmé propose, et la convention adopte le projet de décret suivant.

« La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, sur les dispositions ultérieures qui sont nécessaires pour procurer l'exécution prompte et régulière de la loi du 4 septembre dernier, qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 12 millions, pour être employée en achats de grains chez l'étranger, et donner des secours aux départemens; décrète ce qui suit.

Art. I.er La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur ladite somme de 12 millions. Les diverses règles et mesures décrétées par les lois des 2 octobre 1791 et

9. mars 1792, pour la distribution des grains aux municipalités, la vente qu'elles en feront, ensuite le compte qu'elles devront rendre du produit desdites ventes, le mode et le délai à suivre dans les différentes sommes accordées aux départemens, à titre de secours et de prêt, seront suivies, selon leur forme et teneur, pour l'entière exécution de la loi du 4 septembre dernier.

II. Les receveurs du district verseront directement dans la caisse de l'extraordinaire le produit des ventes de grains ou farines provenant des avances faites par la trésorerie nationale aux départemens, en exécution des lois des 2 octobre 1791, 9 mars 1792, et autres lois postérieures, dérogeant, quant à ce, à l'article 4 de ladite loi du 9 mars 1792.

Réal, au nom du comité des finances. Citoyens, le conseil-général de la commune de Lyon, a pris, le 10 de ce mois, une delibération, portant: qu'il serait ouvert un emprunt de 3 millions, par voie de souscription, et sans intérêts, pour être employés à l'achat des grains nécessaires à l'approvisionnement de cette ville et des lieux voisins; que le déficit qui résulterait des frais de régie et de la différence du prix de l'achat à la vente, serait rempli par une contribution extraordinaire, qui ne porterait que sur les citoyens aisés.

Les commissaires que vous avez envoyés à Lyon ont eux-mêmes provoqué cette mesure, en excitant le zèle des riches négocians de cette ville. Ils la jugent nécessaire pour maintenir l'ordre dans la ville de Lyon.

Par ce moyen, disent-ils, tous les accaparemens seront déjoués, toutes les manœuvres criminelles seront détruites; et une aussi grande abondance faisant nécessairement baisser le prix dans les lieux qui avoisinent la ville de Lyon, il en résultera le grand avantage d'avoir à l'instant beaucoup de grains, et de l'avoir à meilleur marché.

La municipalité de Lyon demande à être autorisée à faire cet emprunt de 3 millions, et à lever une contribution extraordinaire pour remplir le déficit qui proviendra des frais de régie, et de la différence du prix de l'achat à la vente.

Le comité des finances, à qui vous avez renvoyé cette demande, a pensé unanimément qu'elle devait être accueillie. Mais il a cru cependant devoir fixer les lieux où il serait permis à la ville de Lyon d'acheter des grains, et déterminer, pour remplir le déficit, un mode de contribution, qui, ne portant que sur les citoyens aisés, les atteignît dans une proportion croissante en raison de leurs fortunes.

Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter.

La convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, vu la délibération prise par le conseil-général de la commune de Lyon, le 10 novembre présent mois, et la lettre de ses commissaires à Lyon, du 13, décrète ce qui suit.

Art. I.er La municipalité de Lyon est autorisée à emprunter, par voie de souscription et sans intérêts, la somme de 3 millions, qui sera employée à acheter du blé pour l'approvisionnement de la ville, sous la surveillance des corps administratifs.

II. L'achat des blés ne pourra être fait qu'à Marseille et dans l'étranger.

III. Le remboursement des souscriptions se fera sur le produit de la vente des blés, au fur et à mesure de la rentrée, et au *prorata* de chaque mise, conformément à ladite délibération.

IV. Le déficit qui pourra provenir des frais de régie et de la différence du prix de l'achat à la vente, sera rempli par le produit d'une contribution additionnelle aux rôles des contributions foncière et mobiliaire de la présente année 1792.

V. La répartition du deficit sera faite entre les contribuables; savoir, une moitié sur le rôle foncier par des sous additionnels, au marc la livre

livre du montant de chaque cote; et l'autre moitié sur le rôle mobilier, par une contribution graduée d'après l'échelle de proportion suivante.

VI. Les citoyens dont le revenu présumé d'après leurs cotes de contribution mobiliaire est au-dessous de 500 livres, ne seront point soumis à cette contribution.

Celui dont le revenu présumé, d'après ses cotes de contribution mobiliaire, s'élève de 500 à 1000 l. paiera une cote-part que l'on suppose devoir égaler le trois centième de son revenu, ou le *minimum* de sa cote d'habitation.

Celui dont le revenu présumé est de 1000 à 1500 l. sera taxé aux trois 800.es de son revenu: sa taxe sera de sa cote d'habitation, plus 1 huitième.

De 1500 à 2000 l. — un deux cent quarantième ou une cote d'habitation, plus 2 huitièmes.

De 2000 à 2500 l. — une cote d'habitation, plus 3 huitièmes.

De 2500 à 3000 l. — un deux centième ou une cote d'habitation, plus 4 huitièmes.

De 3000 à 3500 l. — une cote d'habitation, plus 5 huitièmes.

De 3500 à 4000 l. — une cote d'habitation, plus 6 huitièmes.

De 4000 à 5000 l. — un cent soixantième ou une cote d'habitation, plus 7 huitièmes.

De 5000 à 6000 l. — un cent cinquantième ou 2 cotes d'habitation.

De 6000 à 8000 l. — trois quatre centièmes ou 2 cotes, plus 2 huitièmes.

De 8000 à 10,000 l. — deux cotes d'habitation, plus 3 huitièmes.

De 10,000 à 12,000 l. — deux cotes, plus 5 huitièmes.

De 12,000 à 15,000 l. — deux cotes, plus 7 huitièmes.

De 15,000 à 50,000 l. — un centième ou trois cotes.

De 50,000 à 100,000 l. — un soixante-quinzième ou 4 cotes.

De 100,000 l. et au dessus, — un soixantième ou 5 cotes.

VII. Quand le déficit sera connu, les officiers municipaux dresseront un rôle particulier pour ladite contribution, dans lequel ils augmenteront ou diminueront, suivant le déficit, le taux du trois centième du revenu présumé qui a servi de base à l'échelle de proportion ci-dessus.

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport de Lacombe-Saint-Michel, au nom du comité de la guerre, la convention nationale rend le décret suivant.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, considérant combien il est instant de mettre le corps de l'artillerie à portée de remplir toutes les parties du service dont il est chargé, décrète ce qui suit :

Art. I.er D'ici au premier examen de l'artillerie, les sous-officiers du corps de l'artillerie auront la moitié des places de second-lieutenant vacantes en ce moment, et la moitié de celles qui vaqueront d'ici à cette époque; mais alors il sera nommé aux places, conformément à l'article 2 du titre II du 27 avril 1791.

II. Le corps de l'artillerie sera augmenté de vingt-huit seconds capitaines, destinés à faire le service des côtes.

III. Ces seconds capitaines seront indépendans des compagnies, et néanmoins ce nombre vingt-huit sera divisé en raison de quatre par régiment d'artillerie, qui concourront, pour leur avancement, avec les autres seconds capitaines, pour prendre des compagnies.

IV. De ces 4 seconds capitaines d'augmentation par régiment d'artillerie, les deux premiers auront 2,000 livres d'appointemens; les deux derniers, 1,6000 livres.

V. Ces seconds capitaines ne seront remplacés que pendant la guerre; à la paix, ils seront mis

dans les compagnies, à mesure qu'il vaquera des places de capitaine.

VI. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, la somme de *cinquante-six mille quatre cent quarante-huit livres*, pour le montant des appointemens et du logement des officiers, suivant l'aperçu que le ministre en a fourni, et dont l'état est annexé au présent décret. »

Piorry, au nom du comité de législation. Le corps municipal de Paris vous a présenté une pétition par laquelle il vous expose l'impossibilité où il se trouve de continuer son administration avec le petit nombre de membres auxquels il est réduit. Des 48 municipaux, les uns ont passé à la convention nationale ou au département, et d'autres à des places de juge de paix ou de commissaires de police.

La réélection de la municipalité de Paris ne fait encore que commencer; et l'expérience nous assure que le réélection totale ne sera consommée par l'installation que dans plus de deux mois.

C'est un trop long intervalle sans municipalité réelle pour une ville telle que Paris; aussi vous observe-t-on que ce corps administratif ne peut plus avoir d'activité; car dans les séances, qui ne sont composées que de dix à douze membres, on n'ose plus nommer de commissaires,

de crainte de ne pas avoir des membres suffisans pour les délibérations journalières.

Pour parvenir au complément provisoire du corps municipal, on avait indiqué deux moyens à votre comité de législation; ils consistaient à rappeler les 96 anciens notables suspendus à l'époque de la révolution du 10 août, ou à rappeler également les deux cent quatre-vingt-huit commissaires insurgens le même jour 10 août, et ces commissaires réunis avec les 12 municipaux restans auraient élu entre eux autant de représentans provisoires qu'il y a de places vacantes.

Ni l'un ni l'autre de ces moyens n'ont pu être adoptés par votre comité de législation; d'abord, parce que les 96 notables déjà suspendus ne jouiraient peut-être pas de toute la confiance nécessaire. Secondement, parce que les deux cent quatre-vingt-huit commissaires ont été nommés sans qu'il y ait eu de procès-verbaux de leur élection; rarement même se sont-ils tous assemblés. Jamais il n'y en eut de liste fixe, arrêtée ni authentique. Elle n'est nulle part, ni à la mairie, ni au secrétariat de la commune, ni entre les mains d'aucun d'eux; ils forment un tableau mouvant, révocable au gré de chaque section.

Les choses en cet état, votre comité s'est fait les trois questions suivantes :

Procédera-t-on provisoirement à l'élection des membres du conseil-général de la commune et du corps municipal ? Conservera-t-on les 12 membres qui exercent maintenant, avec autant d'intelligence que de zèle, les fonctions municipales ? Enfin, par qui les élections provisoires seront-elles faites ?

Sur ces trois questions, votre comité pense qu'il faut nécessairement organiser le conseil-général et le corps municipal en entier, et fixer en conséquence le nombre des membres à 144, conformément à la loi du mois de mai 1790 ; 2.° que l'élection de ces membres doit se faire par les 48 sections, mais par un seul scrutin et à la pluralité relative des suffrages, attendu l'urgence ; 3.° enfin, que les douze municipaux actuellement en fonctions se réuniront aux 132 membres à élire, et qu'ensuite ils concourront tous ensemble à la formation du corps municipal.

Telles sont, Citoyens, les bases d'après lesquelles votre comité vous propose le projet de décret suivant.

La convention nationale considérant que la municipalité de Paris ne peut continuer son administration avec le petit nombre de membres

auxquels elle est actuellement réduite, décrète ce qui suit:

Art. I.er Les sections de Paris nommeront, dans 3 jours, à compter de la publication du présent décret, 132 citoyens, qui, avec les 12 municipaux actuellement en exercice, formeront le conseil-général de la commune et le corps municipal, provisoirement et jusqu'au renouvellement définitif, décrété par la loi du 19 septembre dernier.

II. Chaque section nommera trois membres dans son sein. Celles qui se trouveraient avoir fourni un ou deux officiers municipaux actuellement en fonctions, ne nommerout que les membres qui devront compléter le nombre de trois.

III. Les élections seront faites par un seul tour de scrutin, et à la pluralité relative des suffrages.

IV. Le conseil-général provisoire nommera, dans les 3 jours de sou installation, les 48 membres qui doivent former le corps municipal.

V. Dans le cas où quelques sections négligeraient de procéder aux élections dans le délai de trois jours porté par l'art. I.er, le département y suppléera par la nomination de commissaires.

Ce projet de décret est adopté.

On fait lecture de la lettre suivante.

Paris, 24 novembre.

Le Ministre de l'intérieur au Président de la Convention nationale.

Plusieurs départemens m'envoient, sur la destination des ci-devant châteaux des émigrés, des vues que je vais soumettre à la convention nationale. Ces monumens de féodalité subsisteront-ils tels qu'ils sont? passeront-ils avec leurs tours menaçantes dans les mains des nouveaux propriétaires? Telles sont les questions que je soumets à sa sagesse. Les lois sur la vente des biens des émigrés ont sagement voulu qu'ils fussent divisés en autant de parties qu'il serait possible. Les châteaux formeront donc presqu'un lot, et ce lot se vendra mal, parce que ces bâtimens somptueux et immenses ne convenaient au propriétaire qu'autant qu'il y joignait des possessions considérables. Cette ambition ne pouvant plus être satisfaite, grâce à vos sages décrets, il faudrait donc convertir en d'autres usages le séjour des ci-devant seigneurs. Il conviendrait d'en vendre les matériaux en détail, et cette vente s'effectuerait sans dépense et sans confusion, en chargeant les acquéreurs de la démolition, et en divisant les bâtimens par parties, bien distinctes et séparées. On aurait alors pour enchérisseurs (en réalisant la vente des châteaux après

celle de tous les fonds en dépendans) tous les nouveaux acquéreurs qui, jaloux de se faire une habitation dans leurs nouvelles propriétés, joncheront ces campagnes de maisons utiles, riantes et commodes, nées des colosses qui ont si longtems pesé sur la France.

Voilà l'exposition sommaire des pétitions innombrables qui sont faites ; je ne doute pas qu'elles ne soient prises fortement en considération par la convention nationale.

Signé, ROLAND.

Cette lettre est renvoyée au comité d'aliénation.

La section Mauconseil adresse à la convention une pétition et un paquet cacheté, contenant des pièces relatives à l'affaire de Rhétel.

Le renvoi au comité de la guerre est ordonné.

Manuel. J'annonce à la convention, dont le devoir et le but sont de former l'esprit public, que Lindet, évêque d'Evreux, s'est marié. J'en demande la mention honorable.

Prieur. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce qu'on ne doit pas de reconnaissance à qui ne fait que son devoir de citoyen.

Couthon. Avant que l'on reprenne la discussion des émigrés, je demande à faire une motion d'ordre. On s'étonne dans les départemens de ce que la convention ayant commencé une discussion sur le ci-devant roi, l'a interrompue. Je sais rendre justice à la convention. Le prestige de la royauté s'est évanoui avec la proclamation de la république ; mais les étrangers vous observent, vos ennemis vous épient, vous devez justice à la nation qui vous la demande ; ce n'est pas que je veuille que vous consacriez tout votre tems à cette affaire, mais je demande que vous y assigniez deux jours par semaine, le mercredi et le samedi, et que cet ordre commence mercredi prochain.

Cette proposition est décrétée.

Osselin reproduit à la discussion la suite des articles sur les émigrés.

L'article suivant est décrété.

Tout acte de donations entre vifs, ou à cause de mort, tout testament ou autre acte fait à titre de libéralité, par des émigrés, à compter du premier juillet 1789, sont déclarés nuls et de nul effet.

Plusieurs autres articles sont successivement adoptés.

Sur le rapport du comité des finances, le décret suivant est rendu.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les comptes qui lui ont été rendus par le département et la municipalité de Paris, desquels il résulte que la maison de secours a mis en émission pour 10 millions 213 mille 500 liv. de billets ; que déjà il en a été retiré pour 7 millions 227 mille 437 livres ; qu'il en reste en circulation pour la somme de 2 millions 986 mille 63 livres, pour le paiement de laquelle il n'y a qu'un actif de 1 million 267 mille 52 liv. 7 sous 6 den. ; de sorte qu'il manquerait la somme de 1 million 719 mille 10 liv. 12 sous 6 den. pour opérer leur entier retirement :

Qu'en joignant à cette somme, 1.° les 3 millions 30 mille liv. dus au trésor public par le département de Paris, et qui ont été employés au retirement de partie desdits billets ; 2.° les non-valeurs que pourra éprouver la rentrée de l'actif, le déficit s'élevera à environ 5 millions 200 mille liv. ; que pour arrêter entièrement la circulation desdits billets, sans que les citoyens pauvres aient à en souffrir, la convention a déjà décrété une nouvelle avance d'un million au département de Paris, et que cette avance, ainsi que les précédentes, et la somme nécessaire pour couvrir le déficit, seraient levées sur le départe-

ment de Paris par une contribution extraordinaire, décrète ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Distribution du million d'avance décrété le 8 novembre 1792.

Art. I.er Dans le jour de la publication du présent décret, il sera remis par le ministre de l'intérieur, à la disposition du département de Paris, une somme de 400 mille livres, sur le million accordé par le décret du 8 de ce mois.

II. Il sera remis de suite, par les ordres du département, à chacun des seize receveurs des contributions de Paris, une somme de 25,000 livres pour échanger les billets de parchemin ou de la maison de secours.

III. Chaque receveur est autorisé à choisir, pour l'aider, un contrôleur, sous sa responsabilité. L'indemnité du contrôleur sera réglée par le département, sur la proposition de la municipalité, et ne pourra excéder 200 liv. par mois.

IV. Lesdits receveurs seront tenus d'avoir leurs bureaux ouverts, et de faire lesdits échanges depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures après-midi. Le conseil-général de la commune de Paris nommera des commissaires en nombre suffisant, à l'effet que chaque receveur soit tou-

jours assisté d'un commissaire pendant le tems des échanges.

V. Il sera accordé une indemnité à chaque receveur, laquelle sera réglée par le département sur l'avis de la municipalité, et ne pourra excéder 1 den. pour liv. sur l'échange effectif.

VI. Aucun porteur de billets à échanger ne pourra s'adresser qu'au receveur de son arrondissement, et sera tenu, à cet effet, de représenter un certificat de la section de son domicile.

VII. Tout porteur de billets à échanger ne pourra exiger à chaque fois un échange au-dessus de 25 liv.

VIII. Pour accélérer l'échange des billets de secours dans les départemens voisins de Paris, il sera nommé six commissaires, lesquels seront tenus de se rendre à Versailles, Laon, Châlons, Melun, Chartres et Beauvais, d'y ouvrir de suite des bureaux d'échange, et de les tenir ouverts au moins huit heures par jour.

IX. Les six commissaires seront nommés par le département de Paris, et leur traitement réglé par lui. Leurs fonctions ne pourront être prolongées au-delà du premier janvier prochain.

X. Il sera remis à chacun de ces commissaires, par les ordres du département, une somme suffisante pour commencer les échanges.

XI. Les billets seront annullés par une croix au fur et à mesure de leur remboursement. Seront de même barrés par les receveurs et commissaires, et rendus aux porteurs, les billets reconnus faux.

XII. Les départemens veilleront à ce que l'ordre soit exactement maintenu dans les lieux d'échange.

XIII. Aussi-tôt que chaque receveur de Paris et chacun des commissaires envoyés dans les six départemens, auront échangé des billets; les premiers pour une somme de 5,000, les seconds pour celle de 10,000, ils les remettront par voie sûre au département de Paris, où, en présence de deux commissaires nommés par la municipalité, et d'un commissaire nommé par le directoire du département, il sera procédé à leur comptage et vérification, pour en être de suite donné décharge aux receveurs ou commissaires, qui resteront responsables des faux billets.

XIV. Il sera dressé procès-verbal de cette opération. Le brûlement des billets ainsi vérifiés sera fait chaque dimanche à une heure indiquée, sur la place publique la plus voisine du lieu des séances du département.

XV. Le ministre de l'intérieur remettra successivement à la disposition du département de Paris, au fur et à mesure du brûlement des bil-

lets, le surplus du million qui est décrété pour l'échange.

XVI. Au moyen de l'ouverture de l'échange desdits billets, ils ne seront plus reçus dans les caisses publiques.

TITRE II.

Mode de recouvrement.

XVII. Le remboursement de la somme de 4 millions 30 mille livres avancée par le trésor public au département et à la municipalité de Paris, pour échanger des billets de parchemin ou de la maison de secours, sera fait par le produit d'une contribution additionnelle aux rôles de contributions foncière et mobiliaire de 1791, 1792 et 1793.

XVIII. La contribution additionnelle au rôle de la contribution foncière sera d'un sou six deniers pour livre du montant du principal de cette contribution.

XIX. Il sera imposé sur le rôle de la contribution mobiliaire, d'après la cote d'habitation de chaque contribuable, dont le revenu est présumé de 900 livres, et sans déduction, une cote additionnelle, comme suit, pendant lesdites trois années.

Celui dont le revenu présumé sera de 900 liv. taxé au 300.e de son revenu présumé, sa taxe sera égale à sa cote d'habitation.

Celui dont le revenu présumé sera de 5,000 à 6,000 livres taxé à trois 800.es de son revenu présumé, sa taxe sera de sa cote d'habitation, plus un huitième.

Celui dont le revenu présumé sera de 6,000 à 10,000 liv. sera taxé à un 240.e de son revenu; sa taxe sera de sa cote d'habitation, plus 2 huitièmes.

Celui dont le revenu présumé sera de 10,000 à 15,000 liv. aura une taxe égale à sa taxe d'habitation, plus 3 huitièmes.

De 15,000 à 20,000 l. une cote d'habitation, plus 4 huitièmes.

De 20,000 à 25,000 l. une cote d'habitation, plus 5 huitièmes.

De 25,000 à 30,000 l. une cote d'habitation, plus 6 huitièmes.

De 35,000 à 40,000 l. — un cent soixantième ou une cote d'habitation, plus 7 huitièmes.

De 45,000 à 50,000 l. — un cent cinquantième ou 2 cotes d'habitation.

De 50,000 à 60,000 l. — deux cotes, plus 1 huitième.

De 60,000 à 70,000 l. — trois quatre centièmes ou deux cotes, plus 2 huitièmes.

De 70,000 à 85,000 l. — deux cotes, plus 3 huitièmes.

De 85,000 à 110,000 l. — deux cotes, plus 4 huitièmes.

De

De 110,000 à 115,000 l. — deux cotes, plus 5 huitièmes.

De 115,000 à 130,000 l. — deux cotes, plus 6 huitièmes.

De 130,000 à 150,000 l. — deux cotes, plus 7 huitièmes.

De 150,000 à 500,000 l. — un centième ou trois cotes.

De 500,000 à 1,100,000 l. — un soixante-quinzième ou 4 cotes.

De 1,100,000 l. et au-dessus, — un soixantième ou 5 cotes.

XX. Les receveurs des contributions seront tenus de percevoir les contributions additionnelles, en même tems que le surplus des contributions, et de faire mention, tant sur leurs quittances qu'à la marge de leurs rôles, de ce qu'ils auront reçu.

XXI. Ils prendront, d'ici au premier janvier 1793, en paiement desdites contributions additionnelles, les billets de parchemin ou de la maison de secours, sous leur responsabilité, pour les faux billets.

XXII. Ils joindront à leurs bordereaux de recettes ordinaires, un bordereau particulier de l'état du recouvrement des contributions additionnelles.

XXIII. Les deniers provenans desdites contributions additionnelles, seront versés à la caisse

publique avec les contributions directes ; le département de Paris y fera verser, de même, les recouvremens de l'actif des maisons de secours ou des billets de parchemin, qui doivent être faits par la municipalité, à la requête et diligence du procureur de la commune. Les premiers deniers qui rentreront, tant des contributions additionnelles que desdits recouvremens, jusqu'à concurence de . . . . . seront tenus, par les commissaires de la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être, par lui remis à la disposition du département, au fur et à mesure du brûlement desdits billets après l'épuisement du dernier million d'avance, et être employés au remboursement du restant des billets de parchemin ou de la maison de secours, ou jusqu'à ce qu'ils aient été retirés.

XXIV. Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans le mois, à la convention nationale, de l'état des échanges, de la rentrée du recouvrement de l'actif des maisons de secours, des billets de parchemin, et des contributions additionnelles : il rendra compte en même tems des mesures prises contre les entrepreneurs, directeurs, associés et intéressés dans lesdites caisses.

XXV. Dans le cas où, par la rentrée des contributions additionnelles et des recouvremens, il se trouverait un excédant du remboursement dû

au trésor public par le département et la municipalité de Paris, ledit excédant sera remplacé en moins-imposé au profit des contribuables qui auront fourni à la contribution. »

La séance est levée à 6 heures.

Décret pour une nouvelle fabrication d'assignats de 400 livres, rendu dans la séance du 21 novembre.

« La convention nationale considérant que les besoins du commerce exigent une plus grande quantité d'assignats de forte valeur que ceux qui sont actuellement en circulation ; qu'il importe de préparer d'avance tous les moyens qui peuvent donner à une nouvelle fabrication un degré de perfection supérieur aux fabrications précédentes ; présenter des obstacles presqu'insurmontables aux contrefacteurs, en employant le numérotage et la signature à la planche par des combinaisons variées sur le nombre des séries, et sur-tout en faisant usage du nouveau timbre sec *à deux faces*, ou avec son *vis-à-vis* ; qu'enfin il est avantageux de changer souvent la forme et la valeur des assignats ; après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. I.er Il sera fabriqué pour 600 millions en assignats de 400 liv. chacun.

II. Les 750 rames de papier dans les dimensions des assignats de 200 liv. seront employées à cette fabrication.

III. L'assignat portera dans le texte : *République française*, *Assignat de 400 livres de la création du . . . l'an premier de la République*, *hypothéqué sur les domaines nationaux*. Au bas et dans le centre, il y aura une taille-douce représentant un aigle, les ailes déployées, les serres sur la foudre, supportant un faisceau d'armes, surmonté du bonnet de la liberté, et entouré d'un serpent en cercle, symbole de l'Eternité ; le faisceau, rayonnant de lumière, sera orné de branches de chêne, de laurier et d'olivier, pour caractériser la force, la victoire et la paix.

Sur la gauche de cet emblême sera placé le sceau de l'Etat en timbre sec ; à droite sera la signature.

La bordure de l'assignat sera composée de la série et du numéro, répétés en haut et en bas ; de la somme répétée aux quatre angles, alternativement en lettres et en chiffres ; les deux légendes, *La loi punit de mort le contrefacteur*, *la Nation récompense le dénonciateur*, placées latéralement ; de deux camées représentant la liberté et l'égalité, placés au milieu de la bordure, dans le haut et dans le bas ; et enfin des parallélogrames taillés en facettes variées par les om-

bres, et faisant le pourtour de la bordure dans les espaces libres.

IV. Le numérotage et la signature seront faits à la planche.

V. Il sera employé trente signatures, dont la combinaison pourra être variée suivant le nombre des séries. Ces signatures seront les suivantes.

Noms des Citoyens dont la signature sera apposée sur les assignats de 400 livres.

Say, Mannel, Noël, Rousseau, Desmazieres, Henry, Tulpin, Groiziers, Orry, Cinier, Griois, Pougin, Bertaut, Abraham, Camuzet, Brilhants, Gorsse, Adam, Benoist, Perrier, Evin, Durand, Ribou, Gaillard, Vieilh, Taupin, Tridon, Darnaud, Crosnier, Fleuriel.

VI. Le ministre des contributions publiques est autorisé à traiter avec le citoyen Poissault pour l'acquisition des timbres secs *à double face*, ou avec leurs *vis-à-vis*, et des machines propres à appliquer ces timbres.

VII. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre, 1.° une somme de 168,700 liv. pour la dépense de cette fabrication, suivant l'état fourni par le directeur général de la fabrication des assignats, et annexé au présent décret; 2.° une somme de 55,000 liv. pour traiter de

l'acquisition des timbres et des machines à timbrer du citoyen Poissault, après en avoir fait examiner et vérifier l'avantage.

N.° CCCXXX.

DU 25 NOVEMBRE 1792,

L'an 1.er *de la République française.*

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE.

Hérault occupe le fauteuil.

Duplantier. Je suis chargé par le comité des pétitions et de correspondance de vous rendre compte des réclamations générales, et des vœux consignés dans les adresses qui arrivent journellement des diverses parties de la république.

L'assemblée électorale du département des Ardennes, les administrateurs du district de Langrais, les conseils-généraux des communes de Craon et de Villeneuve-du-Lot, le conseil-général de la commune et les citoyens de Saint-Malo, la municipalité de Château-Renard, département des Bouches-du-Rhône; les citoyens

de Château-Salins, les citoyens et les citoyennes de Chartres ; les sociétés populaires de Guissac, département du Gard, de Mendes, de Lons-le-Saulnier, et de Salon ; les citoyens républicains de Sainte-Anne-de-Buays, département de la Manche, et le citoyen Fissac, secrétaire du département du Lot, au nom de la section qui l'a commis, félicitent la convention sur ses premiers travaux ; adhèrent au décret qui abolit la royauté, et qui établit l'unité de la république.

En exprimant le même vœu, le conseil-général du département du Gers jure anathème à quiconque chercherait à ébranler les bases que la convention nationale a posées ; les président, juges et commissaire national du tribunal du district de Cambray remercient la convention du décret qui admet tous les citoyens à remplir les places de juge ; les administrateurs du district d'Hyères rendent compte que le commissaire national par eux nommé n'a accepté cette commission que sous la condition que les émolumens qui y sont attachés serviront aux frais de la guerre tant qu'elle durera.

Aux mêmes sentimens de gratitude pour l'abolition de la royauté, les citoyens de Rosni et le conseil-général de la commune de Saint-Claude ajoutent le vœu formel que le ci-devant roi et son infame compagne soient livrés au glaive de la justice, afin, disent ces bons républicains du

Jura, que leur supplice épouvante celui qui, sous toute dénomination que ce pût être, ambitionnerait d'usurper la souveraineté du peuple ; les citoyens de Rosni voudraient de plus qu'il leur fût permis d'élire leur curé.

L'assemblée électorale du département de Rhône et Loire, en partageant entièrement les sentimens de celle des Ardennes, attend avec impatience une bonne constitution, et vous rappelle que le silence des lois est le plus grand de tous les maux. Soyez unis, dit-elle, tous les Français le seront, et comptez moins sur une garde que sur vos vertus et l'amour du peuple. Les citoyens de Sablon improuvent également, en vous offrant tout leur sang pour le maintien des lois, le projet d'une garde départementale. Mais le conseil-général du département de la Gironde, les conseils-généraux des communes de Villeneuve, département du Lot et Garonne, de Fécamp et de Carcassonne ; les sociétés populaires de Sisteron et de Roquemaure ; les citoyens du Puy, département de la Haute-Loire, et ceux de la ville de Brest, applaudissent au contraire au projet de force armée auprès de la convention ; et ces derniers ajoutent même que leurs frères sont prêts à partir.

Tous ces vœux divers et différemment exprimés sont inséparablement unis au desir fortement prononcé par tous les citoyens qui les émettent, de

maintenir la liberté et l'égalité jusqu'à la dernière goutte de leur sang, et de voir le règne de la loi, cette divinité des peuples libres, solidement établi. S'il se trouvait de nouveaux Césars, s'écrient les amis de la liberté de Meilhan, de nouveaux Brutus se leveraient en foule pour leur donner la mort. Songez, Législateurs, disent les citoyens de Noyon, que la liberté ne peut exister sans de bonnes mœurs, un respect pour la loi et une union parfaite entre tous les citoyens; et ils pensent que, pour établir cette union, il serait utile de renouveler la fête du 14 juillet 1790. Les citoyens de l'Orient, qui n'ont plus de jeunes gens à offrir pour la défense de la patrie, sont prêts à voler aux frontières pour remplacer ceux qui ont eu le malheur de périr en combattant pour elle, et afin de venger leur mort. Cette union parfaite, qui fait l'objet des sollicitudes des citoyens de Noyon, l'est aussi des citoyens de la ville de Villefranche, de ses corps administratifs, de sa garde nationale, et du cinquième bataillon des volontaires de Rhône et Loire; et cela est plus vivement exprimé encore dans un discours prononcé dans la société populaire de Perpignan par un sous-officier du 61.e régiment d'infanterie. Tous les bons citoyens vouent à l'exécration les agitateurs et les ambitieux, et se plaignent de ce qu'on s'efforce de substituer l'anarchie au culte de la loi.

Il est bien doux pour votre comité de n'avoir à vous rendre compte que des vœux et des desirs si dignes d'un peuple libre ; mais ce qui lui rend la tâche qu'il remplit encore plus agréable, c'est de voir et de vous annoncer que la raison dissipe tous les nuages qu'avaient, depuis tant de siècles, amoncelés les préjugés, et acquiert un plus grand horison. Le citoyen Joseph Lebon, ci-devant curé de Neuville, et actuellement maire d'Arras, fait part à la convention du mariage qu'il vient de contracter, et lui fait hommage du discours qu'il a prononcé dans cette occasion ; et un prêtre piémontais vous écrit de Madrid qu'il fait des vœux pour la réussite de vos travaux, et vous offre ses services pour vous aider à naturaliser, dans le pays qu'il habite, les sublimes principes de la raison et de la liberté. Je finis, Citoyens, en vous faisant connaître le vœu des citoyens des Andelys pour obtenir une loi qui règle promptement le mode de partage des communaux, et le dévouement des officiers, sous-officiers et volontaires du 4.e bataillon de l'Isère, qui ont juré de ne quitter leurs drapeaux que lorsque la patrie n'aura plus besoin de leurs bras.

Je demande mention honorable de toutes ces adresses, et le renvoi aux divers comités qu'elles concernent.

La mention honorable et l'impression du rapport sont décrétées.

Merlino , au nom du comité de commerce. Citoyens, l'assemblée constituante attentive à tout ce qui pouvait favoriser les manufactures nationales, rendit le 26 février 1790 un décret qui prohibait provisoirement l'exportation à l'étranger, des laines, cotons et cotons non filés.

Les manufacturiers de Sedan, Rhetel et Rheims, qui ne pouvaient suffire à leurs manufactures en ne faisant filer que sur le territoire français, en envoyaient à cet effet dans le Brabant et le Luxembourg; mais le décret qui prohibait toute exportation, leur nuisant considérablement, ils réclamèrent l'usage où ils étaient de tout tems, de faire filer à l'étranger les laines et cotons qu'ils emploient dans leurs fabriques, et représentèrent que si l'on ne leur accordait pas une exception au décret, leurs manufactures ne pourraient se soutenir.

L'assemblée législative, après avoir mûrement examiné leur demande, la reconnut juste et utile, et par son décret du 20 juin dernier, leur accorda ce qu'ils demandaient.

La commune de Charleville qui ne s'était pas réunie alors à celles de Sedan, Rheims et Rhetel, réclame aujourd'hui la même faveur.

Votre comité, après avoir examiné leur pétition, a reconnu qu'elle était dans un cas encore plus favorable que celles qui avaient déjà obtenu faveur, puisqu'au lieu de ne manufacturer que

des étoffes de luxe, comme celle de Sedan, elle ne fabrique que des objets de première nécessité pour le vêtement du peuple et sur-tout pour celui de nos frères d'armes; et que de ne pas le lui accorder, ce serait en quelque sorte exposer nos troupes à manquer de chaussures, partie si nécessaire de leur vêtement.

Une chose qui l'a encore frappé, c'est qu'aujourd'hui ce n'est plus envoyer à l'étranger que d'envoyer dans le Brabant, où nous avons porté si heureusement le code de la fraternité.

En conséquence, votre comité de commerce vous présente, par mon organe, le projet de décret que voici:

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, décrète, que le décret rendu le 20 juin dernier, en faveur des manufactures de Sedan, Rheims et Rhetel, est commun aux fabricans de la commune de Charleville, et par eux, se conformant aux formalités prescrites pour assurer la rentrée dans la république, des laines et cotons qu'ils enverront filer dans les provinces de la Belgique et du Luxembourg.

Ce projet de décret est adopté.

Le même membre lit la note des dons patriotiques. Pour les habitans de Lille 995 liv.; pour les veuves du 10 août 600 liv.; pour les frais de la guerre 1150 liv.

La mention honorable de ces dons est décrétée.

Sur le rapport fait par Johannot, au nom du comité des finances, il est décrété que,

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la somme de 32,023 liv. 10 sous 5 den. pour être employée au paiement des loyers des bureaux de l'ancienne administration du commerce, et à celui des appointemens des ci-devant préposés à la marque des étoffes, ainsi que des autres dépenses relatives à cet objet, suivant l'aperçu présenté par le ministre, qui vérifiera et arrêtera lesdites dépenses. »

Romme, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport sur l'inutilité de la place de directeur de l'académie française des arts, établie à Rome, et propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« Art. I.er La place de directeur de l'académie de France, de peinture, de sculpture et d'architecture, établie à Rome, est supprimée. Cet établissement est mis sous la surveillance immédiate de l'agent de France.

II. Le conseil exécutif est chargé d'en changer, sans délai, le régime, pour l'établir sous les principes de liberté et d'égalité qui dirigent la république française.

III. La convention nationale suspend toute nomination et tout remplacement dans les académies de France.

David. Je demande que le ministre des affaires étrangères donne des ordres à l'agent de France auprès de la cour de Rome, pour faire disparaître les monumens de féodalité et d'idolâtrie qui existent encore dans l'hôtel de l'académie de France à Rome; je demande la destruction du trône et des bustes de Louis XIV et de Louis XV qui occupent les appartemens du premier, et que ces appartemens servent d'atelier aux élèves.

Carra. Laissons à Kellermann le soin de faire tomber tous ces monumens de l'orgueil et de la servitude, et de les confondre dans la poussière avec les emblêmes de l'oppression sacerdotale; n'exposons pas ainsi nos jeunes artistes, que l'amour des arts a conduits à Rome, au ressentiment d'un prêtre et aux poignards de ses sbires.

David. J'observe que le Pape n'exerce pas dans Rome un pouvoir absolu. Cette ville est divisée en plusieurs juridictions, telles que celles d'Espagne, de Portugal, de France, etc. Elle offre en quelque sorte aux artistes une patrie et des lois particulières dont ils peuvent invoquer l'appui. Ce n'est jamais que par la faute du Résident de leur nation qu'ils peuvent être opprimés; ils peuvent faire un auto-da-fé de ces bustes, et je suis sûr que le peuple les applaudira.

Ces observations sont renvoyées au pouvoir exécutif.

Taillefer. Il y a encore à Versailles des valets du ci-devant roi, des pages, qui n'existent qu'à

grands frais, et aux dépens de la nation. Je demande que le ministre des affaires étrangères rende compte des mesures qu'il a prises pour faire cesser ces dilapidations.

Le renvoi au pouvoir exécutif est décrété.

Sur le rapport de Taveau, le décret suivant est rendu.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, sur la pétition du citoyen Imbert, lieutenant de vaisseau, et la lettre du ministre qui y est relative; considérant que cet officier a justifié de la légitimité des obstacles qui l'ont empêché de se trouver à la revue du 15 mars dernier, ainsi que du desir qu'il a manifesté de satisfaire au vœu de la loi dès qu'il a été en son pouvoir de le faire; décrète que Thomas Imbert, lieutenant de vaisseau, est continué dans l'exercice de ses fonctions, et que le ministre de la marine est autorisé à lui faire payer ses appointemens, selon ce qui est prescrit par la loi du premier mai 1792. »

Un membre du comité des finances propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale, tiendra, à la disposition du ministre de la marine, jusqu'à la concurrence de la somme de 9 millions 268 mille 925 liv., laquelle jointe au fonds de 2 millions 902 mille

463 livres, mis à sa disposition par le décret du 25 octobre dernier, forme celle de 12 millions 171 mille 388 liv., pour être par lui employée à acquitter les dépenses de l'expédition ordonnée, pour les îles du Vent, par les décrets des 9 et 14 de ce mois, suivant l'aperçu qui en a été fourni par le ministre, et qui demeure annexé au présent décret. »

Etat par aperçu des dépenses de l'expédition des îles du Vent, ordonnée en novembre 1792, *l'an* 1.er *de la république.*

Frais d'armement, pendant 13 mois de campagne, ...	2,078,996 l.
Dépense de l'armée de terre, . .	6,109,200
Total	8,188,196 l.
Frais de passage et retour, tant de troupes, que des commissaires civils, et des officiers destinés à remplacer les états-majors rebelles, ...	3,305,582
Traitement annuel des commissaires civils et du secrétaire de la commission, ...	77,610
Fonds mis à la disposition desdits commissaires, pour dépenses imprévues pendant leur séjour, .	600,000
Total	12,171,888 l.

Autre

Autre Décret.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit.

La trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à la concurrence de la somme de 32,023 liv. 10 sous 5 den., pour être employée au paiement de loyer de bureaux de l'ancienne administration du commerce, et à celui des appointemens des ci-devant préposés à la marque des étoffes, ainsi que des autres dépenses relatives à cet objet, suivant l'aperçu présenté par le ministre, qui vérifiera et arrêtera lesdites dépenses. »

Bazire annonce que le comité de surveillance a, entre les mains, les cachets et griffes dont on s'est servi pour délivrer, au nom de la commune, de faux passe-ports, et de faux certificats de résidence. Je demande, dès-à-présent, la suspension de l'effet des certificats de résidence, délivrés par la commune de Paris.

Cette proposition est adoptée.

Le Cointre, de Versailles, fait un rapport tendant à faire accorder au citoyen Dumont, une indemnité de 33,476 liv., pour les pertes qu'il a éprouvées dans l'équipement des compagnies de hussards qu'il a levées.

Cette proposition est renvoyée au ministre de la guerre.

Sur le rapport d'un membre du comité de commerce, la convention nationale rapporte l'article 2 du décret du 24 novembre, présent mois, portant que les receveurs de district verseront directement dans la caisse de l'extraordinaire, le produit des ventes de grains ou farines provenant des avances faites par la trésorerie nationale aux départemens.

Simon. Je présente à la convention deux exemplaires *de la constitution* que le peuple savoisien s'était provisoirement donnée. Je demande que l'un de ces exemplaires soit déposé aux archives nationales, et l'autre renvoyé au comité de constitution, qui trouvera peut-être que cette constitution provisoire, faite en 5 jours, sans mémoires lus, dans une espèce de conversation, mérite de servir de base aux lois de tous les peuples libres.

La convention ordonne l'impression, le renvoi au comité de constitution, et le dépôt aux archives nationales.

Une députation de l'académie des sciences présente un long mémoire sur les observations déjà faites par Mechain et Delambre pour parvenir à la juste fixation des poids et mesures.

Le citoyen Lalande, orateur de la députation, prononce le discours suivant.

« L'académie des sciences vient rendre compte à la convention nationale de l'état actuel du travail sur les poids et mesures, dont elle a été chargée par l'assemblée nationale constituante. Pour accélérer ce travail, qui exige plusieurs opérations de différens genres, l'académie l'a divisé en cinq parties, pour chacune desquelles elle a nommé une commission particulière.

La première de ces commissions doit déterminer, par des observations astronomiques et géodésiques, l'étendue de l'arc du méridien terrestre qui traverse tonte la France, depuis Dunkerque jusqu'aux Pyrénées, et une petite partie de l'Espagne, depuis les Pyrénées jusqu'à Barcelone; et de cette mesure, elle conclura la grandeur de la circonférence de la terre, pour y rapporter l'unité de mesure usuelle.

La seconde commission mesurera les bases sur lesquelles doivent s'appuyer les opérations géodésiques.

L'objet de la troisième est d'observer la longueur du pendule à secondes, prise au 45.e degré de latitude, et au bord de la mer, ponr trouver ensuite le nombre d'oscillations que ferait en un jour un pendule simple, égal à la mesure conclue de la grandeur de la terre.

La quatrième commission déterminera le poids d'un volume donné d'eau distillée, et en conclura l'étalon général des poids.

Enfin, la cinquième est chargée de comparer d'abord à la toise et à la livre de Paris, toutes les mesures de longueur et de capacité, et tous les poids usités en France, et de déterminer ensuite leurs rapports avec les nouvelles unités de poids et mesures.

La première occupation des commissaires nommés par l'académie, a été de faire construire les différens instrumens nécessaires pour leurs opérations. Ceux qui devaient servir aux observations astronomiques et géodésiques, étaient les plus pressés; mais leur construction exigeant beaucoup de tems, il n'ont pu être achevés que cette année; et c'est à la fin du printems que les commissaires chargés de la mesure de l'arc terrestre ont pu commencer leur travail.

Le citoyen Mechain, l'un de ces commissaires, qui devait mesurer la partie de la chaîne des triangles comprise depuis les Pyrénées jusqu'à Barcelone, est arrivé en Espagne au mois de juillet. Ses premiers travaux ont été d'aller reconnaître les sommets des montagnes qui pouvaient servir de points de station pour ses triangles, afin d'en former d'abord un plan général: revenu ensuite une seconde fois sur ces montagnes, il a mesuré tous les angles; et maintenant la chaîne des triangles qu'il devait observer en Catalogne, est déterminée.

Mais cet académicien a conçu le projet d'étendre

beaucoup plus loin ses opérations ; il désirerait lier à son travail l'île de Mayorque, dont les hautes montagnes s'aperçoivent des hauteurs voisines de Barcelone et de Tortose, quoiqu'elles en soient éloignées d'environ 45 lieues ; il voudrait même aller jusqu'à la petite île de Cabrera, qui est au Sud de Mayorque, et toujours à-peu-près sous le méridien de Paris. La mesure de l'arc terrestre comprendrait alors 12 degrés d'un grand cercle, ou 300 lieues communes de France en ligne droite, et le 45.e degré de latitude se trouverait au milieu de l'arc mesuré ; ce qui remplirait complétement l'objet de l'académie. Cette extension de travail donnera sans doute un nouveau prix à l'opération entreprise, qui sera fort au-dessus de tout ce qui a jamais été fait en ce genre, et annoncera l'ouvrage d'une grande nation.

Le gouvernement espagnol paraît s'honorer de concourir à ce beau travail. Une corvette, armée à Carthagene, a été envoyée en station à Barcelone, et est destinée à transporter le citoyen Mechain à Mayorque, à Tortose et à Cabrera, lorsque la suite des observations l'exigera. M. de Gonzales, officier de marine très-instruit, qui commande la corvette, plusieurs autres officiers et ingénieurs, accompagnent et secondent le citoyen Mechain ; et par-tout les ordres de M. de Lassy, commandant de la Catalogne, précèdent et facilitent ses opérations.

Le citoyen Mechain, après avoir achevé toutes ses observations au-delà des Pyrénées, rentrera en France au printems prochain, et, continuant ses opérations, il viendra à la rencontre du citoyen Delambre, second commissaire, qui, de son côté, a commencé la mesure des triangles autour de Paris. Une saison pluvieuse, des tems obscurs et brumeux, qui sont le désespoir des observateurs, ont contrarié les premiers travaux du citoyen Delambre; des obstacles d'un autre genre ont encore ralenti sa marche; mais son courage et sa constance ont surmonté toutes les difficultés: il a déjà mesuré des triangles dans l'étendue de plus de 20 lieues; et la rigueur de la saison ne l'empêche pas de continuer encore ses travaux. Son zèle se proportionne à la longueur de la carrière qu'il doit parcourir.

Tandis que ces deux académiciens s'occupent des observations des triangles, on fait les préparatifs nécessaires pour la mesure des bases sur lesquelles ces triangles doivent s'appuyer. La commission qui en est chargée, en mesurera une première au printems; et c'est celle qui a déjà servi dans le siècle dernier pour la détermination du degré terrestre entre Paris et Amiens, et qui se trouve auprès de Paris entre Villejuif et Juvisy; une seconde sera mesurée dans le Midi de la France, et peut-être une troisième en Catalogne. Les commissaires se proposent de mettre dans

ce travail des attentions et des soins particuliers, dont les Anglais leur ont donné l'exemple dans une opération de ce genre qu'ils viennent de faire auprès de Londres. Ils espèrent ne pas leur rester inférieurs, et ils chercheront à les surpasser.

L'opération relative à la longueur du pendule, qui est l'objet de la troisième commission, est déjà fort avancée; de nombreuses expériences ont été faites à l'observatoire par les citoyens Borda, Coulomb et Cassini, pour déterminer d'abord la longueur du pendule qui bat les secondes à Paris: le choix des moyens qu'ils ont employés, le scrupule qu'ils ont mis dans leurs observations, et l'accord singulier de leurs résultats pourraient dès-à-présent faire regarder cette première partie de leur travail comme suffisamment exacte; mais ils se proposent de continuer encore leurs expériences pendant l'hiver, et ils ne les cesseront que lorsqu'ils croiront ne pouvoir plus ajouter aucun degré de précision à leur résultat. Nous mettrons sur le bureau un mémoire dans lequel ces commissaires ont rendu à l'académie un compte sommaire de ces premières expériences, en attendant la publication qu'ils feront de tous les détails de leurs observations, lorsque leur opération sera terminée.

Il reste encore à ces commissaires à comparer la longueur du pendule observée à Paris, avec celle qui a lieu au quarante-cinquième degré de

latitude au bord de la mer ; et c'est auprès de Bordeaux qu'ils acheveront cette dernière partie de leur travail.

Celui de la quatrième commission qui doit déterminer le poids d'un volume donné d'eau distillée, et en conclure l'étalon des poids, va être incessamment commencé. Les commissaires chargés de ce travail, qui exige beaucoup de recherches et d'opérations délicates, espèrent qu'il sera terminé avant la fin de l'hiver ; et dès-lors ils seront en état de déterminer le nouvel étalon des poids, ou la nouvelle livre, avec une précision déjà plus grande qu'il n'est nécessaire pour tous les usages ordinaires ; mais ils ne le fixeront absolument que lorsqu'ils auront pu comparer, avec la mesure conclue de la grandeur de la terre, les dimensions du volume d'eau distillée, dont ils auront trouvé le poids par leurs expérieuces.

Les quatre commissions dont nous venons de parler ont un objet général qui intéresse toutes les nations ; le travail de la cinquième commission regarde la France seule, puisqu'elle doit s'occuper uniquement de déterminer le rapport de nos mesures actuelles avec celles qui seront établies. Pour y parvenir, l'assemblée constituante avait décrété que les différens départemens enverraient à l'académie les étalons de leurs mesures de longueur et de capacité, ainsi que les étalons

des poids. Jusqu'à présent, un petit nombre de départemens ont satisfait aux décrets ; mais il faut espérer que, sollicités de nouveau par le ministre de l'intérieur, et instruits de l'utilité de cette entreprise, ils chercheront à en hâter le succès.

L'académie vient de rendre compte à la convention nationale de l'état actuel de son travail sur les poids et mesures ; elle espère que les premiers mois de 1794 verront la fin de cette grande opération ; il ne restera plus alors qu'à faire les étalons qui seront envoyés aux différentes nations, et peut-être aussi aux Compagnies savantes de l'Europe, qui, par leur célébrité, peuvent le plus contribuer à en étendre l'usage : l'académie s'estimera heureuse de pouvoir y contribuer par elle-même ; et elle se félicitera toujours d'avoir concouru à l'exécution d'un projet glorieux à la nation, utile à la société entière, et qui peut devenir, pour tous les peuples qui l'adopteront, un nouveau lien de fraternité générale.

Qu'il soit encore permis à l'académie de rappeler à la convention nationale un autre projet adopté par l'assemblée constituante, et qui se trouve intimément lié au premier : nous voulons parler du système de division décimale à établir dans les mesures de toutes espèces, dans les poids et dans les monnoies ; cette division dont l'usage n'exigera aucune nouvelle connaissance, facilitera tous les calculs du commerce, en les réduisant

aux opérations les plus simples de l'arithmétique, et sera d'un avantage aussi grand et plus étendu pour toute la société, que l'uniformité même et l'universalité des poids et mesures.

Les commissaires de l'académie ont senti que ce système devait s'étendre jusqu'aux mesures dont l'astronomie et la géographie font usage. Déjà la division décimale a été employée et a remplacé l'antique division du cercle dans les instrumens dont les citoyens Mechain et Delambre se servent pour la mesure de l'arc terrestre: elle l'a été également dans une horloge astronomique destinée pour les dernières expériences sur la longueur du pendule; et enfin l'académie s'occupe de réduire à cette division toutes les tables qui servent aux calculs des Astronomes, des Navigateurs et des Geographes, ouvrage immense que son zèle pour les sciences et pour tous les projets utiles lui fait entreprendre. »

Le président à la députation. Citoyens, la convention nationale applaudit à l'importance et au succès de votre travail. Depuis long-tems les Philosophes plaçaient au nombre de leurs vœux celui d'affranchir les hommes de cette différence des poids et des mesures, qui entrave toutes les transactions sociales, et travestit la règle elle-même en un objet de commerce. Mais le gouvernement ne se prêtait point à ces idées des Philosophes; jamais il n'aurait consenti à renon-

cer à un moyen de désunion. Enfin, le génie de la liberté a paru, et il a demandé au génie des sciences quelle est l'unité fixée et invariable, indépendante de tout arbitraire, telle, en un mot, qu'elle n'ait pas besoin d'être déplacée pour être connue, et qu'il soit possible de la vérifier dans tous les tems et dans tous lieux?

Estimables Savans! c'est par vous que l'univers devra ce bienfait à la France. Vous avez puisé votre théorie dans la Nature. Entre toutes les longueurs déterminées, vous avez choisi les deux seules dont le résultat combiné fût le plus absolu, la mesure du pendule, et sur-tout la mesure du méridien; et c'est en rapportant ainsi l'une à l'autre, avec autant de zèle que de sagacité, la double comparaison du tems et de la terre, que par une confirmation mutuelle, vous aurez la gloire d'avoir découvert pour le monde entier cette unité stable, cette vérité bienfaisante qui va devenir un nouveau lien des nations, et une des plus utiles conquêtes de l'égalité.

La convention nationale accepte la collection précieuse dont vous lui faites hommage, et vous invite à la séance.

L'impression du mémoire et de la réponse du président est décrétée.

On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue:

Citoyen-Président, je n'ai reçu ce matin de nos

armées qu'une dépêche du général Dumourier, dont je transmets l'extrait suivant à la convention nationale. *Signé*, PACHE.

Le général Dumourier au Ministre de la guerre.

Tirlemont, le 22 novembre 1792, l'an 1.er de la République.

Je me suis avancé hier, Citoyen-Ministre, avec une avant-garde de 4 à 5,000 hommes sur Tirlemont. J'y ai trouvé toute l'armée ennemie campée par-derrière la ville, avec une avant-garde de 3 ou 4000 hommes campée en avant sur les hauteurs de Cumptich, vis-à-vis de Bautersem. J'ai battu cette avant-garde avec de l'artillerie toute la journée. Elle a été renforcée de 5,000 hommes; mais elle n'a rien entrepris. Tout est parti ce matin à la pointe du jour, et je suis entré d'assez bonne heure à Tirlemont, n'ayant perdu que 4 hommes. Cette canonade et la désertion qui l'a suivie, coûtent plus de 400 hommes à l'ennemi. Je suis obligé de séjourner demain à Tirlemont. *Signé*, DUMOURIER.

Des Citoyens demandent que les domestiques soient exceptés de la rigueur de la loi portée contre les émigrés, attendu l'ignorance où leurs maîtres les entretenaient sur les lois du royaume.

Le président leur observe que l'assemblée a déjà prononcé la négative.

Un tailleur, père de vingt enfans, dont huit sont au service de la république, se présente à la barre. Réduit par son âge à l'impossibilité de travailler, il réclame le paiement d'une pension de 240 liv., dont il a cessé de toucher les arrérages depuis 1788.

L'assemblée décrète que les arrérages de la pension lui seront payés immédiatement, et que la pension continuera de l'être.

Un Syrien d'origine, naturalisé Français, interprête des langues orientales à la bibliothéque nationale, demande une indemnité pour la suppression de sa place. L'assemblée lui accorde un secours provisoire de 300 livres, et renvoie sa pétition aux comités d'instruction et de liquidation.

Le curé de la commune de Boulogne, à la tête de plusieurs de ses paroissiens, offre un don patriotique des chandeliers, croix, plats, encensoirs, châsses d'argent de la paroisse. L'offrande est acceptée avec mention honorable.

Un maître d'école prie l'assemblée de s'occuper de l'établissement des écoles primaires.

Sur la proposition d'Arbogaste, l'assemblée décrète que le rapport en sera fait mardi.

Plusieurs autres pétitionnaires sont entendus sur des objets d'intérêt particulier.

La séance est levée à 5 heures.

VARIÉTÉS.

Conférence tenue entre les généraux français Dillon et Galbaud, et le général prussien Kalkreuth.

A Glorieux, le 11 octobre.

Dillon. Vous connaissez, Général, la teneur de la sommation que j'ai faite, comme un des généraux de la république, au commandant prussien à Verdun ; il me faut une répouse prompte. Il est plus que tems que les armées étrangères évacuent notre territoire. Cette condition est un préalable rigoureux à tout accommodement ; elle est le résultat d'une délibération du conseil exécutif de la république, sanctionnée par la convention nationale.

Kalkreuth. Je n'ai aucune mission particulière ; mais ayant conservé de tout tems une haute estime pour la nation française, je me trouverais trop heureux si je pouvais concourir à un accommodement également avantageux pour les deux nations. Je sais que le roi est très-disposé à écouter toute proposition honorable, et qu'il ne tiendra pas à lui qu'on y parvienne promptement.

Dillon. Vous n'ignorez pas que de tout tems la nation française a estimé les Prussiens ; qu'elle a toujours blâmé le monstrueux traité de 1756 ; mais alors les peuples étaient esclaves, et la vo-

lonté arbitraire des rois souvent guidés par l'intérêt particulier de leurs courtisans, réglait la destinée des nations. Vous savez que Fréderic ne pouvait croire à une telle alliance, et qu'il fut long-tems à traiter avec l'Angleterre. Passons l'éponge sur ces trahisons politiques, et puissent les deux nations, connaissant mieux leurs intérêts, se réunir contre leur ennemi commun !

Kalkreuth. Croyez encore une fois qu'il ne dépendra pas de moi que cet heureux événement n'arrive promptement. Je n'ai point été consulté sur la guerre présente ; je la trouve aussi impolitique de la part du roi, que celle de 1756 l'était de la part de Louis XV ; mais dans cette dernière occasion, on a suivi l'impulsion donnée à l'Europe entière, par la crainte de voir se propager des opinions qui ne conviennent point aux princes.

Dillon. La révolution française a été amenée par l'expérience de 14 siècles ; la nation entière est d'accord, et elle a lieu de s'étonner que des puissances étrangères soient venues s'ingérer dans ses affaires domestiques ; qu'elles aient craint son ambition, sur-tout d'après la sublime déclaration de ne point commencer de guerre dans la vue de faire des conquêtes. Convenez, Général, qu'une telle déclaration devait procurer à la France autant d'amis qu'il y a de Philosophes en Europe.

Kalkreuth. Rien de plus noble, sans doute,

que cette déclaration ; mais quelle caution la France donnera-t-elle de sa persévérance dans ce système ?

Dillon. Son intérêt, et sur-tout la loyauté et la franchise qui doivent servir de base à tout gouvernement républicain. Que le roi de Prusse réfléchisse sur cette vérité, et il regrettera d'avoir fait couler le sang de ses peuples, et dissipé ses trésors, sur-tout quand il considérera que son véritable intérêt était de s'unir à nous pour humilier l'orgueilleuse maison d'Autriche, qui convoite la Silésie, et qui ne voit qu'à regret celle de Brandebourg jouer un des premiers rôles en Europe ; mais quoique, comme vous, je n'aie aucune mission, je vous le répète, il faudra, avant de traiter d'aussi grands intérêts, que les armées prussiennes évacuent le territoire français ; que le roi de Prusse reconnaisse la république et les pouvoirs délégués à la convention nationale.

Kalkreuth. La sommation que vous avez faite serait susceptible de bien des observations. Vous dictez des lois, et cependant vous n'avez encore gagné aucune bataille. Nos armées combinées sont aussi fortes que les vôtres. Vous aurez Verdun ; mais si nous nous obstinons à le garder, vous ne pourrez y entrer qu'après une victoire. J'espère que notre conduite, en vous remettant la place, vous prouvera le desir du roi de s'arranger avec la France. *Dillon.*

Dillon. Cette première affaire terminée, il en restera une autre non moins importante, c'est-la remise de Longwy. Le roi de Prusse peut, par la prompte évacuation de cette place, prouver son desir de s'accommoder avec la république ; et je ne vous cache pas qu'on y fera marcher 200,000 hommes, s'il le faut.

Kalkreuth. La place de Longwy n'est pas occupée par les troupes du roi, ainsi cette évacuation ne le regarde pas directement. Ce qu'il pourrait promettre, ce serait de ne se mêler en rien de sa défense. Je crois même pouvoir vous assurer que ses troupes n'y prendront aucune part.

Dillon. Cette assurance ne suffit pas ; il faut que l'influence du roi décide l'évacuation de cette forteresse sans effusion de sang, et qu'il effectue, par ce moyen, sa sortie du territoire de la république.

Kalkreuth. Je n'ai reçu aucun pouvoir pour traiter ; cette conférence n'est que confidentielle ; mais je suis persuadé qu'il ne sera pas difficile de l'amener le premier à déterminer l'évacuation de Longwy aussi facilement que celle de Verdun.

Dillon. Le roi de Prusse pourrait en ce moment donner une preuve convaincante de ses dispositions pour la nation française : ce serait de séparer entièrement ses armées de celles de ses

alliés, et de cesser, comme il l'a fait jusqu'à présent, de protéger et de couvrir leur retraite.

Kalkreuth. Vous savez que quand des voyageurs se sont promis de faire une route ensemble, l'honneur veut qu'ils l'achèvent conjointement ; mais ce n'est pas une raison pour qu'ils recommencent une nouvelle route. Je pars, rempli d'estime pour la nation française et pour vous. Je rapporterai au roi notre conversation, et je ne doute pas du succès de mes démarches, pour en obtenir une heureuse issue.

Dillon. Adieu, Général; j'espère que la campagne prochaine ne s'ouvrira pas sans que la France et la Prusse ne soient réunies ; que vous aiderez à affranchir les Pays-Bas. Rappelez bien au roi de Prusse qu'il ne saurait avoir une plus belle alliance que celle d'un peuple libre.

Kalkreuth. Reposez-vous sur moi ; croyez que personne n'apprécie mieux les avantages immenses d'une telle alliance. Puissé-je aller moi-même à Paris la négocier ! Sûr de la loyauté française, les affaires ne seraient pas longues à terminer.

Nous certifions les détails de la conférence ci-dessus conformes à tout ce qui s'est passé.

Signé, *le lieutenant-général*, A. DILLON ; *le maréchal-de-camp*, GALBAUD.

N.° CCCXXXI.

DU 26 NOVEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE.

On lit une adresse de la société des amis de la liberté et de l'égalité établie à Chambéry. En voici l'extrait.

Annecy, le 14 novembre 1792, l'an 1.et de la République.

La Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité d'Annecy, à la Convention nationale.

« Législateurs, la nation française a rompu ses chaînes; elle a brisé tous ses fers; elle a pulvérisé tous ses ennemis; elle a aboli la royauté; elle a, en un mot, établi la république: elle a plus fait, cette nation magnanime et généreuse, elle a juré l'anéantissement de tous les despotes; elle a juré la liberté de tous les peuples; et déjà, d'un pôle à l'autre, les trônes chancèlent, et bientôt ils disparaîtront pour faire place à la souveraineté universelle, la seule idole devant

laquelle les mortels épars vont désormais se prosterner.

Quelle époque donc pour le peuple allobroge ; que celle où la convention nationale prononcera son incorporation à la nation française ! Daignez donc, Législateurs, daignez nous entendre. Nous ne rappelerons pas que jadis nous fûmes réellement Français. Les siècles passés n'ont presque pas de rapport au tems présent ; ils s'éclipsent à l'aspect du règne de la liberté et de l'égalité. Nous dirons que la circonscription des lieux, l'identité des mœurs et du langage, nous ont de droit fait naître et maintenus Français ; et que si par le fait nous avons cessé de l'être, ce n'est que par la force ; ce n'est que parce que les tyrans nous ont arrachés du sein de notre famille.

Nous dirons qu'à l'instant où le peuple savoisien a été libre, il s'est levé comme un éclair, spontanément et tout entier ; qu'il a unanimément et simultanément, dans toutes les communes, prononcé le vœu d'incorporation à la France ; que jamais vœu ne fut plus universel, puisqu'il a été celui de tous ; nous dirons même qu'il est de l'intérêt de la nation française d'accueillir un vœu aussi formel, quand ce ne serait que pour éviter à ses côtés le spectacle d'un peuple qui verrait bientôt s'ouvrir sous ses pas un abîme de malheurs.

Ainsi donc l'incorporation de l'Allobrogie à la république française est la conséquence des vrais principes ; ainsi la Justice éternelle la sollicite. Qu'on ne dise pas que les autres peuples auront les mêmes droits de réclamer un pareil bienfait, car d'abord les circonstances morales et physiques ne sont pas les mêmes. D'ailleurs l'on ne trouvera peut-être pas un peuple qui, comme le peuple allobroge, se soit élevé soudain à la hauteur de la république ? Dirait-on que la république française serait trop étendue, si elle adoptait tous les peuples qui voudraient s'unir à elle ? Mais jamais une république, fondée sur les principes consacrés par la nation française, ne sera trop vaste ; les bornes de l'univers devraient seules être les siennes. O vous ! qui allez poser les fondemens du bonheur du genre humain ; vous, appelés à de si hautes destinées, Législateurs du monde, prononcez, et l'existence du peuple allobroge sera éternelle ; il fera partie intégrante de la première nation de l'univers, il ne fera qu'un avec le peuple français ; et c'est dans ce consolant espoir que nous renouvelons entre vos mains le serment que nous avons fait de maintenir avec vous la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. »

Les membres composant la société des amis de la liberté et de l'égalité d'Annecy.

Threilhard. Je demande que les trois articles de la loi des émigrés, relatifs au renvoi des émigrés qui sont rentrés en France, à leur signalement et à la protection à leur accorder jusqu'à leur sortie, soient envoyés sur-le-champ au conseil exécutif, qui les fera exécuter.

Après quelques débats, cette proposition est décrétée en ces termes :

« La convention nationale décrète que les articles du décret sur les émigrés, qui ordonnent à tout émigré rentré de sortir de la république dans les délais indiqués, et que les émigrés détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, seront conduits, sans délai, hors des frontières, procès-verbal préalablement dressé de leur éloignement, ainsi que l'article qui défend toute voie de fait contre les émigrés, seront envoyés sur-le-champ au conseil exécutif, pour être proclamés et exécutés sans délai, et qu'à cet effet copie desdits articles sera jointe au présent décret.

Les émigrés rentrés en France sont tenus de sortir du territoire de la république; savoir, de Paris et de toute autre ville dont la population est de 20,000 ames et au-dessus, dans 24 heures de la promulgation de la présente loi, et dans quinzaine du même jour de toutes les autres parties de la république. Après ces délais, ils

seront censés avoir enfreint la loi du bannissement, et punis de mort.

Les émigrés qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, seront conduits, sans délai, sous bonne et sûre garde, hors des frontières, à la diligence des corps administratifs.

Les frais de détention et ceux de transport seront payés sur les deniers des ventes des meubles des émigrés, sans néanmoins déroger aux dispositions de la loi rendue contre ceux qui ont été pris les armes à la main ou qui ont servi en France avant l'élargissement et le renvoi desdits émigrés detenus; il sera dressé un procès-verbal desdits élargissemens et renvois, lequel contiendra les noms, prénoms et surnoms des élargis et renvoyés, ainsi que leur âge, qualités et signalemens.

Les concierges des prisons seront tenus de remettre aux officiers municipaux des lieux de leur domicile, les procès-verbaux ci-dessus prescrits.

Les officiers municipaux enverront, sans délai, ces procès-verbaux au ministre de l'intérieur, qui en dressera des expéditions aux départemens respectifs du domicile ou de l'assise des biens des émigrés, pour que ceux qui y seront dé-

nommés soient compris, si fait n'a été, dans la liste des émigrés.

Les voies de fait contre les émigrés sont défendues, sous les peines portées par le code pénal; mais sur la dénonciation qui sera faite de tout émigré qui, en contravention à loi du banuissement, sera trouvé sur le territoire français, le dénoncé sera poursuivi dans les formes prescrites par la loi du 29 septembre 1791, concernant le juré. »

Maignet, au nom du comité des secours, propose un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. I.er Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 2 millions, pour être distribuée, par forme de secours, aux personnes ci-après désignées.

II. Les personnes qui ont droit à ces secours sont les pères, mères, femmes et enfans, qui n'avaient pour toute ressource que le produit du travail du citoyen-soldat volontaire qui est au service de la république.

III. Il sera ouvert dans chaque municipalité, et à Paris dans chaque section, pendant quinze jours, à compter de celui de la publication du présent décret, un registre où iront se faire

inscrire tous ceux qui croiront avoir droit à ces secours.

IV. Ceux qui se présenteront seront tenus de remettre au greffe de leur municipalité, ou à celui de leur section, l'extrait de leur acte baptistère, et de l'inscription du citoyen-soldat pour servir comme volontaire.

V. A l'expiration de la quinzaine, le registre sera clos, et chaque municipalité ou section en fera le dépouillement, et formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir ces secours. Elle portera en marge les sommes qu'elle croira devoir être dues à chacun, d'après les règles établies ci-après, et par mémoire ceux qui, s'étant fait inscrire, ne lui auront pas paru devoir obtenir des secours, en faisant mention des motifs sur lesquels est fondée leur exclusion.

VI. Dans la huitaine de cette clôture, ces rôles seront envoyés avec les pièces justificatives; savoir, par les sections de Paris, à la municipalité faisant les fonctions de district; et par les municipalités, aux directoires des districts, en certifiant au bas des rôles qu'il est de leur parfaite connaissance que ceux qui y sont portés sont dans la classe des personnes désignées dans l'article 2 du présent décret.

VII. Les directoires de districts seront tenus, dans la huitaine de la réception desdits rôles, de les examiner, et de les faire passer avec leur

avis aux directoires de départemens, qui, dans le même délai, les arrêteront et les enverront au ministre de l'intérieur avec toutes les pièces justificatives.

VIII. Le ministre de l'intérieur, après les avoir vérifiés et signés, les fera parvenir sans retard, par la voie des corps administratifs, à chaque municipalité ou section, avec les secours qui seront dus à chaque individu depuis le départ du citoyen-soldat volontaire, jusqu'au jour de sa signature.

IX. Ces secours seront payables, pour l'avenir, par trimestre, mais jamais par avance. La date du trimestre sera celle de la signature du ministre de l'intérieur, qui, en conséquence, sera tenu, sous sa responsabilité, de faire passer, avant l'échéance, à chaque municipalité et section, par la voie des corps administratifs, les fonds nécessaires pour acquitter les secours qui lui reviennent.

X. Le paiement en sera fait par chaque municipalité ou section, à chaque individu porté dans le rôle des secours, ou à ceux qui le représenteront légalement, comme père, mère et tuteur, au fur et à mesure qu'ils se présenteront après l'échéance.

XI. Il sera fait mention, en marge du rôle, du paiement, du jour où il a été fait, et du nom de la personne qui aura reçu. Il sera en-

voyé au ministre de l'intérieur, chaque trimestre, un duplicata certifié par deux officiers municipaux, et signé du citoyen qui aura reçu, s'il le sait faire, ou avec mention qu'il ne sait pas signer.

XII. Ces secours sont fixés, pour chaque année de leur durée, de la manière suivante. Les enfans âgés de moins de huit ans auront une somme de 40 liv.; ceux qui auront plus de huit ans, mais qui n'auront pas atteint leur douzième année, 25 liv.; les pères et mères, âgés de plus de soixante ans, recevront chacun la somme de 40 liv., et s'ils ont soixante-dix ans et plus, 60 liv.; les épouses auront 60 liv.

XIII. Ce secours, qui commencera pour tous à courir du jour du départ du citoyen-soldat du lieu de son domicile, cessera lorsqu'il sera rentré dans ses foyers, ou que le délai pour s'y rendre sera expiré, ou par la mort de l'individu à qui le secours avait été accordé, ou lorsqu'il aura atteint l'âge où il n'est plus accordé de secours.

XIV. Chaque municipalité ou section instruira des changemens survenus dans ses rôles de secours, les corps administratifs, qui les feront connaître au ministre de l'intérieur. Celui-ci fera faire les retranchemens convenables dans les sommes à envoyer.

XV. Si, après la formation des rôles, le nom-

bre des personnes qui ont droit à ces secours augmentait, leur demande sera reçue, jugée et envoyée, dans les formes ci-dessus prescrites, au ministre de l'intérieur, qui, après en avoir reconnu la légitimité, se conformera, pour l'envoi des nouveaux fonds, aux dispositions précédentes. »

Sur le rapport fait par Morisson, au nom du comité de législation, la convention rend le décret suivant.

« La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que les huissiers des tribunaux criminels seront payés pour leur service intérieur près les tribunaux, à raison de 600 liv. par an, et qu'ils seront en outre payés pour les actes de leur ministère comme les huissiers des tribunaux civils. »

Le président annonce que des députés extraordinaires des corps administratifs du département de Loire et Cher, demandent à être admis à la barre pour rendre compte d'une insurrection qui a eu lieu dans ce département.

Fermont. Il y a 3 jours, une députation s'est présentée pour le même objet, elle a été renvoyée au conseil exécutif. Je demande que celle-ci y soit aussi renvoyée.

Chabot. J'observe à la convention que lorsqu'elle a renvoyé de semblables pétitions au conseil exécutif, les ministres ont répondu qu'ils ne pou-

vaient rien faire, que c'était la faute de la loi. Aujourd'hui on vous annonce que l'insurrection devient générale, et que bientôt elle s'étendra sur toute la surface de la république si vous ne faites des lois sages. Je demande donc l'admission des pétitionnaires.

Cette proposition est mise aux voix et décrétée.

La députation de Loire et Cher est admise à la barre.

L'orateur de la députation. Nous sommes envoyés par les corps administratifs de Loire et Cher, pour vous instruire d'une insurrection qui vient de se manifester dans l'étendue de ce département, après avoir parcouru successivement les départemens voisins, et qui, par sa marche rapide et probablement concertée, semble menacer tous les départemens de la république. L'insurrection est partie du département de la Sarthe et de la forêt de Montmirail. Le rassemblement a forcé les ouvriers de la verrerie de Montmirail de se porter avec eux à Montdoubleau, où ils ont taxé le blé, et obligé les habitans et les corps constitués de les accompagner à Saint-Calais. Delà ils se sont portés à Vendôme, le 23 de ce mois, au nombre de 3000, ayant à leur tête 150 hommes à cheval. Ils ont commencé par annoncer qu'ils ne venaient exercer aucune violence, mais taxer le blé et les autres denrées. Ils ont été

logés chez les citoyens ; ils apportaient du pain pour ne point affamer la ville où ils n'étaient point attendus ; ils ne demandaient que le couvert et de l'eau. Ils ont effectivement taxé le blé à 21 den. la livre, et annoncé qu'ils iraient samedi prochain à Blois, pour l'y fixer au même prix ; et que si les habitans de Vendôme ne les y suivaient pas, ils mettraient le feu à la ville. Il est presque certain que le rassemblement qui arriverait vendredi au soir à Blois, ne serait pas moindre de 12 ou 15,000 hommes. Nous venons prier la convention d'envoyer des commissaires pris dans son sein.

Charlier. Je demande que le président fasse à la députation les trois questions suivantes : Le blé manque-t-il dans le département de Loire et Cher ? Les corps administratifs ont-ils fait le recensement prescrit par la loi ? Ont-ils pris les mesures nécessaires pour faire approvisionner les marchés ?

La convention décrète que le président fera ; et le président fait les questions proposées par Charlier.

L'orateur de la députation. Nous ne manquons pas de grains dans le département ; il est certain que nous en avons pour un an. Les administrateurs ont fait le recensement ordonné par la loi, et en ont donné connaissance en tems et lieu au ministre. Mais il est vrai que les subsistances

sont emmagasinées par la malveillance ou par la cupidité. La circulation a été interrompue. Il est très-vrai que le district de Romorentin qui en manque, ne peut être approvisionné, parce que les communes environnantes s'opposent à ce qu'on y porte du grain; et à cet égard nous vous dirons un fait qui fait frémir la Nature, mais que nous dirons, parce que nous vous devons la vérité. Une pauvre femme de la paroisse de l'Hôpital, venue trois fois à Romorentin pour avoir du blé au marché, n'en pouvant avoir, a égorgé son enfant, et s'est pendue après. (Il s'élève dans l'assemblée un long mouvement d'horreur.)

Lesage. Le département d'Eure et Loir offre le même tableau de la disette au milieu de l'abondance. Des agitateurs se sont répandus dans tous les marchés pour y taxer le blé à des prix infiniment au-dessous de sa valeur. Un rassemblement s'est présenté samedi aux portes de Chartres: on ne l'a empêché d'y entrer qu'en lui promettant de vous députer des commissaires. Voici un procès-verbal rédigé par un lieutenant de la gendarmerie nationale, dans la ville de Brou, le 21 novembre. Il constate qu'un rassemblement de 1000 à 1200 personnes, est entré dans cette ville, en déclarant que son intention n'était pas de commettre des violences, mais qu'il venait taxer le blé et les denrées de première nécessité; qu'il y avait un décret de l'assemblée

législative qui l'autorisait à cette démarche. Comme on les assurait que ce décret n'existait pas, ces insurgés ont répondu que Duval, maître de la verrerie de Montmirail, leur avait montré une lettre de Duval, son frère, député à l'assemblée législative, par laquelle il lui marquait l'existence de ce décret. Or, il faut que vous sachiez que ces Duval, au nombre de quatre frères, sont parvenus à se populariser d'une manière étrange; l'un est propriétaire d'une verrerie où il occupe et endoctrine 400 hommes; un autre préside une administration; un troisième un tribunal; le quatrième était député. Je demande que vous ne décidiez rien sur la pétition des députés de Loire et Cher, avant d'entendre les députés arrivés cette nuit de Chartres.

L'admission décrétée, les députés se présentent à la barre.

L'orateur de la députation. La tranquillité publique est menacée dans le département d'Eure et Loir. Des rassemblemens armés parcourent les marchés et taxent les denrées; les magistrats du peuple sont fidelles à leur devoir, mais la loi est sans énergie et sans vigueur. Le prix du pain est inaccessible aux facultés du pauvre. La misère est à son comble, et si la cherté se maintient plus long-tems, il peut arriver les plus grands malheurs. C'est pour les prévenir que les administrations de Chartres nous députent vers la convention

vention nationale. Elles attendent de votre sagesse et de votre amour pour la tranquillité de la république entière, des mesures promptes et efficaces. C'est en prononçant le nom de la convention nationale que nous avons vu la confiance se ranimer et la sérénité renaître sur les visages. Nos concitoyens nous ont pressés de partir; ils attendent votre réponse: prononcez.

Le président fait à cette députation les mêmes questions qu'à la précédente.

L'orateur. Il y a des blés dans le département; mais les marchés ne sont point fournis. Le récensement a été fait dans quelques paroisses; mais plusieurs communes n'ont point encore envoyé leur tableau. Les agitateurs profitent de la circonstance pour empêcher les laboureurs d'apporter leurs grains aux marchés. D'un autre côté ils taxent les comestibles, et forcent les citoyens qu'ils rencontrent de marcher avec eux. Les magistrats de Chartres les ont invités, au nom de la paix, à respecter la loi. Ils leur ont déclaré qu'ils pouvaient disposer de leur vie, mais non les forcer à faire un pas au-delà de la loi. Je dois rendre à ceux à qui j'ai tenu moi-même ce langage, la justice de dire qu'ils se sont jetés à mon cou, et nous nous sommes mutuellement embrassés. Ainsi cette scène que nous craignions devoir être désastreuse, a produit un tableau touchant. Cependant j'ai cru devoir leur faire

observer qu'il ne suffisait pas de dire qu'on voulait la loi, qu'il fallait le prouver par des faits ; que la loi prononçait la peine de mort contre les magistrats qui souffriraient la taxe des grains ; que nous ne la souffririons jamais. Ils ont fini par convenir avec nous que puisque la loi était telle, nous aurions recours à la sagesse de la convention nationale.

Châles. Il est une cause de disette à laquelle on ne vous a point fait faire assez d'attention ; c'est que les fermiers des ci-devant nobles et prêtres ont des relations avec les ennemis du dehors et du dedans, et sont payés pour ne battre leurs grains qu'à la dernière extrémité. Depuis huit mois les blés n'ont point été battus. Ce qui augmente encore cette disette, c'est la rareté de la graine pour les endroits où l'on en fait une grande consommation.

Barrere. Je demande que vous chargiez le ministre de l'intérieur de faire rentrer dans Paris tous les commissaires du pouvoir exécutif, autres que ceux qui sont envoyés pour la force militaire et ceux qui ont été arrêtés par les autorités constituées ; que vous défendiez au pouvoir exécutif d'envoyer des commissaires sans un ordre de la convention nationale ; en troisième lieu, que pour parer aux malheurs qui viennent de vous être dénoncés, vous envoyiez des commissaires, pris dans le sein de la convention, pour

rétablir dans les départemens la circulation des grains, et prendre connaissance des causes qui l'ont arrêtée. Je demande quatrièmement, que vous organisiez une commission, exclusivement chargée d'examiner la manière avec laquelle on agite le peuple. Enfin, que nous reprenions, tous les jours, excepté ceux consacrés à l'affaire du ci-devant roi, la discussion sur les subsistances. (On applaudit.)

Sergent. Je demande la question préalable sur le premier article.

Lidon. Je ne suis pas étonné de voir demander la question préalable; mais moi, qui arrive de commission, je puis vous attester que le trouble est en partie dû aux commissaires du pouvoir exécutif et de la commune de Paris. Nous avons des procès-verbaux qui le prouvent.

Après quelques débats, les propositions de Barrere sont décrétées en ces termes.

La convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. I.er Le conseil exécutif est chargé de rappeler sur-le-champ les commissaires envoyés par lui dans les départemens, à l'exception de ceux qui ont été envoyés pour le service militaire, et de ceux qui auront été retenus par les autorités constituées. Il est chargé aussi de rendre compte du nombre de ceux qui auront été retenus, et des causes de leur détention.

II. Le conseil exécutif sera tenu de rendre compte de la conduite desdits commissaires dans les divers départemens.

Il est interdit au conseil exécutif d'envoyer des commissaires civils dans les départemens, sans l'autorisation de la convention nationale.

III. Il sera nommé dans le sein de la convention nationale neuf commissaires, dont trois se transporteront dans chacun des départemens de Loire et Cher, d'Eure et Loir et de la Sarthe, pour y rétablir la libre circulation des grains, rechercher les motifs qui l'ont arrêtée, et qui ont empêché l'exécution des lois rendues sur cet objet, et de faire connaître à la convention nationale les causes et les auteurs des agitations et des troubles qui ont eu lieu dans ces départemens.

Lesdits commissaires nationaux sont autorisés à décerner des mandats d'amener et d'arrêt. »

Brézé. Si l'assemblée m'accorde la parole quand elle discutera l'objet des subsistances, je lui prouverai par des faits que la disette qui existe dans quelques départemens, n'est qu'apparente; que dans le département du Nord et dans plusieurs autres, il y a un tel engorgement de cette denrée, que les cultivateurs sont au désespoir de ne pouvoir la vendre. A Romorentin, distant de quelques lieues d'Orléans, on paie le pain 7 à 8 sous la livre, tandis qu'à Orléans il ne coûte que

à sous 3 deniers ; pourquoi ? Parce que les citoyens d'Orléans ne veulent pas laisser sortir les grains qu'ils ont en surabondance. Vous voyez donc que tout le mal vient des entraves que l'inquiétude populaire oppose par-tout à la liberté du commerce et de la circulation des grains. C'est de la publicité de ces vérités que nous devons principalement attendre le retour de l'ordre et la diminution du prix des comestibles.

N. . . . Les observations même du préopinant vous prouvent combien il importe que les agitateurs, que les fauteurs des inquiétudes et des erreurs populaires soient punis. Je demande que Duval soit traduit à la barre, pour qu'il ne puisse pas, par de nouvelles intrigues, continuer à égarer le peuple.

Charlier. Il n'y a contre lui que des allégations ; vous ne pouvez mettre ce citoyen en état d'arrestation, sans porter atteinte à la liberté individuelle.

L'assemblée est consultée sur la proposition de la traduction à la barre.

Le président prononce qu'elle est adoptée.

De vives réclamations s'élèvent dans une partie de l'assemblée.

On demande l'appel nominal.

Couthon reproduit les observations de Charlier. Il ajoute que la mesure proposée est inconve-

nable, en égard aux circonstances; il en demande l'ajournement jusqu'après le rapport des commissaires de la convention.

Châles, Danton et Marat demandent à ajouter de nouvelles observations en faveur de Duval.

La discussion est fermée.

Un officier municipal de Nogent-le-Rotrou obtient la parole. Il déclare qu'ayant pris sur les lieux des renseignemens détaillés sur les causes des troubles, et sur les personnes qui pouvaient les avoir provoqués, il n'est parvenu à sa connaissance aucune dénonciation ni inculpation quelconque contre le citoyen Duval.

L'ajournement proposé par Couthon est adopté.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, dans laquelle il représente que la somme de 3 sous par lieue accordée aux soldats blessés qui sortent de l'hôpital pour rejoindre l'armée, n'est pas suffisante pour des convalescens, dont les besoins sont plus grands que ceux des autres soldats qui marchent avec l'armée.

L'assemblée leur accorde cinq sous.

Le même ministre fait passer à la convention les comptes du général Santerre.

Lettre des Commissaires de la Convention nationale à l'Armée du Nord.

Nos concitoyens de Lille ont célébré nos victoires par une fête civique; le grand aigle de

bronze doré, qui était au haut du Beffroi de Tournai, qui en avait été descendu à l'arrivée des Français, pour faire place au bonnet de la liberté, et que le général Labourdonnaye avait fait arriver le matin même à Lille, a été traîné dans les principales rues de cette ville : à la suite du cortége, fermé par des hussards, on voyait les braves canonniers qui ont si heureusement dirigé leurs bouches à feu, sur les barbares, le bataillon des enfans, celui des vieillards, vos commissaires, la municipalité, les corps administratifs et judiciaires de ce district : la joie éclatait sur tous les visages. Cette fête nous a donné occasion de tenir à ce respectable peuple le langage qui lui plaît, celui de vrais républicains. Nous avons parlé de même à la garnison assemblée pour prendre part à la fête, et tous ont fait retentir dans les airs les cris de *vive la république! périssent les rois et les despotes!*

Nous avons été à Quesnoy, à Commines, à Turcoin, à Doubaix; nous avons rassemblé les citoyens de ces différens lieux et des villages circonvoisins; nous n'avons rien oublié en leur parlant de ce qui nous a paru le plus propre à fortifier dans leur cœur l'amour de la liberté et de l'égalité, et du gouvernement républicain qui en est la conséquence; nous avons consolé ces braves citoyens qui ont été plus ou moins les victimes des Autrichiens; nous avons félicité de leur

courage ceux d'entre eux dont les communes ont opposé à ces barbares une généreuse résistance.

Nous avons destitué Blanchon, qui, dans l'assemblée nationale législative, a montré une active aristocratie qui devait l'éloigner nécessairement des fonctions de commissaire des guerres, dont l'importance est telle qu'elles ne pouvaient être confiées qu'à des hommes bien purs et dont les principes soient bien connus pour véritablement républicains.

Il nous a été impossible de concevoir comment un ministre a osé employer un pareil personnage. Nous ignorons sous quel ministère il a été nommé.

Signé, DAOUST, DELMAS, DUHEM.

La séance est levée à six heures et demie.

N.° CCCXXXII.

DU 27 NOVEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE.

Un membre dépose sur le bureau une pétition des administrateurs de Perpignan, relative aux hôpitaux du département des Pyrénées orientales, et en demande le renvoi au comité des secours publics.

Brunel. Sans combattre le renvoi proposé par le préopinant, j'observe que la convention nationale doit étendre également ses sollicitudes et son humanité sur tous les hôpitaux de la république, qui, depuis la révolution, éprouvent des non-paiemens et des pertes considérables. Ainsi, il convient de généraliser la proposition du préopinant. Je demande donc que le renvoi au comité des secours publics soit décreté; et qu'il y soit dit que le même comité s'occupera sans délai du

mode et des moyens de remplacemens des déficit de tous les hôpitaux de la république.

Ce décret est adopté.

Lepellettier donne lecture d'une adresse des amis de la république, d'Auxerre. Les nations, disent ces citoyens, sont dans l'attente du jugement que vous allez rendre sur les crimes de Louis XVI; qu'il soit terrible, qu'il soit prompt, qu'il fasse frémir les tyrans de la terre, et que le sang du plus scélérat des conspirateurs expie sans délai ses forfaits.

Sur la motion de Bourbotte, la mention honorable de cette adresse est décrétée.

Sur le rapport d'un membre du comité d'aliénation, la convention nationale décrète ce qui suit:

« Art. I.er Tous les traitemens, gages, appointemens, gratifications et autres émolumens, de quelque nature qu'ils soient, attribués aux personnes employées par le ci-devant roi, dans les maisons et domaines de la ci-devant liste civile, dans le Louvre et les Tuileries, cesseront entièrement le 31 décembre prochain.

II. A la même époque, toutes personnes qui avaient leur logement dans lesdites maisons et domaines, seront tenus de les évacuer, et de remettre les lieux en bon état, tels qu'ils leur ont été livrés. Sont exceptées de la présente disposition les personnes auxquelles les logemens, dans le

Louvre, ont été réservés par les décrets des 12 et 16 août dernier.

III. Celles des personnes mentionnées dans l'article I.er, dont les gages et traitemens n'excédaient pas la somme de six cents livres par an, seront payées de leurs gages courans jusqu'audit jour 31 décembre prochain, conformément au décret du 3 octobre dernier. Les personnes dont les gages et traitemens excédaient la somme de six cents livres, recevront seulement des à-comptes sur le pied de six cents livres par an.

IV. Tout ce qui était dû par la liste civile au 10 août dernier, tombera en arriéré, et sera payé sur les fruits échus audit jour 10 août, ainsi que sur les deniers comptans et effets qui seront reconnus appartenir à la liste civile, après que la liquidation et l'ordre desdites créances auront été faits, conformément aux décrets qui seront prononcés par la convention.

V. La convention se réserve de prendre en considération la nature et le tems des services, l'âge et les besoins des employés dans les maisons et domaines de la liste civile, ainsi que ce qui pourra être dû à ceux d'entre eux dont le traitement excédait 600 livres, jusqu'au moment de la suppression dudit traitement, et elle y statuera sur le rapport qui lui sera fait par le comité de liquidation.

VI. Les personnes employées à la conservation,

garde et police des bois et forêts dépendans de la liste civile, ne sont pas comprises dans le présent décret; la convention se réservant de statuer sur ce qui regarde la conservation desdits bois et forêts, d'après le rapport qui lui en sera fait incessamment par le comité des domaines.

VII. Les aumônes, qu'il était d'usage de donner chaque mois, dans les communes dépendantes de la liste civile, continueront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, à être versées entre les mains des officiers municipaux, pour être distribuées, par l'avis du conseil-général de la commune, sous la surveillance du district et du département, auxquels les municipalités rendront compte de la distribution.

VIII. Les biens dépendans de la liste civile seront administrés, comme tous les autres biens nationaux, par les régisseurs du droit d'enregistrement, conformément au décret du 19 août 1791. Il feront la perception des revenus échus, tant avant le 10 août, que postérieurement à cette époque; mais ils distingueront dans leurs registres, les fruits et revenus antérieurs et postérieurs au 10 août.

IX. Les régisseurs du droit d'enregistrement présenteront à la convention, avant le 20 décembre prochain, l'état du nombre des commis

extraordinaires qu'il leur paraîtra nécessaire d'employer sur les lieux, pour la régie des biens de la ci-devant liste civile. Ils auront la faculté de choisir pour commis les personnes ci-devant employées dans l'administration desdits biens : le droit de les changer et révoquer leur demeurant réservé ; mais ils ne pourront choisir, parmi les ci-devant employés, que ceux qui auront un certificat de civisme, delivré par le conseil-général de la commune de leur résidence.

X. Les terres, fermes et domaines que le ci-devant roi faisait valoir, par ses agens directs, seront affermés, conformément aux décrets rendus à l'égard des biens nationaux. Les maisons et bâtimens seront loués, conformément aux mêmes décrets.

Mallarmé propose, et la convention adopte le projet de décret suivant :

« La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, sur la petition de la commune de Vonc, district de Vouzieres, département des Ardennes, à l'effet d'obtenir une indemnité pour raison de l'invasion des ennemis, et de l'incendie général qu'elle a éprouvé de la part des émigrés, le 24 septembre dernier, les pertes et dommages estimés à 772,623 liv., ainsi qu'il résulte du procès-verbal estimatif, dressé pardevant les commissaires du département des Ardennes, le 9 octobre dernier ; d'après l'opinion

du département des Ardennes, et l'avis du ministre de l'intérieur, décrète qu'il sera accordé à ladite commune de Vonc une somme de deux cent mille livres qui sera mise, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être par lui distribuée aux citoyens de Vonc, dénommés audit procès-verbal estimatif, conformément à la loi du 8 du mois d'octobre dernier, et particulièrement aux laboureurs, fermiers, cultivateurs, aux femmes des citoyens qui ont été enlevés par l'ennemi, proportionnellement au nombre des enfans restés à la charge des mères, aux domestiques et servantes des cultivateurs qui ont perdu tous leurs effets, et finalement aux citoyens les moins aisés; ladite somme de deux cent mille liv. n'étant accordée que provisoirement, en attendant que la règle de répartition des secours entre les individus, que le comité des secours est chargé de présenter à la convention nationale, par la loi du 8 octobre, ait été fixée. »

Le ministre de la guerre adresse à la convention l'extrait suivant d'une lettre du général Custine au ministre de la guerre, datée du quartier-général à Mayence, le 23 octobre 1792, l'an 1.er de la république.

Un détachement des troupes placées à Creutznac a pénétré jusques sur la Moselle près de Traërbach, où celui qui le commandait a pris, à la vue de 400

hommes qui faisaient l'arrière-garde de 4000 malades, que l'on transportait par eau à Coblentz, un bateau chargé de 2000 sacs d'avoine, qu'il a fait jeter dans la Moselle à la vue de ce détachement, et brûler le bateau et les sacs, sans que le détachement prussien ait osé attaquer.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante.

Paris, le 23 novembre.

Le Ministre de l'intérieur au Président de la Convention nationale.

Je fais passer à la convention nationale deux états de la situation actuelle des subsistances, à Paris: le premier est le compte qui a été rendu le 17 de ce mois, au conseil-général de la commune, par les administrateurs de ces subsistances; et le second comprend le détail des ressources en grains et farines, pour la consommation de la capitale, au 20 du même mois. Il est bon de répandre la connaissance de ces deux états, autant qu'il sera possible, pour rassurer le peuple sur les inquiétudes que l'on cherche à lui donner, relativement à sa subsistance.

L'assemblée verra que nous n'aurions rien à craindre, si la confiance laissait à la circulation des denrées, la liberté qui lui est nécessaire; mais que nous avons tout à redouter, parce que cette confiance n'existe pas, et que l'administra-

tion de la commune de Paris est propre à l'éloigner de plus en plus, et définitivement à l'anéantir. La faiblesse du corps municipal, ou le desir mal calculé de procurer quelque adoucissément aux habitans de Paris, l'a porté à faire vendre depuis long-tems la farine à un taux inférieur au prix d'achat. Dès-lors presque tous les approvisionnemens des environs se sont faits dans Paris, d'où l'on retire sans cesse, au lieu d'y apporter.

Par cette disposition, la municipalité fait chaque jour une dépense de 12,000 liv. qui ne sert qu'à l'épuiser, et qui, pour un avantage apparent et momentané, produit le double mal d'une surcharge qui doit finir par retomber sur le peuple même, et devient un appât pour le voisinage, qui vient retirer de Paris tout ce qui est nécessaire à sa consommation. C'est ainsi que la fixation du bois va porter l'effroi dans ce genre de commerce, et y faire sentir aussi la disette. Je ne veux point accuser les intentions; je ne suppose point que ces opérations soient dictées par le desir de capter la popularité, et le dessein de préparer des malheurs qu'on aurait le soin de rejeter sur l'administration supérieure; mais je dis que ces opérations sont mauvaises, parce qu'elles flattent pour tromper; parce que sous l'apparence d'un bien passager, elles préparent des maux affreux. Je veille, autant qu'il est possible, à l'approvisionnemens

nement général; mais je déclare que je ne puis répondre de rien, lorsque des opérations désastreuses en arrêtent les effets.

Les fermiers, les laboureurs, n'osent plus paraître dans un marché, mettre en route ou en vente un sac de blé; le prétexte d'accaparement fait menacer et craindre d'être égorgé; et au sein même de l'abondance, nous sommes prêts à périr de misère.

Voilà le fruit de l'inquiétude, de l'agitation, des éternelles déclamations avec lesquelles on soulève les esprits, répand la menace et l'effroi; les fripons s'agitent, les sots s'épouvantent; je suis assailli de plaintes, de reproches, d'arrêtés de la commune, qui d'ailleurs ne répond jamais aux lettres officielles que je lui adresse, aux questions que je lui fais. Les sections reçoivent son impulsion, en propagent les effets; les parties de l'administration sont toutes négligées. C'est un désordre affreux, que je dénonce de nouveau, dussé-je y perdre la tête sur l'heure; car il faut que la chose publique soit sauvée, ou que je périsse avec elle.

C'est à la convention de prescrire enfin les mesures convenables pour que l'administration de Paris soit remise en des mains sages, qui ne sacrifient point à une éphémère popularité, à des vues particulières d'intérêt ou de vengeance, la paix et la sureté de cette ville. 40,000 quintaux

de grains sont partis du Havre pour Paris. Si la fureur des agitations, la crainte qui les accompagne, les clameurs qui les suivent, empêchaient ces provisions d'arriver, nous souffririons de la famine, et la faute en serait uniquement à la faiblesse qui n'aurait point établi le régime équitable, repressif contre les malveillans, portecteur de la sureté, de la propriété et de la plus grande liberté du commerce. J'ose dire enfin que l'esprit de la commune de Paris finira par perdre Paris et la convention elle-même, si elle ne met une fin à cette agitation des sections, à cette permanence, qui n'est plus que celle du trouble et de la désorganisation, et à l'existence de cette commune, foyer de toutes les intrigues.

Signé, ROLAND.

Situation actuelle de Paris relativement aux subsistances.

Farine. Il existe dans les magasins 5000 sacs de 325 livres, arrivés de Soissons; 686 à Alsort et Pontoise, 3000 de M. Brocq, 900 de Scipion, 450 attendus d'Etampes dans la semaine, 3000 dans la semaine prochaine, 4000 de Dourdan, tant cette semaine que la semaine prochaine; 1800 des différens marchands de Paris, cette semaine, et l'autre, 1500; arrivé de Corbeil, 600.

Blé. Arrivé de Soissons, 288 setiers; en chemin, 400; arrivé de Rouen, 2,900; trois grands

bateaux partis de Rouen et vus à la hauteur de Pontoise, de 350 sacs chacun, — 8,700.

On ne fait pas mention ici des 20,000 derniers quintaux de blé cédés par le ministre, et qui vont partir du Havre, le 20 novembre.

L'administration des subsistances observe qu'indépendamment des approvisionnemens en farines, dont la quantité totale fournira pour 32 jours, il y a encore en magasin environ deux millions pesant de riz.

Lanjuinais demande la suppression de la permanence des sections, la cessation de la dépense de 12,000 livres par jour, et le renouvellement du comité de sureté générale.

Sur cette dernière proposition, la convention passe à l'ordre du jour, et renvoie les deux autres aux comités qu'elles concernent.

Rapport et Discussion

Sur la question de l'incorporation de la Savoie à la France.

Grégoire, au nom des comités de constitution et diplomatique. L'esprit humain, depuis trois ans, a franchi un intervalle immense; ses efforts soutenus ont fait reculer le fanatisme et la tyrannie, et des hommes que couvrait naguères le bandeau de l'erreur, ont comme soupçonné leurs droits. Certes, l'on peut se féliciter d'exister à une épo-

que où les sujets deviennent citoyens ; où les rois ont les peuples pour successeurs. Avant d'examiner si, d'après le vœu librement émis de la Savoie, vous devez l'incorporer à la république française, vous avez voulu compulser les archives de la Nature, voir ce que le droit vous permet, ce que le devoir vous prescrit à cet égard. Ainsi, vos délibérations, toujours soumises au compas de la raison, toujours mûries par les réflexions, auront ce caractère de dignité qui convient à la convention nationale et à la majesté du peuple qu'elle représente.

Des nations diverses ont-elles le droit de se réunir en un seul corps politique ? Cette question porte avec soi sa réponse ; c'est demander en d'autres termes si elles sont souveraines. En s'identifiant, elles n'aliénent pas la souveraineté, elles consentent seulement à augmenter le nombre des individus qui l'exercent d'une manière collective.

Il serait beau, sans doute, de voir tous les peuples réunis ne former qu'un corps politique, comme ils ne forment qu'une famille ; mais quand on nous parle de *république universelle*, quelle est l'acception de ces mots ? Si l'on entend que l'univers entier aura les mêmes lois, il est évident que, quoique les principes de la Nature et la déclaration des droits soient de tous les lieux, comme de tous

les tems, leur application est subordonnée à une foule de circonstances locales qui nécessitent des modifications.

Les immenses variétés résultantes des climats, des distances, des productions, du sol et de l'industrie, de l'idiôme, des mœurs, de l'habitude, repoussent le projet d'amener l'univers à l'unité politique. Veut-on nous dire que les peuples, ayant des constitutions différentes, les fonderont toutes sur les principes de l'égalité, de la liberté, et se chériront en frères? C'est le cas d'appliquer le conseil d'un ministre à l'abbé de Saint-Pierre: *Envoyez préalablement des missionnaires pour convertir le globe.*

Plusieurs contrées de l'Europe et de l'Amérique agrandiront bientôt le domaine de la liberté; mais quelques centaines de peuples seront encore longtems étrangers aux vrais principes; et il est douteux que de sitôt ils soient adoptés par les écumeurs barbaresques, les voleurs de l'Arabie, et les antropophages de la mer du Sud.

Veut-on nous dire enfin que les divers Etats du globe formeront des alliances? Cette hypothèse ne s'applique guères qu'à ceux qui sont rapprochés par des relations commerciales; ainsi, bien du tems doit s'écouler encore avant que les Français signent un traité avec les Schoudes ou les Pepys: et sous ces divers aspects, la république universelle est en politique, ce que la pierre philoso-

phale est en physique. Si la république universelle n'était pas un être de raison, c'est sans doute en se fédérant que les grandes corporations du genre humain communiqueraient entre elles ; mais si l'on voulait ensuite appliquer ce système à notre gouvernement; si, au lieu de former un tout indivisible, on bornait ses fractions à des points de contact, ce serait le comble de la démence : le système fédératif serait l'arrêt de mort de la république française.

Après avoir soufflé sur des chimères, rentrons dans l'ordre du réel et de l'utile.

Le peuple de Savoie est souverain comme celui de France ; car la souveraineté n'admet ni plus ni moins ; elle n'est pas susceptible ni d'accroissement ni de diminution ; la progression graduelle de la population et des richesses augmente la puissance, mais non la souveraineté ; Geneve et Saint-Marin la possèdent dans un degré aussi éminent que la France ou la Russie ; et lorsqu'une nation peu nombreuse s'unit à une grande nation, elle la traite d'égal à égal, sinon elle est esclave.

La Savoie est composée de sept provinces, celles de Carrouge, Chablais, Faussigny, le Genèvois, Maurienne, Savoie propre et Tarantaise, qui forment 655 communes. A la seconde séance de l'assemblée nationale des Allobroges, en date du 22 octobre 1792, vérification faite du vœu de ces communes, il est résulté que 580 ont voté leur

réunion à la France 70 avaient revêtu leurs députés de pouvoirs illimités. Une seule a exprimé le desir de former une république particulière ; mais j'observe qu'à l'assemblée nationale des Allobroges, un membre de cette commune en dénonça le secrétaire comme ayant énoncé dans la rédaction du procès-verbal un vœu contraire à celui des citoyens. Des quatre autres qui n'ont pas énoncé leur vœu, trois l'ont fait équivalemment.

Le député de Saint-Jean de Maurienne déclara dans la première séance de l'assemblée générale des Allobroges, que plusieurs députés des communes de Lausvillard, Bressau et Bonneval, l'avaient chargé expressément d'annoncer que leurs communes ne pouvaient se réunir sans s'exposer à la fureur des troupes piémontaises qui occupent encore leur territoire. Ils l'avaient chargé en outre d'exprimer dans cette assemblée le vœu individuel de chaque habitant d'être incorporé à la république française, avec assurance de faire éclater leur desir dès que la retraite des brigands leur en laisserait la faculté. Cette déclaration a été insérée dans les registres de l'assemblée générale des Allobroges.

Il conste dès-lors que la demande en réunion, faite au nom de la nation savoisienne, est l'expression libre et solennelle de la presque totalité des communes ; elles déclarent, par l'organe de leurs

représentans, qu'aucune violence, aucune influence étrangère, n'a dirigé leur opinion, et dès-lors le souverain a parlé.

L'assemblée générale des Allobroges, dans sa séance du 29 octobre 1792, a chargé les citoyens Doppet, Favre, Dessain et Villard, de se rendre près de la convention nationale de France, comme interprètes de la volonté du peuple savoisien. Leurs pouvoirs, soumis à la vérification, constant l'authenticité de leur mission, dont ils ont amplement discuté l'objet avec vos comités; il en résulte, qu'en manifestant le vœu de se réunir à la France, les Savoisiens ont connu toute l'étendue des engagemens qu'ils voulaient contracter; ils avaient envisagé la chose sous tous les rapports.

Deux communes avaient opposé une restriction relative aux dettes de la France, dont elles refusaient de partager le fardeau. L'assemblée nationale savoisienne a passé sur ces restrictions à l'ordre du jour. Le peuple allobroge déclare que son assentiment est fondé sur les calculs les plus réfléchis, et qu'il ne prétend à aucune exception; que la fusion complette des deux peuples, en un seul, veut que tout soit commun et proportionnel quant aux charges et aux avantages sociaux; et certainement ils décrétaient avec connaissance de cause, ces hommes qui, s'élançant tout-à-coup vers la liberté, et s'élevant à la hau-

teur de tous les principes, ont consacré leurs premiers travaux à démolir un trône, et qui ont débuté en abolissant la royauté, la noblesse, la gabelle et la torture.

La première question qui se présente est de savoir si l'intérêt politique de la France lui permet de s'agrandir et d'accéder à aucune demande en réunion. Le but de l'association politique est de procurer aux individus la liberté, la sureté, le bonheur; pour atteindre ce but, il faut à l'Etat une puissance; cette puissance est réelle ou relative: elle est réelle, lorsqu'on y voit prospérer l'agriculture et le commerce, lorsque l'amour de la patrie, l'austérité des mœurs et la fierté du courage forment autour de l'Etat une enceinte impénétrable; elle est relative, lorsque sa contiguité à des voisins faibles lui assure sa supériorité des forces et celle de l'opinion; elle peut influencer leurs décisions et se garantir de leurs attaques. Sparte et Athenes étaient resserrées dans un territoire peu étendu; mais comparées à cette foule de petites républiques qui partageaient la Grece, elles étaient des puissances formidables.

L'Etat atteint son but, lorsqu'il procure aux individus qui le composent tout ce qui sert à leur consommation, à leurs besoins; et l'étendue de sa puissance n'est point alors un élément nécessaire de la félicité publique. Sous nos yeux, Raguse, Gênes, Geneve, et Gersaw la plus petite

répnblique connue, furent constamment plus heureuses que la plupart des vastes empires de l'Europe. Ces petits Etats ont été garantis d'invasions étrangères, soit par leur position géographique, soit que l'exigüité de leurs forces n'éveillât pas la jalousie des grandes puissances, soit enfin que leurs liaisons avec celles-ci les aient mises à l'abri de toute attaque ; mais lorsqu'un Etat se trouve exposé aux agressions de ses voisins, lorsque la nécessité de combattre une grande puissance nécessite de grands moyens, il peut lui être utile sans doute d'accroître ses domaines. Le terme de cet agrandissement est un problême dont nous allons tenter la solution.

Plus l'Etat est vaste, plus vous concentrez de pouvoirs dans la main des premiers agens, et quoiqu'ils soient temporaires, que de moyens leur restent-ils pour échapper à la surveillance ? Rien n'est plus voisin d'un pouvoir excessif qne l'abus ; car il faut toujours calculer d'après les passions humaines, et cette soif de dominer qui tourmente la plupart des hommes, et fait éclorre des révolutions. L'action du gouvernement doit être simultanée, et se déployer avec énergie, sur tous les points de sa circonscription territoriale.

Dans un pays très-vaste, la disparité de mœurs et de climats contrarie souvent cette simultanéité ; ses forces s'affaiblissent, lorsqu'il faut les répartir sur une vaste surface, et les fractionner pour la

garde de frontières très-étendues, et qui multiplient le nombre de ses voisins. D'ailleurs, l'énergie du gouvernement s'atténue, lorsqu'elle agit à grande distance. Plus une corde s'étend, plus elle décrit la courbe, image sensible d'un trop vaste empire, où le lien social se relâche et dont les ressorts se détendent. Ainsi, quoique le mouvement imprimé soit un dans ses principes, sa direction se ramifie à l'infini; de-là résulte la complication dans les mouvemens secondaires, la difficulté dans les communications, ce qui altère la forme du gouvernement et facilite des explosions révolutionnaires dans les divers points de l'empire, où un homme en crédit, un Catilina fait fermenter le levain de la rebellion; et n'est-ce pas ainsi que s'est établi le despotisme presque dans tout l'univers? Appelons du moins le passé au conseil du tems présent. Peut-être nous citerez-vous les Chinois, dont le vaste empire date de loin dans les fastes du monde, quoiqu'il n'ait pas été à l'abri des révolutions; et quand nous vous céderions cet exemple unique qui forme exception, en est-il moins vrai que l'expérience vient à l'appui de nos raisonnemens? Les grands Etats de l'Asie, qui étaient des colosses d'argile au bras d'airain, se sont affaissés sous leur propre poids; les conquêtes d'Alexandre devinrent la proie de ses capitaines; Rome, exténuée par sa grandeur, disparut sous ses décombres; les empires de

Charlemagne, de Gengis-Kan, de Tamerlan; éprouvèrent les mêmes vicissitudes; tous ont trouvé dans leur trop grande étendue une des causes principales de leur dissolution; et sans hasarder, on peut prédire qu'avant le milieu du siècle prochain la Russie sera démembrée. Il est vrai que la forme du gouvernement fournit des données sur l'étendue que comporte un Etat.

Un préjugé très-accrédité veut circonscrire toute républiqne dans un territoire resserré. L'on ne vent pas voir qu'il n'existe aucune parité entre les autres républiques et la nôtre; celles-là créées pour la plupart dans l'enfance de l'art social, ne pouvaient s'étendre sous peine de n'avoir qu'une existence précaire; la république française, presque la seule qni soit fondée sur les véritables principes de l'égalité, est ramenée sans cesse à l'unité par l'ensemble de ses lois constitutives: dans sa construction savante et hardie, elle trouve le présage d'un bonheur qui embrassera l'étendue des siècles, comme celle des départemens.

Les despotes paraissaient craindre qu'elle n'envahisse leurs Etats, et que nous n'aspirions à faire de l'Europe entière qu'une seule république, dont la France serait la métropole. Cette domination universelle était, dit-on, le projet qne voulait réaliser Louis XIV. Dès-lors il ne peut être le nôtre; car, quoi de commun entre les réves ambitieux

d'un roi et la loyauté d'un peuple libre? (On applaudit.) Ne te rends ni l'esclave des hommes, ni leur tyran, disait quelqu'un à qui la philosophie pardonne presque d'avoir été couronné. Cette sentence de Marc-Aurele est la devise des Français. L'étendue nécessaire d'un Etat doit se mesurer sur les localités et le besoin de maintenir l'existence du corps politique.

Appliquons ces principes à la France.

Six cent mille hommes sous les armes, forts de leur courage et de leurs principes, prouvent que sa population suffit pour faire face à la coalition des despotes; et quelle sera l'immensité de sa puissance, lorsque, rendue à la paix, elle verra se développer dans son sein toute la fécondité de l'agriculture, toute l'activité du commerce? Quant à l'étendue territoriale, que lui servirait de franchir le lac de Geneve, le Mont-Cénis ou le Pic du Midi? Serait-elle plus heureuse en joignant à ses domaines le pays de Vaud, la Catalogne ou la Lombardie? Elle doit craindre que les extrémités de sa vaste enceinte ne soient trop éloignées du centre; alors elle ne pourrait plus surveiller le jeu de la machine, en connaître les rouages, diminuer les frottemens et lui imprimer une marche uniforme et constante, autant que le comportent l'imperfection et la faiblesse des ouvrages humains; dans une grandeur exagérée, elle trouverait le principe de sa

décadence, et cet accroissement funeste préparerait sa chûte.

La France est un tout qui se suffira elle-même, puisque par-tout la Nature lui a donné des barrières qui la dispensent de s'agrandir, en sorte que nos intérêts sont d'accord avec nos principes. Quand nos armées victorieuses pénètrent dans un pays, contentes d'avoir brisé les fers des peuples opprimés, elles leur laissent la faculté pleine et entière de délibérer sur le choix de leur gouvernement; ils trouveront toujours en nous appui et fraternité, à moins qu'ils ne veuillent remplacer les tyrans par des tyrans; car si mon voisin nourrit des serpens, j'ai droit de les étouffer, par la crainte d'en être victime. (On applaudit.) Des Français ne savent pas capituler avec les principes. Nous l'avons juré; point de conquêtes et point de rois.

Mais si des peuples occupant un territoire enclavé dans le nôtre, ou renfermé dans les bornes posées à la république française par les mains de la Nature, desirent l'affiliation politique, devons-nous les recevoir? Oui, sans doute: en renonçant au brigandage des conquêtes, nous n'avons pas déclaré que nous repousserions de notre sein des hommes rapprochés de nous par l'affinité des principes et des intérêts, et qui, par un choix libre, désireraient de s'identifier avec nous.

Et tels sont les Savoisiens. Conformité de mœurs

et d'idiôme, rapports habituels, haine des Savoisiens envers les Piémontais, amour pour les Français qui les payent d'un juste retour; tout les rappelle dans le sein d'un peuple qui est leur ancienne famille. Tous les rapports physiques, moraux et politiques, sollicitent leur réunion. Vainement on a voulu au Piémont lier la Savoie. Sans cesse les Alpes repoussent celle-ci dans les domaines de la France; et l'ordre de la Nature serait contrarié, si leur gouvernement n'était pas identique.

Jusqu'à ce que notre république ait pris une assiette imperturbable, et dans l'hypothèse de la non-réunion, elle serait obligée de tendre un cordon de troupes depuis Briançon jusqu'à Gex, c'est-à-dire, sur une ligne de plus de 60 lieues, eu égard aux contours que présentent les groupes de montagnes; l'incorporation de la Savoie raccourcit notre ligne de défense. La France n'aura plus à garder que 3 défilés, le Mont-Cénis, Bonneval, le petit Saint-Bernard; 300 soldats et quelques pièces de canons y arrêteraient des armées. Quant au grand Saint-Bernard, borné au Nord par le Valais et les glaciers de Chamonni, il ne reste rien à redouter des entreprises du roi de Sardaigne; et en cas d'attaque de la part des Valaisans, 500 hommes, placés le long des hauteurs du Chablais, rendraient inutiles tous les efforts des despotes d'Italie; car la contrée où

sont situées les Thermopiles de la république française, est aussi la patrie des Spartiates.

Il existe un peuple composé de 400 mille individus, plus voisin que nous de la Nature, ayant moins que nous la science des préjugés, ou l'ignorance acquise, et conséquemment soumis à moins de besoins factices, à moins de vices; il ne connaît le fanatisme que par l'horreur qu'il lui inspire; la frugalité, la probité, sont ses attributs: et tandis qu'à Geneve, le patriotisme est comprimé sous la main d'un magnifique seigneur, le Savoisien déployant la fierté d'une ame qui ne fut jamais rétrécie par la servitude, prouve que l'homme des montagnes est vraiment l'homme de la liberté.

Considérée sous le point de vue financier, la réunion de la Savoie présente à la France les avantages suivans: Les biens du clergé, des émigrés et du fisc, devenus nationaux, peuvent s'élever à un capital de 20 millions, et la rente suffira pour couvrir les pensions que l'on fera, sans doute, aux moines supprimés. Cette charge s'étendra graduellement sur la ligne séparative de la France et de la Savoie; une trentaine de bureaux de douanes entraînaient une surveillance dispendieuse, et de plus, incapable de réprimer la contrebande; par la réunion, les barrières, portées sur une frontière plus éloignée, n'exigeront plus que quatre bureaux de douanes, Mont-Cénis, Bonneval,

le petit Saint-Bernard et Saint-Gerigo ; ils sont placés si avantageusement, qu'ils peuvent empêcher tout commerce interlope. Loin d'augmenter la dépense que nécessite la garde des frontières, elle diminue, par la réunion, ainsi que l'impôt par l'augmentation du nombre des imposables.

Les mines d'antimoine exploitées avec soin, offriront d'heureux résultats. Une mine de cuivre très-abondante, présente des avantages certains pour les arsenaux et le doublage des vaisseaux ; des mines de fer qui alimentent la manufacture de Saint-Etienne, seraient plus lucratives, si l'on forgeait sur les lieux ; il est reconnu que la trempe des ouvrages fabriqués en Savoie, est bien supérieure à celle des ouvrages faits avec la même matière en France ou dans d'autres ateliers.

Le chanvre, le miel, le suif et le cuir, sont des branches de commerce qu'il sera facile de vivifier, à l'aide de deux canaux d'une construction peu dispendieuse.

Le Rhône et l'Isère nous donneront la facilité de tirer d'excellentes matières qui alimenteront les chantiers de nos ports du Midi. La navigation libre du lac de Geneve est un moyen de contenir plus efficacement le canton de Berne.

A cette énumération des avantages que nous apporte la Savoie, doit succéder le tableau de ceux qu'elle reçoit en échange : on y verra que notre mise est infiniment supérieure à la sienne.

Je commence par les objets d'industrie. La politique piémontaise fut toujours de s'opposer à tout genre d'établissement qui aurait pu faire fleurir les arts en Savoie; et par un raffinement de cruauté, elle comprimait l'industrie, étouffait l'émulation et tenait le peuple enchaîné dans la misère, par la crainte que sa prospérité ne tentât l'ambition d'un conquérant; sûre de ne pouvoir le conserver en tems de guerre, elle se tenait toujours prête à le perdre. Ce pays, condamné à l'anathême politique, payait au Piémont des droits d'entrée sur les objets commerciaux, et était contraint de vendre à la France des marchandises brutes qu'il n'avait pu manipuler; il en tirait en échange toutes ses marchandises ouvrées, comme étoffes, linge, cuirs tannés, et une foule d'objets consommables; et comme le commerce entraîne journellement des contestations entre le vendeur et l'acheteur, au lieu d'être terminées avec cette rapidité qui n'arrête pas le cours des échanges, la disparité de gouvernement, la différence des lois, la multiplicité des tribunaux, occasionnaient des difficultés interminables qui, en harcelant le consommateur, étaient funestes à la chose publique.

L'unité de gouvernement et de lois va remédier à ces inconvéniens : sous le régime de la liberté, l'industrie va renaître dans un pays qui possède les eaux les plus favorables à la tannerie, aux pa-

peteries, à la draperie. Un travail éclairé soignera les marais, fertilisera les campagnes, ranimera le commerce, sera suivi de l'abondance ; et, sous l'égide de la France, cette contrée recevra, de sa nouvelle manière d'être, une impulsion morale qui bientôt la rendra florissante. Les Savoisiens étaient les Ilotes du Piémont : toutes les branches d'administration, confiées à des mains étrangères, aggravaient leur joug ; ils étouffaient des plaintes que l'on eût traitées comme des cris de rebellion. Dans leur réunion à la France ils trouveront l'avantage d'être régis par les dépositaires de leur confiance, leurs amis, leurs concitoyens. Trente mille Savoisiens se répandent annuellement en divers pays, mais sur-tout en France. Là, par l'économie la plus rigoureuse et les travaux les plus pénibles, ils amassent les deniers nécessaires au paiement de leurs contributions. Sur l'impôt, d'environ 3 millions et demi, deux millions passaient en Piémont pour n'en revenir jamais. L'extraction du numéraire était encore augmentée par l'émigration annuelle des étudians, qui allaient prendre leurs grades à Turin ; des militaires, qui allaient y passer le tems de leurs congés ; des nobles, qui allaient y ramper. Le Piémont pompait tout, et desséchait tous les canaux de la prospérité publique. Cette source de biens sera tarie par l'effet de la réunion proposée.

Jusqu'ici l'impôt territorial grevait en Savoie ; ces bons cultivateurs qui sont les nourriciers de l'Etat. Les maisons de ville conservant la franchise qu'elles avaient obtenue dans les siècles de la féodalité, n'étaient point imposées ; désormais la justice répartira les contributions, de manière que le citadin n'échappe pas à l'acquittement des charges publiques. Ne dites pas que la part contributive de la Savoie sera plus considérable que si elle fût restée isolée. La suppression de la dîme et de la féodalité, l'accroissement de son industrie, de ses richesses, lui rendraient moins onéreuse une imposition plus forte ; mais dans l'hypothèse de la non-réunion, elle succombera nécessairement sous la masse des impôts. On peut d'abord porter en compte les droits d'importation auxquels le voisinage de la France la soumettrait. Mais à quelles dépenses énormes ne serait-elle pas réduite pour la conservation d'une liberté qu'à la fin elle verrait encore lui échapper ?

Formant un Etat à part, la nécessité d'accroître sa force publique, d'élever des forteresses, de payer tous les agens de son gouvernement, la condamnerait ou à quadrupler la masse de ses impôts, ou, ce qui est la même chose sous une autre forme, à un emprunt énorme. Trouverait-elle d'ailleurs les fonds de cet emprunt ? Ainsi, commençant par un déficit, sa dissolution politique serait prochaine ; car, malgré ses efforts

bientôt elle serait engloutie par l'invasion de quelques despotes concertés, qui aggraveraient son joug, en raison de leur fureur et de leur orgueil humilié ; et le souvenir de la liberté dont elle aurait goûté les prémices, ajouterait pour elle au malheur de l'avoir perdue. Et dès-lors la générosité commande de lui ouvrir notre sein.

Ne craignons pas que cette incorporation devienne une nouvelle pomme de discorde. Elle n'ajoute rien à la haine des oppresseurs contre la révolution française ; elle ajoute aux moyens de puissance par lesquels nous romprons leur ligue. D'ailleurs, le sort en est jeté ; nous sommes lancés dans la carrière : tous les gouvernemens sont nos ennemis, tous les peuples sont nos amis ; nous serons détruits, où ils seront libres.... Ils le seront ; et la hache de la liberté, après avoir brisé les trônes, abattra la tête de quiconque voudrait en rassembler les débris. (Nombreux applaudissemens.)

Grégoire lit un projet de décret sur l'incorporation de la Savoie.

Penieres combat la réunion, en se fondant sur les obstacles qu'une trop grande extension de population et de territoire oppose à la force d'un gouvernement.

Dartigoyte se présente à la tribune pour répondre à Penieres.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

N. . . . Je crois qu'il est juste, avant de fermer la discussion, d'entendre tous ceux qui voudraient parler contre.

Le président. Il y a une longue liste d'orateurs inscrits *pour*, mais Penieres est le seul qui se soit présenté pour parler *contre*.

Les cris : *Aux voix la réunion !* se reproduisent avec plus de force. — L'assemblée entière se lève, et manifeste son vœu par une acclamation réitérée.

La question est mise aux voix par assis et levé. Un seul membre se lève contre.

Le président prononce le décret.

« La convention nationale déclare, au nom du peuple français, la réunion de la ci-devant Savoie à la république française. » — (Des applaudissemens unanimes et prolongés se font entendre dans l'assemblée et dans les tribunes.)

Buzot demande qu'il soit ajouté au décret, que cette réunion ne pourra être regardée comme définitive et irrévocable qu'après qu'elle aura été ratifiée par le peuple français.

Cet amendement est appuyé par Danton.

Les articles subséquens du projet de décret présenté par Grégoire sont adoptés à la suite de la rédaction du décret de réunion, ainsi qu'ils suivent :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution et diplomatique, et avoir reconnu que le vœu libre et universel du peuple souverain de la Savoie, émis dans les assemblées de communes, est de s'incorporer à la république française ; considérant que la Nature, les rapports et les intérêts respectifs rendent cette réunion avantageuse aux deux peuples ; déclare qu'elle accepte la réuniou proposée, et que dès ce moment la Savoie fait partie intégrante de la république française.

Art. Ier. La Savoie formera provisoirement un 84me. département, sous le nom de département du *Mont-Blanc*.

II. Les assemblées primaires et électorales se formeront incessamment suivant la forme des lois établies, pour nommer leurs députés à la convention nationale.

III. Ce département aura provisoirement une représentation de dix députés à la convention nationale.

IV. Il sera envoyé dans le département du Mont-Blanc quatre commissaires pris dans le sein de la convention nationale, pour procéder à la division provisoire et à l'organisation de ce département en districts et en cantons.

V. Les douanes sur les confins du Piémont, de la Suisse et Geneve, seront conservées provisoirement, et le ministre de l'intérieur sera

chargé de faire parvenir, sur-le-champ, les lois et tarifs relatifs à la perception des droits exportés ou importés.

VI. Il sera établi dans les chefs-lieux de districts ou dans les bureaux de douanes aux frontières, après l'organisation des autorités, des commissaires pour la vérification des assignats.

Doppet et Villars, députés du peuple ci-devant savoisien, obtiennent la parole.

Villars. Nommés pour apporter au sein de cette auguste assemblée le vœu de nos concitoyens, sans doute le plus beau jour de notre vie est celui qui nous procure l'heureux instant, objet de tous nos desirs. En nous associant à une famille de héros, vous nous avez trouvés dignes de marcher fièrement sous l'étendard de la liberté. Vos lauriers nous serviront de guides, et nous nous flattons que désormais la république française, servie avec ardeur par ses enfans adoptifs, ne connaîtra plus de différence entre eux et leurs nouveaux frères. En rejetant la réunion que nous sommes venus vous proposer, la liberté que nous tenions de vos armes victorieuses, eût pu nous devenir funeste; mais il ne nous était par permis de croire que, représentans d'une nation aussi généreuse que puissante, vous pussiez laisser votre ouvrage imparfait; notre satisfaction est complette, et si l'expression manque à mes sentimens, mon

silence peut seul vous donner une idée de mon admiration et de ma reconnaissance.

Doppet. Représentans républicains, nous donnons aujourd'hui à l'univers philosophe le premier exemple d'un contrat diplomatique passé entre deux vrais et légitimes souverains. Ce contrat honorant également les deux parties contractantes, l'une outragerait l'autre en lui adressant des remercîmens. Maintenant les sentimens de reconnaissance, qu'ont les ci-devant Allobroges pour leurs libérateurs, se confondent et doivent rester confondus dans ceux de l'amitié !.... Ce n'est plus le tems où les rois traitaient et trafiquaient des peuples; ce sont les peuples qui jugent les rois, qui les traitent comme ils le méritent, et qui les confinent dans leur sphère imaginaire.

Nous devons vous observer, que, puisque vous avez décrété l'envoi de quatre commissaires au 84me. département, le vœu des habitans de ce nouveau département serait de revoir leur concitoyen Simon, votre collégue; nous savons qu'il leur est cher, et nous devons vous le dire.

Le président aux députés. Citoyens Français, témoins des acclamations touchantes que vient d'exciter dans ce temple national la réunion des Allobroges et des Français, vous devez juger si notre souverain s'empressera d'accepter la proposition du vôtre ! Une si douce espérance fait la plus belle partie du bonheur de cette auguste

journée. Il sera donc répété deux fois dans tout l'empire, que les deux nations seront unies éternellement ! Déjà la Nature avait décrété l'unité physique et morale de nos communs territoires ; nous venons de lui obéir ; et ce ne sera pas le dernier hommage que la convention se glorifiera de rendre aux inspirations de la Nature. Dans cette chûte nécessaire et prochaine de tous les rois ensevelis sous leurs trônes, le seul trône qui restera, sera celui de la liberté, assisse sur le Mont-Blanc, d'où cette souveraine du monde, faisant l'appel des nations à renaître, étendra ses mains triomphales sur tout l'univers !

Grégoire reprend le fauteuil.

Plusieurs articles complémentaires de la loi sur les émigrés sont proposés par différens membres. Après une légère discussion, quelques-uns sont adoptés, d'autres passent à l'examen du comité.

La discussion sur les exceptions à faire est renvoyée à jeudi.

Sur la proposition de Barrere, la convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'en vertu d'une déclaration antérieure, toutes lois constitutives de la république seront de droit soumises à la ratification du peuple, sauf leur exécution provisoire dans les cas d'urgence.

La séance est levée à cinq heures.

N.° CCCXXXIII.

DU 28 NOVEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE.

Sur le rapport de Johannot, au nom du comité des finances, un décret est rendu sur les moyens d'exécution de la dernière loi relative à l'enregistrement et au visa des effets au porteur.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les effets publics au porteur, soit ceux sur l'Etat, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, soit les actions d'associations de rentes viagères sur plusieurs têtes réunies, qui n'ont pas été visés, en exécution des articles 2 de la loi du 27 août dernier, et 10 de celle du 17 septembre suivant, pourront être présentés à cette formalité pendant les trois mois de la publication du présent décret, en acquittant les droits fixés par les articles suivans, sans que

lesdits effets puissent néanmoins être négociés ou cédés, à quelque titre que ce soit, avant d'avoir été enregistrés et visés, sous les peines portées par l'article 4 de ladite loi du 27 août.

II. Ceux de ces effets qui seront présentés au *visa* pendant le premier mois, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied de quinze sous par cent livres, tel qu'il est fixé par l'article premier de ladite loi du 27 août. La perception sera du double pour ceux présentés dans le second mois, et du triple pour ceux qui ne seront soumis à la formalité que dans le troisième mois.

III. La perception aura lieu sur le montant du capital originaire de l'action ou bordereau, en joignant les coupons d'intérêts ou dividendes échus, et à défaut de capital déterminé, sur le pied du cours du 31 octobre dernier, régulièrement constaté.

IV. Le montant du droit payé sera énoncé sur l'effet, indépendamment des autres mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 27 août dernier.

V. Sont exceptées les reconnaissances d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, qui sont en dépôt dans les bureaux de cette compagnie, appelé le dépôt d'hypothèques, et les billets d'annuités au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt de 70 millions, restés en dépôt à l'administration de la caisse d'escompte; tous lesquels

effets seront enregistrés, sans déplacer, par les préposés de la régie, et visés avec énonciation des noms, professions et domiciles des propriétaires, dans les trois mois de la publication du présent décret, sans acquitter aucun droit.

VI. Tous les effets sujets au visa et à l'enregistrement, qui se seront trouvés sous les scellés pendant les délais accordés pour la formalité, seront enregistrés et visés sans droit dans le mois qui suivra la levée du scellé. Le certificat, en forme, de l'apposition, de la levée des scellés et de l'inventaire, sera rapporté et mentionné à l'enregistrement.

VII. Tous les effets qui n'auront pas été enregistrés et visés dans les délais fixés par les articles précédens, seront de nulle valeur pour ceux dont le montant est dû par le trésor national. Quant à ceux sur des sociétés et compagnies d'actionnaires, la confiscation en sera acquise de plein droit à la république, d'après les états qui ont dû être remis par les directeurs de ces sociétés, en exécution de l'article 19 de la loi du 27 août dernier, et la comparaison qui en sera faite au registre du *visa*.

VIII. Les administrateurs des compagnies d'actionnaires, et leurs receveurs et caissiers ne pourront acquitter les susdits effets non visés, dus par ces compagnies, et les intérêts et dividendes qui en résulteront, à d'autres qu'aux receveurs

des confiscations nationales, à peine de payer deux fois.

IX. L'exception faite par l'article 7 de ladite loi du 27 août, pour les porteurs de ces effets qui se trouvent hors l'étendue du territoire français, subsistera pour ceux qui sont en Europe seulement; l'exception portée audit article pour les porteurs d'effets qui se trouveraient en Amérique et sur les côtes d'Afrique, et pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance, demeurant supprimée.

X. Les récépissés de liquidation qui seront délivrés nominativement au propriétaire du contrat, par les liquidateurs de la trésorerie nationale, pour reconstitution de contrats dus par la république, seront visés dans le mois de la publication du présent décret, sans payer aucun droit, sous peine de la nullité prononcée par l'article 7. Les transports desdits récépissés, par endossement, seront sujets à l'enregistrement sur le même pied que ceux des autres effets au porteur, et ne pourront avoir lieu que sur l'effet revêtu de la formalité du timbre, conformément à l'article 5 de la loi du 27 août.

XI. Les coupures d'effets, qui ont été délivrées au porteur, soit par la trésorerie nationale, soit par les compagnies et sociétés d'actionnaires, seront visées, sans droit, dans le mois de la publication de la présente loi, au profit du dernier

possesseur dénommé à l'effet coupé, dûment visé et enregistré; et les coupures qui seront délivrées à l'avenir, seront aussi visées gratuitement dans le mois de la date de leur délivrance, qui y sera exprimée; le tout sous l'obligation du timbre, et les peines rappelées à l'article précédent.

XII. Les coupons pour annuités, et ceux pour intérêts et dividendes, séparés de l'effet principal, et revêtus de la formalité du timbre, seront visés, sur la réquisition du porteur, dans les délais et sous les peines portées par les articles précédens. Quant à ceux faisant corps avec l'effet principal, ils seront compris dans le visa et enregistrement de l'effet; mais lorsqu'ils seront coupés pour être acquittés ou cédés séparément, ils seront timbrés et ensuite visés au profit du dernier possesseur dénommé sur l'effet, en le rapportant dûment visé et enregistré, sans acquitter de nouveaux droits d'enregistrement.

XIII. Lorsque, à défaut d'espace, le transport d'un bordereau ou coupon est inscrit sur une feuille attachée, le receveur de l'enregistrement sera tenu d'énoncer, dans sa première relation sur ladite feuille, la nature de l'effet, sa date, sa série et son numéro, à peine de 30 livres d'amende pour chaque omission.

XIV. Les endossemens et transports des bulletins de l'édit de décembre 1785, non sortis par le tirage, acquitteront le droit d'enregistrement

sur le pied du prix payé, lequel doit être énoncé conformément à l'article 4 de la loi du 27 août dernier, et il est dérogé en conséquence à l'article 4 de la loi du 17 septembre.

XV. Les effets publics au porteur, remis en nantissement à des particuliers ou à des sociétés d'actionnaires, seront visés sous le nom de celui qui les a donnés en nantissement, et qui en a conservé la propriété; mais il sera fait, en outre, mention, tant dans l'enregistrement que dans la relation, des nom, profession et domicile du dépositaire; et dans le cas où ce dernier viendrait ensuite à céder lesdits effets, il sera perçu, outre le droit résultant du transport, un second droit pour la mutation opérée au profit du dépositaire.

XVI. Il ne sera pas nommé de préposé à l'enregistrement et au visa, dans la ville de Londres, dérogeant à cet égard à l'article 2 de la loi du 17 septembre. »

Lecointre, de Versailles, au nom du comité des armes. Je dénonce un marché de 60,000 fusils, passé entre les ministres Lajard et Chambonas, et Caron Beaumarchais. Ose, banquier à Roterdam, avait vendu 60,000 fusils, à raison de 6 livres, à Delahaye, négociant hollandais, qui les revendit à son tour à Provins et compagnie, à raison de 8 liv. et 7 liv. Celui-ci avait pour bailleur de fonds Guillaume et Vaucher, directeurs de la maison de secours

Secours de Paris. A l'époque de la banqueroute de cette maison de Secours, Beaumarchais s'empara de ce marché, et acheta les fusils à raison de 6 liv. le fusil; il fit partir deux vaisseaux du port de Lahaye, chargés de ces fusils; mais ils furent arrêtés dans le port de Tevers, par ordre de Provins et compagnie, premier acheteur, et qui n'a pas voulu céder son marché à Beaumarchais; celui-ci a reconnu son droit, et cependant il a feint que ses deux vaisseaux avaient été arrêtés par ordre du gouvernement hollandais, et en conséquence a réclamé une indemnité de 500,000 l. qu'il a obtenue.

Lecointre lit ensuite la teneur du marché passé entre Beaumarchais et les ministres Lajard et Chambonas, et conclut à l'annihilation du marché et au décret d'accusation contre Beaumarchais.

Après une légère discussion, l'annihilation du marché, et le décret d'accusation sont prononcés.

On lit une lettre du ministre des contributions publiques, qui envoie à la convention un mémoire sur le bail des messageries, qu'il trouve défavorable à la nation.

Le renvoi à un comité et l'impression de ce mémoire sont décrétés.

Sur un rapport fait au nom du comité de la guerre, le décret suivant est rendu.

« La convention nationale décrète que chaque régiment de ligne de toute arme, ou bataillon de

volontaires nationaux, sera chargé, sous la responsabilité de son état-major, de faire effacer ou couvrir, avant le 15 janvier prochain, par des étoffes aux trois couleurs, tous les emblèmes de la ci-devant royauté qui pourront encore se trouver sur les drapeaux, étendards ou voitures des armées de la république, dans toute l'étendue de la France, et dans toutes les garnisons. Les frais relatifs à ces changemens seront payés sur le trésor de l'armée. »

On lit une lettre des commissaires envoyés à Lyon. — Ils font part à la convention de la demande de 3 millions, faite par la municipalité de Lyon, pour être distribués, par forme d'encouragement, pour subvenir aux besoins pressans des citoyens de Lyon; mais ils pensent qu'une somme de 1,500,000 livres suffirait pour le présent. Ils annoncent qu'ils continuent la visite des magasins militaires de Lyon, et qu'ils trouvent tous les jours de nouvelles preuves de friponneries. La plus grande partie des fournitures sont de la plus mauvaise qualité. Sur 4000 paires de souliers, 1900 ont été mises au rebut. Nous avons vu dans un marché passé entre Benjamin et deux citoyens d'Avalon, que le juif Benjamin a acheté le lard salé 63 livres le quintal, c'est-à-dire, 12 sous 6 deniers la livre. Il existe aussi de très-grands abus dans l'administration de l'hôpital; nous les découvrirons, et nous vous les ferons connaître.

On lit une lettre des mêmes commissaires, dont voici l'extrait :

« Nous n'avons pu partir pour Montpellier, ce matin. Un mouvement qui s'est manifesté entre les volontaires du Var et les volontaires du Centre nous en a empêchés. La nuit dernière un soldat du Centre a été assassiné par des volontaires du Var; le coupable a été arrêté et conduit à la maison commune. Les volontaires du Var se sont présentés pour réclamer le prisonnier; les officiers municipaux le leur ont refusé; les volontaires ont mis le sabre a la main, et l'ont arraché de vive force.

Nous avons engagé la municipalité à requérir la garde nationale; ce qui a été fait. Les prisonniers ont été réintégrés, et nous avons donné ordre au bataillon des volontaires du Var de quitter Lyon pour se rendre à Besançon. »

La première lettre est renvoyée à la commission chargée d'examiner les marchés.

Le président. Vous avez décrété hier, qu'aujourd'hui seraient admises à la barre deux députations d'Anglais, je vais ordonner que la barre leur soit ouverte.

La première députation, composée d'un grand nombre d'Anglais, paraît à la barre. Elle est accueillie par les applaudissemens unanimes et prolongés de l'assemblée et des spectateurs.

L'orateur de la députation. Citoyens Législateurs, les citoyens britanniques et irlandais, actuellement à Paris, animés constamment des principes qui ont fait naître et triompher la révolution française, se sont réunis dimanche pour célébrer le succès de vos armes, et ont arrêté de venir vous présenter leurs sentimens de félicitation sur des événemens qui sont d'un si favorable augure pour les peuples qui voudront devenir libres. Recevez donc cet hommage pur et fraternel des hommes qui portent dans leur cœur tous les principes de la constitution que vous allez donner à votre patrie. Jusqu'ici les guerres n'avaient été entreprises que pour satisfaire l'ambition ou l'orgueil des despotes. Vous n'avez pris les armes que pour faire triompher la raison et la liberté. Nous espérons que les troupes de la liberté ne les poseront que lorsqu'il n'y aura plus de tyrans ni d'esclaves. (On applaudit à plusieurs reprises.)

De tous ces prétendus gouvernemens, ouvrages de la fraude des prêtres et des tyrans coalisés, il ne restera bientôt qu'un honteux souvenir. Les peuples, éclairés par votre exemple, rougiront d'avoir courbé si long-tems des têtes serviles sous un joug avilissant pour la nature humaine.

Nos vœux, Citoyens Législateurs, nous rendent impatiens de voir le moment heureux de ce grand changement, dans l'espoir qu'il ne sera pas plustôt arrivé, que nous verrons se former une union

étroite entre la république française et les nations anglaise, écossaisse et irlandaise ; union qui ne pourrait manquer d'assurer à l'Europe entière la jouissance des droits de l'homme, et d'établir sur les bases les plus solides la paix universelle.

Nous ne sommes pas les seuls animés de ces sentimens, nous ne doutons pas qu'ils ne se manifestent également chez la grande majorité de nos compatriotes, si l'opinion publique y était consultée, comme elle devrait l'être, dans une convention nationale.

Quant à nous, qui faisons dans ce moment notre résidence à Paris, nous saisissons avec joie cette occasion, pour déclarer que dans tout le cours de la révolution, et nonobstant le brusque départ de notre ambassadeur, ou plutôt de l'ambassadeur de la cour de Londres, nous avons constamment éprouvé de la part de la nation française les sentimens de la cordialité la plus franche et de l'amitié la plus sincère.

Le président à la députation. Citoyens du monde, en exprimant à la république française, dans la personne de ses représentans, vos sentimens de fraternité, vous félicitez une famille qui s'accrut hier de 4 cent mille individus que la Nature avait placés dans son sein, que le despotisme en avait arrachés, et que la liberté y a replacés ; ce sont autant d'amis de plus qui vous sont acquis. Oui, vous êtes ici au milieu de vos

frères ; la Nature et les principes rapprochent de nous l'Angleterre l'Ecosse et l'Irlande. Que les cris de l'amitié retentissent dans les deux républiques ; les vœux que vous venez de former pour la liberté des peuples se réaliseront. La race impie des oppresseurs a poursuivi la liberté de l'homme jusques dans l'asile de la pensée ; mais le peuple relève son front humilié, il calcule ce qu'il est, et ce qu'il peut être. Les principes sont la guerre à la tyrannie qui tombera sous les coups de la philosophie. La royauté est en Europe, ou détruite ou agonisante sur les décombres féodaux ; et la déclaration des droits, placée à côté des trônes, est un feu dévorant qui va les consumer. (Applaudissemens.) Estimables Républicains, félicitez-vous, en pensant que la fête que vous avez célébrée en l'honneur de la révolution française, est le prélude de la fête des nations.

La convention vous offre les honneurs de la séance.

La députation traverse la salle au milieu des applaudissemens.

On admet une députation de la société constitutionnelle de Londres.

(Les applaudissemens recommencent.)

L'orateur de cette députation. Citoyens de France, nous sommes députés par une société patriotique de Londres, pour vous féliciter en son nom des triomphes de la liberté. Avant l'époque de votre

révolution, cette société s'était formée dans cette espérance délicieuse. Jugez combien elle a applaudi aux admirables accords de la nation française. Le succès de vos efforts assure aux hommes vertueux que leurs travaux ne resteront plus sans récompense. Des sociétés pareilles se forment actuellement dans toutes les parties de l'Angleterre. (On applaudit.) Elles s'occupent à rechercher les abus du gouvernement et les moyens d'y remédier. D'après l'exemple que vient de donner la France, les révolutions vont devenir faciles. Il ne serait pas extraordinaire que dans un court espace de tems il arrivât aussi des félicitations à une convention nationale d'Angleterre. (Nouveaux applaudissemens.)

Un des secrétaires fait lecture de l'adresse de la société patriotique de Londres. En voici l'extrait.

La Société constitutionnelle de Londres, à la Convention nationale de France.

« Mandataires d'un peuple souverain, et Bienfaiteurs de l'espèce humaine, nous nous trouvons heureux que la révolution française ait acquis un degré de perfection qui nous permette de vous donner ces titres, les seuls qu'il convienne de donner à de véritables législateurs. Les époques successives de votre régénération politique ont toutes ajouté quelque chose au triomphe de la

liberté. Et la glorieuse victoire du 10 août a enfin préparé les voies à une constitution qui, nous l'espérons de vos lumières, sera fondée sur les bases de la nature et de la raison. En considérant par quel amas d'impostures on s'est efforcé d'obscurcir l'esprit humain, vous ne pouvez être surpris de l'opposition que vous avez éprouvée de la part des tyrans et des esclaves. Ces deux classes d'individus ont employé contre vous les mêmes moyens. Hélas ! dans la combinaison des misères humaines, l'ignorance est en même tems la cause et l'effet de l'oppression et de l'obéissance servile. Ce qui se passe journellement prouve que vous avez conquis l'opinion de tous les peuples placés près de vous sur le continent ; que vous avez réellement pour amie la majorité de ces nations ; que leur apparente inimitié n'est qu'une suite passagère de la violence exercée sur elles par leurs gouvernemens, et qu'elles n'attendent que le moment où vos armes les auront affranchies de la nécessité de vous combattre.

La situation des Anglais est moins déplorable. La main de l'oppression n'a pas encore osé leur ravir entièrement la liberté d'écrire, ni vous attaquer ouvertement. Tout de feu pour la cause que vous soutenez, nous vous faisons passer nos vœux les plus ardens, pour qu'il ne manque rien à vos progrès et à votre réussite. C'est en effet, une cause sacrée ; nous la suivons avec amour,

comme le gage du bonheur d'un peuple dont la Nature a voulu faire notre ami, puisqu'elle en a fait notre plus proche voisin ; notre confiance s'y attache comme au lien d'une union fraternelle entre toutes les branches de la famille humaine. Union à laquelle, si nos espérances ne sont pas vaines, nos compatriotes seront des premiers à concourir.

Notre gouvernement a encore le pouvoir, peut-être la volonté de stipendier des plumes vénales pour nous contredire ; mais nous croyons dans la sincérité de nos cœurs exprimer les sentimens de la majorité de la nation anglaise. Un long système d'impostures a fatigué cette nation, et de folles guerres l'ont épuisée ; elle a appris à réfléchir que ces fléaux doivent l'être à des combinaisons que la Nature réprouve, qui modifient la société d'après ses relations factices avec le gouvernement, et qu'ils ne sont point le résultat de la disposition naturelle des peuples sous le rapport de leur situation respective. Continuez, Législateurs, de travailler au bonheur des hommes ; nous participerons à vos bienfaits ; mais la gloire vous en appartiendra toute entière. C'est le prix de votre persévérance ; c'est la récompense de la vertu ! Les étincelles de liberté qui s'étaient conservées en Angleterre pendant plusieurs siècles, pareilles aux lueurs de l'aurore boréale, ne servaient qu'à rendre visible au reste de l'Europe

l'obscurité qui le couvrait. Une lumière plus vive, image de la véritable aurore, jaillit du sein des républiques américaines ; mais son éloignement l'empêchait d'éclairer notre hémisphère ; il fallait si le génie de notre langue nous permet d'achever ce parallèle, il fallait, disons-nous, que, rayonnante de tous les feux du Soleil au milieu de son cours, la révolution française déployât soudain au milieu du centre de l'Europe le résultat pratique des principes que la philosophie avait semés dans l'ombre de la méditation, et que confirme par-tout l'expérience. Par-tout son influence dissipe les nuages des préjugés, révèle les secrets du despotisme de tout genre, et crée à l'homme, un nouveau caractère. D'autres marcheront bientôt sur vos traces dans cette carrière d'utiles changemens ; et les nations, sortant de leur léthargie, s'armeront pour revendiquer les droits de l'homme, de cette voix toute puissante à laquelle les hommes ne sauraient résister. »

Signé, SEMPILL, *président* ; D. DAMS, *secrétaire* ; JOEL BASLOO, J. FROST, *député de la société.*

L'orateur de la députation. Nous sommes chargés aussi de vous informer que la société que nous représentons a envoyé 1,000 paires de souliers, pour offrir en don patriotique aux soldats de la liberté. (Des applaudissemens unanimes

s'élèvent et se prolongent.) Ces souliers sont déjà arrivés à Calais. Il en sera envoyé plus de 1,000 paires par semaine, au moins six semaines de suite. (Mêmes applaudissemens.)

Le président aux députés. Fiers Enfans d'une nation qui a illustré les deux mondes, et donné de grands exemples à l'univers, vous nous apportez plus que des vœux, puisque le sort de nos guerriers a mérité votre sollicitude. Les défenseurs de notre liberté le seront un jour de la vôtre; vous aviez des droits à notre estime, vous en avez à notre reconnaissance, et les hommes libres n'oublieront jamais ce qu'ils doivent à la nation anglaise.

Les ombres de Pym, de Hampden, de Sidney, planent sur vos têtes; et, sans doute, il approche le moment où des Français iront féliciter la convention nationale de la Grande-Bretagne. Long-tems la Discorde agita ses flambeaux entre l'Angleterre et la France; l'ambition des rois fomentant des trames nationales, voulait faire oublier que la Nature ne produit que des frères. Vos îles furent autrefois, dit-on, arrachées au continent par un mouvement convulsif du globe; mais la liberté et l'amitié se replaçant sur les deux rives du détroit qui nous sépare, donnent la main à deux nations faites pour s'estimer et se chérir. Votre apparition au milieu de nous prépare des matériaux à l'histoire; elle mentionnera le jour

où des citoyens d'une nation long-tems rivale, au nom d'une foule de leurs compatriotes, parurent au sein de l'assemblée des représentans du peuple français ; elle racontera qu'à votre aspect nos cœurs se dilatèrent. (Nombreux applaudissemens.) Dites à la société qui vous a députés, dites à vos compatriotes que dans vos amis les Français, vous avez trouvé des hommes. »

Les deux députés vont se placer dans la salle, au milieu des applaudissemens réitérés.

On demande l'impression des deux adresses et des réponses du président.

Kersaint. Représentans du peuple français, Citoyens, l'impression des discours que vous venez d'entendre, ne suffit pas aux sentimens qu'ils vous ont inspirés. Sans doute, ces discours laisseront de grands souvenirs, comme ils donnent un grand exemple ; sans doute, que bientôt nous pourrons, et j'adopte cette opinion du président, féliciter le peuple Anglais dans une convention qui le représente ; mais en attendant, nous ne pouvons communiquer avec lui que dans un point que j'ai cru apercevoir. Les Anglais, cette portion du peuple anglais qui a répandu la lumière dans l'Europe par son amour pour la liberté, qui a fait une guerre vigoureuse au despotisme et aux préjugés ; cette portion s'est réunie pour former une expédition dont le but mérite que vous y concouriez ; elle est contrariée par ces mêmes hommes qui

vendent leurs frères pour de l'argent ; je parle de cette société philosophique qui s'est réunie pour porter en Afrique l'agriculture, et détruire l'affreux commerce des Nègres. Il serait digne de la convention de la nation française de prêter une main secourable à cet établissement. Je demande le renvoi de ma motion au comité diplomatique, pour examiner par quel moyen le peuple français pourrait coopérer à cette entreprise utile aux hommes.

La proposition de Kersaint est renvoyée au comité diplomatique.

La convention décrète l'impression des adresses et des réponses du président, l'envoi aux 83 départemens, la traduction dans toutes les langues, la remise du procès-verbal aux députés, enfin l'acceptation et le renvoi de leur don patriotique au ministre de la guerre.

Suite de la discussion sur la question du jugement de Louis XVI.

Lefort. Ami des hommes, j'ai toujours été l'ennemi sentimental des rois. Tite, Trajan, Marc-Aurele, dont l'histoire a dit tant de bien, avaient une teinte bien prononcée de férocité d'Etat. La possession du pouvoir absolu aurait corrompu la vertu même. L'homme roi, sous l'aspect de la philosophie, n'est comme nous qu'un malheureux mortel, qui n'a pu se soustraire que par

l'empire des abus et de la force à l'impulsion des lois. Sous l'aspect de la loi, mon respect pour elle frappe mes sens en faveur de Louis. Il est donc des lois qui protègent la tyrannie ! Peuple français, vous avez dit au dernier de vos monarques, par l'organe de vos représentans : « Tu peux impunément te mettre à la tête d'une armée étrangère pour nous combattre, il ne t'en coûtera que la déchéance. » Loi barbare ! loi absurde ! mais elle existe. Je vous somme de votre parole et de vos sermens. Loin de nous ces distinctions sophistiques que le génie mis à la gêne, a enfantées pour séparer l'homme roi de l'homme privé. Ce serait vouloir séparer ce qui est indivisible ; loin de nous ces moyens astucieux qui consistent, par exemple, à tirer parti de l'abolition de la royauté, pour appliquer au prévenu les peines du citoyen. Comme si les délits n'avaient pas été commis dans l'époque de la qualité auguste qu'il a perdue ; loin de nous toutes ces subtilités de droit pour soutenir que l'inviolabilité, prononcée par l'assemblée constituante, ne portait point sur le genre de crimes dont le monarque s'est rendu coupable, comme si ceux dont on prétend l'accuser étaient plus graves que la possibilité de se mettre à la tête d'une armée ennemie pour nous égorger. Elle a prononcé la peine de la déchéance, et vous ne pouvez pas en appesantir la rigueur, sans vous couvrir d'opprobre aux yeux de l'uni-

vers. N'avez-vous pas consacré dernièrement le principe, que là où la loi ne s'était pas expliquée nettement, vous ne pouviez l'interpréter, dût le crime rester impuni ; sortir des règles contre le dernier de vos rois, c'est une injustice dont vous ne vous rendrez pas coupables.

Jetez un coup-d'œil sur l'histoire. La mort de Charles I.er fut la principale cause de la restauration de la royauté chez un peuple trop éclairé pour aimer les rois. Le supplice du père plaida la cause du fils ; le peuple quelquefois se livre à des mouvemens de sensibilité contraires à ses intérêts, et dont on ne peut calculer l'explosion et le délire. A la révolution de Jacques II, qui avait aussi un fils ; on prit d'autres mesures ; on facilita son évasion, et son fils fit de vains efforts pour recouvrer son trône.

Donnez à la terre un grand exemple de vertu, de magnanimité ; faites venir Louis Capet dans cette auguste assemblée, qu'il comparaisse à la barre, et dites-lui : « Tu n'es plus roi, telle est la volonté du peuple ; nous écarterons de ta vue l'image de tes forfaits ; nous y sommes sensibles. (Quelques murmures.) Nous étions tes enfans. (Il s'élève des éclats de rire et un murmure général.)

Le président réclame la liberté des opinions.

N. . . . . Je demande qu'il soit permis à l'opinant de comparer Louis Capet à Saturne.

L'orateur continue. Nous étions tes enfans, et tu voulais nous égorger ! tu méritais la mort, nous te laissons la vie ! nous faisons plus, nous te faisons citoyen français, titre qui est plus grand que celui de roi ! Telle était la pensée des Romains, Fabricius ne se serait pas donné pour le roi d'Epire, ni le dernier des Romains pour Jugurtha. Ainsi le peuple français t'élève, au lieu de te punir.

Quoi, Citoyens ! vous ne pouvez vous faire qu'une image effrayante d'un homme roi, vivant sans danger parmi vous, en observant les règles de l'égalité ! Le peuple français n'est donc pas aussi grand qu'un simple roi d'Angleterre, *qui* mit son rival à sa cuisine, après l'avoir vaincu. Ce n'était qu'un aventurier, j'en conviens ; mais la Sémiramis du Nord en agit-elle ainsi à l'égard de Pugatchef ? Ce fut Cromwel qui fit le procès à son roi, et non le peuple anglais. Mais Louis Capet, qu'est-il autre chose, lui et toute sa race, qu'un aventurier, à l'égard des droits sacrés et imprescriptibles du peuple ? où trouverait-il des amis ? A l'armée ; il y serait massacré. Dans l'intérieur ; ses amis sont des hommes vils, lâches ou faibles, et condamnés depuis long-tems au silence. Un vrai républicain n'est ni cruel ni féroce ; il est ferme comme Caton : son ame haute et fière chasse les rois, et ne s'abaisse point à fatiguer son esprit de la controverse des lois et de la politique pour les punir. Un préopinant a

taxé

taxé de faiblesse ceux qui se refusaient à l'opinion de juger le ci-devant roi ; et moi, je dis que la faiblesse existe là particulièrement où se trouve la crainte d'un fantôme vivant qu'on veut dissiper.

L'assemblée constituante avait accordé à Capet 30 millions de liste civile, sans s'embarrasser de l'emploi qu'il en ferait ; elle lui avait accordé le *veto* suspensif, dont il a fait publiquement un mauvais usage ; elle lui avait accordé le choix de ses ministres, qui, appelés par Antoinette, notre ennemie mortelle, soutenaient la faiblesse de notre infortuné monarque contre ses sermens et son peuple. Donne-t-on du poison à celui qui a intérêt de s'en servir ? Donne-t-on une torche à celui qui a intérêt d'incendier ? C'est cependant ce qu'a fait l'assemblée constituante. Ménagez son honneur, en écartant l'acte d'accusation : c'est elle qui vous a tirés du néant, malgré tous les obstacles qu'elle a eu à essuyer ; c'est elle qui vous a préparé les voies, qui vous a montré la lumière, qui a du moins commencé à briser vos fers.....

Et d'ailleurs quel est le genre des délits du ci-devant roi ? Convenez que la pluralité des débiles mortels, à la place de Louis Capet, aurait été tentée de se servir des armes que l'assemblée constituante avait indiscrettement mises dans ses mains. C'était l'arbre de vie ou de mort, qu'on confiait à un mortel. Autrichiens, Prussiens,

liste civile, *veto*, choix des ministres, femme; parens, courtisans et esclaves décorés, titrés, pour la plupart de la classe la plus vile et la plus lâche : voilà les bourreaux de Capet !

Qu'on ne dise pas que le monarque a protesté contre la constitution qu'il avait sanctionnée. Tout ce qui se fait secrétement est nul en principe ; et ce n'est pas là une raison de décider.

Un des préopinans (de l'assemblée constituante) vous a dit que la question de l'inviolabilité avait été très-débattue ; qu'il avait même employé en vain toute l'éloquence qu'on lui connaît pour démontrer combien elle était contraire aux droits de l'homme ; il a accusé un grand nombre de ses confrères de perversité, ce qui était vrai ; mais que conclure de cette tirade, sinon que l'inviolabilité a été prononcée dans le sens que je l'entends ? Sinon l'assemblée constituante eût rendu un décret fort sage, et on aurait tort d'en insulter les membres. Je sais qu'il est des lois plus sacrées que la constitution, *salus populi suprema lex est.* Vous pourriez à ce titre juger Louis Capet : c'est un devoir même, si la sécurité de 25 millions d'hommes l'exige. Mais un peuple qui a su braver et combattre avec courage des ennemis puissans, ne doit point trembler devant l'existence d'un mortel sans talens et sans courage, et qui ne peut pas nous donner plus d'ennemis qu'il n'a cherché à nous en sus-

citer ; et je ne crois pas que sa tête nous réponde des intrigues et des excès de toute sa race.

Je demande qu'il soit passé à l'ordre du jour sur le projet de décret de votre comité de législation, ou qu'il soit envoyé à toutes les assemblées primaires de la république, pour que vous connaissiez le vœu du peuple entier.

Sur la proposition d'Arbogaste, il est décrété que pour ne pas retarder la vente des papiers et parchemins, qui a été ordonnée hier par la convention, la commission nommée par le département de Paris, pour l'examen de ces parchemins, s'en occupera tous les jours, et les papiers seront vendus à mesure qu'ils auront été reconnus inutiles.

On fait lecture d'une lettre du général Dumourier ; en voici l'extrait.

De Saint-Tron, à 7 lieues de Liege, le 25 novembre.

Je dénonce un crime contre la loyauté française ; je demande qu'il soit réparé et puni. Ce crime est contenu dans une lettre que je joins à la mienne. Quand j'arrivai à Bruxelles, la caisse de l'armée ne contenait pas plus de 10,000 liv. La compagnie Masson et Espagnac m'ont fait des avances dont j'avais grand besoin, et l'on fait mettre en état d'arrestation ceux qui ont été si utiles ! on me peint comme entouré de fripons

et d'intrigans ; on déshonore, sans les entendre, des hommes qui ont sauvé l'armée.

J'ai lu dans le journal des débats la discussion qui s'est élevée à l'occasion d'une lettre dans laquelle je demandais à être chargé seul de l'approvisionnement de l'armée ; oui, j'ai fait cette demande, et je la fais encore : que Cambon, qui a l'air de s'effrayer de l'influence d'un général victorieux, me réponde.

Si dans ma campagne contre les Prussiens, je n'avais pas fait cette demande, c'est qu'alors il existait une régie ; je trouvais à la suite de l'armée tout ce qui était nécessaire aux soldats. Dans la Belgique, nous nous sommes trouvés sans magasins, sans payeur, sans hôpitaux. Rappelez-vous le mémoire que je lus à l'assemblée nationale, lorsque j'acceptai le ministère de la guerre. Ce mémoire fut très-mal accueilli, parce que je présentais des faits qui n'étaient pas agréables ; je reconnais aujourd'hui combien peu je m'étais trompé ; nous accablons nos amis de réquisitions ; nous vivons au jour le jour ; et si le courage des Français n'était au-dessus de tout, la campagne serait terminée depuis long-tems.

Pesez dans votre sagesse les motifs de la demande que j'ai faite au ministre de la guerre, et que je réitère aujourd'hui ; ce n'est qu'à ce prix que je conserverai un plan de campagne conçu depuis long-tems. Ce n'est pas contre Espagnac, c'est

contre moi qu'il faut instruire un procès, si c'est un crime que d'avoir passé des marchés, fait des emprunts nécessaires à la subsistance de l'armée.

Signé, DUMOURIER.

A la lettre du général en est jointe une du fournisseur Masson; il annonce à Dumourier que la trésorerie nationale ayant refusé d'acquitter, et renvoyé à protêt une lettre de change qu'il avait tirée sur elle, aucune avance en espèces ne peut être faite à l'armée.

L'assemblée renvoie ces deux lettres aux comités de la guerre et des finances, en les chargeant d'en faire leur rapport sans délai.

Un secrétaire lit la lettre suivante du ministre de la guerre.

Paris, le 27 novembre 1792, l'an 1.er de la République.

La société des *informations constitutionnelles* de Londres vient de faire une souscription de mille livres sterling pour procurer des souliers aux braves soldats de la liberté, semblables au modèle que je joins ici. Mille paires sont déjà rendues à Dunkerque, et il y en arrivera successivement, chaque semaine, pareille quantité, jusqu'à ce que le produit de la souscription soit entièrement consommé. — Heureuse la nation que de pareils traits honorent! plus heureuse encore

celle qui en est l'objet ; car est-il une plus douce récompense des soins que nous nous donnons pour propager la liberté universelle, que l'affection d'un peuple aussi éclairé que la nation anglaise ?

Signé, PACHE, *ministre de la guerre.*

Barrere. Je crois suivre l'intention unanime de la convention nationale en demandant que le président soit chargé d'écrire *à la société constitutionnelle de Londres* pour lui témoigner, au nom des représentans du peuple français, sa reconnaissance pour le don patriotique relatif à *nos* armées, et les assurances de notre dévouement fraternel et de l'union intime qui doit réunir à jamais les hommes libres de la France et de l'Angleterre.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Le ministre de l'intérieur adresse à la convention le procès-verbal d'une séance tenue, le 18 novembre, par le conseil-général du département du Loiret, réuni à ceux du district et de la commune d'Orléans. Ce procès-verbal annonce que l'attroupement formé à Montmirail, après avoir taxé les grains à Mont-Doubleau, à Saint-Pâlais, à Vendôme, etc. s'est porté sur Blois ; qu'il marche actuellement sur Beaugency, et qu'il menace la ville d'Orléans. Les administrateurs ajoutent, dans leur récit, que le nombre des insurgens se grossit

à mesure qu'ils avancent ; ils demandent que les mêmes mesures soient prises pour leur département que pour les trois circonvoisins, auxquels la convention a envoyé des commissaires ; enfin ils annoncent que déjà ils ont requis les gardes nationales et la gendarmerie de trois districts de se tenir prêtes à marcher, et qu'ils ont passé des marchés avec des armuriers pour la fourniture des armes nécessaires.

Lettre du Ministre de l'intérieur.

Paris, le 27 novembre.

Je viens répéter à la convention de tristes vérités. Je les dois à sa sureté, au salut public. La circulation des grains a éprouvé depuis long-tems les plus grands obstacles. Il n'est presque plus aucun citoyen qui puisse ou qui ose aujourd'hui se livrer à ce commerce. S'il fait transporter des grains, on l'accuse d'accaparer. Des attroupemens se forment dans plusieurs départemens, se portent aux marchés, taxent les grains, les enlèvent même sans les payer.

La ville de Chartres vient de repousser 3 mille hommes armés, qui s'étaient présentés à ses portes pour y taxer les grains. Au Mans, les lois et les autorités constituées ont été menacées et avilies avec une audace et une violence qui ne connaissent plus de frein. Les administrations ont signé,

sous le conteau, un arrêté qui porte : que la taxe sera éternellement, pour le pain mollet, à 2 sous 3 deniers la livre, et pour le froment, à 43 sous le boisseau. J'ai reçu avis qu'un semblable attroupement s'était porté à la Ferté-Bernard, à Boitert, à Saint-Calès et autres lieux, et qu'il devait revenir le 24. A Lyon, des agitateurs ont excité les mêmes désordres, et l'on ne peut plus douter qu'il n'existe un foyer de troubles d'où l'on cherche à les propager dans toute la république. Ce foyer, Citoyen-Président, existe à Paris. (*Plusieurs voix* : Au Temple.)

C'est de Paris que sont sortis ces envoyés qui sont allés à Marseille, à Perpignan et dans beaucoup d'autres villes, pour y porter l'anarchie et la guerre civile. Les bruits les plus faux, les plus désastreux, ont été répandus par eux. Ils sont repoussés par les villes patriotes; mais ils font des progrès effrayans dans celles où l'aristocratie et la haine de la liberté s'étaient le plus fortement prononcées. S'il était nécessaire de prouver la correspondance et la réunion de ces agitateurs avec l'aristocratie et les ennemis les plus acharnés de la révolution, ce seul fait dispenserait de toute autre démonstration. Dans les villes où le patriotisme a eu les plus sincères et les plus nombreux adorateurs, les factieux qui sont venus y prêcher la révolte, ont bientôt été arrêtés et punis; celles au contraire qui ont toujours été infectées d'aris-

tocratie, comme Rouen, Lyon, sont celles où le poison, répandu par ces agitateurs, a causé le plus de désordres. Le bien même sert d'aliment à la calomnie. On a répandu au Havre que les grains que j'avais commissionnés en Angleterre, étaient gâtés, et sans une vérification qu'on fut obligé de faire, cette calomnie eût produit tout son effet. Ces moyens et beaucoup d'autres sont mis en usage pour corrompre et égarer le peuple. On m'a assuré que pour l'appitoyer sur le sort du roi, les riches distribuent en son nom, à la classe indigente, de l'argent, du pain, des vêtemens; j'en ai écrit à la municipalité de Paris.

D'autres dangers menacent encore cette ville; ses approvisionnemens souffrent la plus grande difficulté; le transport des grains et des farines qui lui sont destinés est entravé de toutes parts; à Lissy, à la Ferté-Milon, à la Ferté-sous-Jouare, on arrête tous les convois. Je viens d'écrire aux municipalités de ces lieux pour les rappeler à la loi; mais, malgré tous mes efforts, je ne puis répondre que les grains que je fais venir du Havre pour Paris ne seront pas interceptés. Cette ville serait alors livrée à la famine et à l'anarchie.

Il est un autre abus que je dois dénoncer à la convention. Depuis que la municipalité de Paris fait vendre aux halles la farine au-dessous du prix qu'elle a dans les environs, on vient des districts voisins pour s'y approvisionner; le commerce cesse

de les alimenter de son côté, parce qu'il ne peut vendre au même prix. Or, il est facile de concevoir que la consommation augmentant en même tems que la quantité des denrées diminue, nous approchons, si l'on n'y apporte remède, du moment où la disette sera inévitable. Le moyen de prévenir ce désastre, c'est de vendre les farines municipales au taux du commerce. La municipalité de Paris a enfin senti cette vérité: elle a conçu que cet état contre nature ne pouvait durer; que le sacrifice de 12 mille francs par jour qu'il entraîne pourrait finir par devenir funeste au peuple en faveur duquel on l'a fait. Le corps municipal a pris un arrêté en conséquence; mais des membres du comité de subsistances ont trouvé le moyen d'élever des oppositions dans le conseil-général de la commune. On les accuse d'être les auteurs de ces désordres; je dénonce leur système, comme n'étant imaginé que pour flatter le peuple, et comme subversif de tout ordre, et je déclare qu'il est impossible d'approvisionner Paris, comme toutes les autres grandes villes de la république, si la convention nationale ne déclare pas, 1°. Que le commerce des grains est permis à tout citoyen, et que la circulation en doit être d'une liberté sans restriction; 2°. Que ceux qui porteront la moindre atteinte à la liberté du commerce et de la circulation des grains, seront réputés perturbateurs du repos public et poursuivis comme tels,

sous peine par les municipalités de répondre des suites de leur négligence ; 3°. Que la commune de Paris ruinerait le peuple et l'exposerait à la famine, si elle pouvait faire prévaloir les considérations pusillanimes qu'elle a alléguées, et qu'elle sera tenue désormais de vendre les denrées au prix qu'elle les achète.

P. S. Depuis plusieurs jours on annonce un soulevement dans Paris, et l'on vient de me dénoncer verbalement qu'il y avait eu hier le projet de tirer le canon d'alarme. Je ne puis dire jusqu'à quel point ces bruits sont fondés ; mais il est bon que le législateur les connaisse pour en apprécier les causes, et que le public en soit averti pour qu'il se tienne en garde contre les agitateurs.

Signé, ROLAND.

Charlier. Je demande que le ministre de l'intérieur nous déclare de qui il tient les bruits qu'il nous débite.

Turreau. Je demande qu'il soit tenu de nommer les agitateurs dont il parle.

Monteau. Je préviens la convention que le comité de sureté générale a toujours dans son sein 40 à 50 commissaires des différentes sections de Paris, et qu'il n'a jamais été question ni d'un soulevement, ni d'un projet de faire tirer le canon d'alarme. Les recherches personnelles du

comité, et les rapports qui lui sont faits par les gens qu'il emploie, démentent également ces bruits.

Turreau. Le canon d'alarme ..... c'est la lettre de Roland.

Merlin. Le général Santerre est à la barre, il peut nous donner des renseignemens sur la lettre du ministre; je demande qu'il soit entendu.

Santerre. Me trouvant à la convention, qui est mon poste habituel, j'ai entendu lire la lettre du ministre Roland; je crois devoir déclarer que Paris est dans la plus parfaite tranquillité. (Il s'élève des applaudissemens dans une partie de l'assemblée.) Le service se fait avec activité; personne n'a proposé de tirer le canon d'alarme, personne n'oserait le tenter et ne pourrait le faire: j'en réponds sur ma tête. Si je reste à la place que j'occupe, c'est à cause des dangers même et des troubles dont on nous menace; car je n'aime pas le généralat; j'aime l'égalité. Mais je le répète, tant qu'il pourra y avoir du danger, je resterai à mon poste, malgré toutes les calomnies dont on m'environne. Quand le calme sera rétabli, je retournerai brasser de la bière. (On applaudit.) Il y a deux moyens d'amener la contre-révolution: j'ai déjà déjoué dans plus de vingt sections celui qui consiste à répandre de faux bruits parmi le peuple, pour le jeter dans la stupeur et dans l'effroi. Il ne reste qu'un second moyen, c'est celui

d'effrayer les ministres de la convention. Et cependant qu'avons-nous à craindre ? Avec la convention nationale, je braverai l'Europe, s'il le faut. Je ne suis d'aucun parti, je n'ai jamais embrassé aucune faction, j'ai résisté à la corruption de toutes les listes civiles, je résisterai à toutes les autres, car je n'ai point d'ambition, si ce n'est celle de faire exécuter les lois. (Applaudissemens.) La stupeur et la frayeur font croire à l'anarchie et elles la produisent ; elles font naître les entraves qu'éprouve la circulation des subsistances ; par-tout dans les environs de Paris, on m'annonce, depuis quelque-tems, des soulèvemens dans les marchés ; j'y ai envoyé pour m'assurer des faits, et je me suis convaincu que si ces soulèvemens, d'abord imaginaires, finissent par exister, c'est précisément parce qu'on les a annoncés. Au reste, il y a à Paris des forces suffisantes pour les porter à Chartres, Blois et ailleurs ; et si la convention me le permet, je marcherai à leur tête ; je les précéderai comme je le faisais au faubourg Saint-Antoine, pour ne pas d'abord effaroucher par l'appareil de la force, et je suis sûr que le langage de la raison guérira tout.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre des commissaires de la convention envoyés à Nice.

Ils annoncent que l'avant-garde du corps aux ordres du général Anselme, composée de 5000

hommes, ayant été attaquée à l'improviste, a été obligée de reculer son camp de trois lieues, mais que le général y a envoyé aussi-tôt des renforts. Au reste ils se louent du bon esprit des troupes et des habitans du pays.

La discussion se reporte sur la question du jugement de Louis XVI.

Serre. L'inviolabilité du roi est-elle absolue comme on veut le faire entendre ? Citoyens, c'est de la constitution d'une main et de la raison de l'autre que je vais faire dériver en peu de mots la preuve du contraire. Art. 3, chap. II de la constitution : « Il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi ; le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. » Voilà la constitution, voilà la loi positive dont on nie aujourd'hui l'existence. Mais l'article 2 du même chapitre porte, que la personne du roi est inviolable et sacrée ; et l'article 8 semble lui garantir l'impunité de ses crimes ; c'est ce qu'il importe d'examiner.

J'avouerai cependant que si la nation avait consenti l'inviolabilité absolue du roi, tout ce qu'on pourrait dire aujourd'hui pour détruire ou prouver que ce contrat n'a pas existé, serait inutile ; et que la nation française ne pourrait juger Louis XVI sans blesser à-la-fois sa loyauté et sa justice ; encore, dans ce cas, il ne s'ensuivrait pas que les crimes de Louis XVI dussent rester impunis, parce que

la nation entière, en le garantissant, en deviendrait complice, et que par conséquent elle en serait comptable envers la postérité, envers le genre humain entier. Mais qu'on est loin d'établir, je ne dirai pas avec fondement, mais même avec vraisemblance, une pareille supposition! La nation était trop éclairée, trop juste, pour transiger sur ce point avec les principes, avec les lois de la Nature; elle n'avait consenti l'inviolabilité du roi, et personne ne le conteste, que pour son intérêt propre, pour elle seule, et non pour lui, quoique le roi y trouvât son avantage personnel. Donc, elle n'avait pu donner à l'inviolabilité d'autre extension que celle de ses fonctions royales. Ainsi, par-tout où les actes de la royauté ont cessé, l'inviolabilité du roi a fini. Ne serait-il pas absurde de croire d'ailleurs qu'elle eût pu comprendre dans la même inviolabilité, et l'individu agissant comme roi, et l'individu agissant comme particulier? Dans le premier cas, elle pouvait au moins présumer quelques avantages pour elle, tandis que dans le second elle n'y pouvait voir que l'oubli de ses droits, la résurrection du plus odieux des priviléges et le tombeau de l'égalité. On conçoit bien comment, pour son avantage, la nation avait consenti cette espèce d'inviolabilité; elle voulait par-là se préserver des secousses inséparables des révolutions; elle voulait garantir plus de célérité et d'énergie à l'exécution de ses lois; mettre le

roi à l'abri de la calomnie et des tentatives de l'ambition : elle savait bien que ce vice était plus particulièrement inhérent à cette espèce d'hommes qu'on appelait jadis princes français, et qui prétendaient avoir des droits éventuels à la couronne ; elle voulait y mettre un frein, parce qu'elle ne se croyait pas si rapprochée du tombeau des rois et du triomphe de l'égalité.

Mais on conçoit bien comment le roi pouvait être en même tems inviolable pour certains actes, et ne l'être pas pour des délits individuels. Louis XVI, par exemple, opposant son infame *veto* à la loi de 20,000 fédérés, à celle contre les prêtres réfractaires, était inviolable. Louis XVI, je suppose, dirigeant les forces nationales contre l'ennemi, et perdant une bataille par son impéritie ou sa lâcheté, était inviolable ; Louis XVI nommant ses agens, bons ou mauvais ; Louis exécutant la loi ; Louis, en un mot, dans l'exercice de ses fonctions était inviolable. Mais Louis XVI protestant contre la nation, n'était plus qu'un grand coupable ; Louis le conspirateur, n'était plus Louis le général ; Louis parjure, n'était plus Louis exécutant la loi ; Louis assassin du peuple, en un mot, n'était plus Louis roi des Français (on applaudit) : il n'était plus qu'un monstre souillé de crimes, qu'un lâche scélérat ; et comme tel, la loi qui est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, avait prévu son crime et prononcé son supplice.

Supposer

Supposer à l'inviolabilité d'autres bornes, ce serait supposer la nation en démence, et prétendre qu'elle a cru un instant qu'un vol, qu'un homicide, parce qu'il serait commis par le roi, aurait pu tourner à son avantage; ou au moins, qu'il fût de l'intérêt national qu'un roi voleur et homicide restât sur le trône; car, encore une fois, on ne peut concevoir d'autre inviolabilité que celle qui serait fondée sur l'avantage de la nation. Je soutiens donc que l'inviolabilité du roi n'a jamais différé de celle des représentans à la législature.

Je dis encore, et c'est toujours la vérité, qu'en vertu de l'article 7 et du chapitre I.er de la constitution, le roi tout inviolable qu'on le supposait, tout puissant qu'il était, entouré de ses satellites et de son inviolabilité, pouvait être arrêté et traduit pour fait de vol devant le juge de paix de sa section. Un roi devant un juge de paix! Pour les superstitieux, j'en conviens, le tableau est choquant. Oui, un roi devant un juge de paix; un roi, comme un autre citoyen, obligé de se justifier, ou de subir la peine de son crime. Qu'a-t-elle donc de révoltant cette idée? Un roi n'est-il pas homme avant d'être roi? Mais, dira-t-on, l'article que vous citez n'est relatif qu'aux seuls représentans à la législature; il n'est pas du tout question du roi. Je réponds, les dispositions de l'article sont générales pour tous les représentans de la nation; et, certes, on ne

dira pas, j'espère, que Louis XVI ne fût représentant de la nation; on ne dira pas que les fonctions royales étaient de nature plus grande que celles des vrais représentans du souverain, pour exiger un privilége plus éminent.

Une preuve presque matérielle contre l'inviolabilité absolue, c'est que la nation n'a même consenti l'inviolabilité, pour l'exercice des fonctions royales, que sous la garantie de la responsabilité des ministres. Or, si, pour des actes purement administratifs, la nation a cru devoir exiger la responsabilité des ministres, à plus forte raison elle a dû exiger la responsabilité du vol ou de l'homicide. Mais pouvait-elle raisonnablement exiger la responsabilité ministérielle contre les actions d'un roi volant ou assassinant à l'insçu des ministres? Non, sans doute. Donc elle n'a pas dû la stipuler dans sa constitution. Qui devait donc répondre des crimes du roi? Car, je le répète, il répugne à toute ame sensée de croire qu'un vol et un assassinat connus puissent rester impunis, quel qu'en soit l'auteur; qui donc doit en répondre, dis-je? Ici, point de doute encore, c'est le coupable lui-même.

Je sais qu'on peut usurper les droits d'une nation, qu'elle-même peut bien les oublier un instant; mais ils ne cessent jamais d'être ses droits. Je dis que si Louis XVI ne s'est pas cru lié par la constitution qui lui défendait de ne point attenter

à la liberté nationale, la nation n'a pu l'être encore moins, parce que nul contrat n'est valide si les parties contractantes n'y sont respectivement liées. D'ailleurs il n'a jamais pu exister de réciprocité entre un roi et une nation.

Mais, dit-on encore, nul ne peut être jugé ni puni, qu'en vertu d'une loi antérieurement promulguée à son délit. Ici, ajoute-t-on, la loi a prévu des cas, elle a prononcé; elle est restée muette dans d'autres; respectons son silence.

Mais ici la loi contre les assassins existe, la loi contre les conspirateurs est promulguée. D'ailleurs, là où les lois sociales n'ont point parlé, ne trouve-t-on pas encore les lois de la Nature? Si l'on admettait le raisonnement de Morisson, n'en résulterait-il pas que le silence de nos ancêtres aurait légalisé l'usurpation de la tyrannie, et qu'aujourd'hui nous ne pourrions pas, sans injustice, précipiter nos tyrans du trône dans la poussière (applaudissemens); car les lois antérieures n'avaient point garanti la résistance à l'oppression. Or, selon les mêmes lois, les saintes journées du 14 juillet et du 10 août seraient des crimes affreux. J'avoue que Morisson, en défendant l'inviolabilité, a trouvé là un moyen ingénieux de faire le procès à la révolution.

Il convient cependant qu'au moment du délit, j'aurais pu, sans injustice, céder à l'impulsion d'un sentiment trop naturel et irrésistible pour

punir l'assassin de ma femme ou de mon fils! Un instant plus tard, ajoute-t-on, m'aurait privé de ce droit.

Peut-on croire que la superstition de la royauté ait égaré des Français jusqu'au point de reconnaître des distinctions dans le crime ? Quoi ! un malheureux, désespéré, réduit sous la loi impérieuse du besoin, qui vole ou assassine pour vivre, serait plus criminel à vos yeux qu'un roi dans l'abondance ! Un sage l'a dit, et il avait raison, plus un homme paraît grand aux yeux des autres ; plus sa place est éminente, plus elle suppose de vertus, plus ses fautes sont grandes, plus ses crimes sont énormes. Et c'est aujourd'hui, c'est à la fin du dix-huitième siècle qu'on prêcherait une maxime contraire !

Rendons grâces aux partisans de l'inviolabilité absolue, d'avoir laissé échapper un aveu qui doit être bien précieux pour ceux qui la combattent. Morisson est convenu que le roi pris en flagrant délit n'était pas inviolable. Eh bien, Louis XVI est dans ce cas, puisqu'il a été pris encore teint du sang qu'il venait de répandre.

C'est donc en vain qu'on s'étaye de l'inviolabilité pour soustraire Louis au glaive de la loi. C'est encore en vain qu'on s'étaye d'une constitution qui, en le déclarant inviolable par-tout, aurait consacré la tyrannie, effacé les droits du peuple, établi un homme au-dessus de la loi

même, détruit l'égalité en ressuscitant le plus monstrueux des priviléges. L'article 16 de la déclaration, porte : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. » Or, je vous demande, avec un roi dont les droits et les pouvoirs étaient illimités, aurions-nous eu une constitution ?... Non... Eh bien, si nous n'avions point de constitution, de quel droit Louis Capet prétendrait-il trouver l'absolution de ses crimes dans une constitution qui n'a pas existé ?

Mais enfin, dira-t-on, Louis XVI viendra vous dire lui-même : quand j'ai accepté la constitution, j'ai pris l'inviolabilité dans le sens le plus étendu ; autrement je n'aurais pas accepté une place dont les devoirs étaient si difficiles, les périls si grands, et la responsabilité si étendue ; je ne l'aurais pas acceptée, si elle ne m'avait garanti l'impunité des crimes que j'ai pu commettre, sans que ma volonté y ait pris part. Eh bien, je veux la supposer un instant absolue, ton inviolabilité ; mais demande à Brunswick ce qu'il a fait en prenant Longwy, Verdun ; va voir si elle a échappé aux incendies de Courtrai et de Lille ; examine enfin si elle ne s'est point effacée dans le sang que tu fis couler à la journée du 10 ; et après cela prononce, si tu en as l'impudence ou le courage ; prononce, dis-je, ou ton pardon ou ton supplice.

Ainsi donc s'il est vrai, comme on l'a dit, que les trônes s'ébranlant, le réveil des peuples s'approche ; s'il est vrai, comme l'a dit Grégoire, que la mode des rois soit passée, je ne vois pas quelle considération politique vous forcerait d'imposer silence à la loi, tandis que la Nature outragée vous demande justice, tandis que 100,000 Français vous demandent vengeance, l'un pour son fils, l'autre pour son père; tandis que la catastrophe terrible de ce tyran sera le monument de vengeance le plus propre à avertir tous les peuples de préparer la chûte des leurs; tandis, en un mot, que vous devez à la nation, à l'univers entier, à la postérité, le grand exemple que nulle autorité au monde n'est au-dessus de la loi.

Citoyens, d'après la constitution et ces raisonnemens, je me demande: Louis XVI peut-il être jugé ? Je réponds *oui*.

La séance est levée à cinq heures.

NOUVELLES.

FRANCE. — *De Paris.*

Le Conseil exécutif provisoire de la République française, au Prince-Evêque de Rome.

Des Français libres, des enfans des arts, dont le séjour à Rome y soutient et développe des goûts et des talens dont elle s'honore, subissent par votre ordre une injuste persécution. Enlevés à leurs travaux d'une manière arbitraire, enfermés dans une prison rigoureuse, désignés au public et traités comme des coupables, sans qu'aucun tribunal ait annoncé leur crime; ou plustôt, lorsqu'on ne peut leur en reprocher d'autre que d'avoir laissé connaître leur respect pour les droits de l'humanité, leur amour pour une patrie qui les reconnaît, ils sont désignés comme des victimes que doivent bientôt immoler le despotisme et la superstition réunis.

Sans doute, s'il était permis d'acheter jamais, aux dépens de l'innocence, le triomphe d'une bonne cause, il faudrait laisser commettre cet excès. Le règne ébranlé de l'inquisition finit du jour même où elle ose encore exercer sa furie, et le successeur de Saint-Pierre ne sera plus un prince, le jour où il l'aura souffert. La raison a

fait par-tout entendre sa voix puissante ; elle a ranimé, dans le cœur de l'homme opprimé, la conscience de ses devoirs avec le sentiment de sa force ; elle a brisé le sceptre de la tyrannie, le talisman de la royauté. *Liberté*, est devenue le point d'un ralliement universel, et les souverains chancelans sur leurs trônes, n'ont plus qu'à la favoriser pour éviter une chûte violente. Mais il ne suffit pas à la république française de prévoir le terme et l'anéantissement de la tyrannie dans l'Europe, elle doit en arrêter l'action sur tous ceux qui lui appartiennent. Déjà son ministre des affaires étrangères a demandé l'élargissement des Français arbitrairement détenus à Rome : aujourd'hui son conseil exécutif les réclame, au nom de la justice qu'ils n'ont point offensée ; au nom des arts que vous avez intérêt d'accueillir et de protéger ; au nom de la raison qui s'indigne de cette persécution étrange ; au nom d'une nation libre, fière et généreuse, qui dédaigne les conquêtes, il est vrai, mais qui veut faire respecter ses droits ; qui est prête à se venger de quiconque ose les méconnaître, et qui n'a pas su les conquérir sur ses prêtres et ses rois, pour les laisser outrager par qui que ce soit sur la terre.

Pontife de l'église romaine, Prince encore d'un Etat prêt à vous échapper, vous ne pouvez plus conserver et l'Etat et l'église que par la profession désintéressée de ces principes évangéliques

qui respirent la plus pure démocratie, la plus tendre humanité, l'égalité la plus parfaite, et dont les successeurs de Christ n'avaient su se couvrir que pour accroître une domination qui tombe aujourd'hui de vétusté. Les siècles de l'ignorance sont passés; les hommes ne peuvent plus être soumis que par la conviction, conduits que par la vérité, attachés que par leur propre bonheur; l'art de la politique et le secret du gouvernement sont réduits à la reconnaissance de leurs droits, et au soin de leur en faciliter l'exercice, pour le plus grand bien de tous, avec le moins de dommage possible pour chacun.

Telles sont aujourd'hui les maximes de la république française: trop juste pour avoir rien à taire, même en diplomatie; trop puissante pour avoir recours aux menaces, mais trop fière pour dissimuler un outrage; elle est prête à le punir, si des réclamations paisibles demeuraient sans effet.

Fait au conseil exécutif, le 23 novembre 1792, l'an 1.er de la république française.

Signé, ROLAND, CLAVIERE, LEBRUN, MONGE, PACHE et GARAT.

Par le conseil. *Signé*, GROUVELLE, *secrétaire*.

N.° CCCXXXIV.

DU 29 NOVEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE.

Bourbotte. Citoyens, je n'étais pas présent au moment où, sur la proposition de Camus, l'assemblée a rendu l'article 2 du décret concernant l'administration des maisons et domaines de la liste civile, exécutoire pour les gens qui existaient encore dans le ci-devant château de Brunoy; non-seulement j'aurais appuyé Camus, car vous ne croirez peut-être pas qu'il y a de ces individus qui reçoivent encore aujourd'hui jusqu'à mille écus de traitement, aux frais de la nation; mais j'aurais demandé en outre, et j'en fais en ce moment la motion expresse, que ce décret s'étende à toutes les maisons des ci-devant princes. Mais en même tems qu'il est de l'intérêt de la nation de renvoyer tous ces individus, je crois qu'il est aussi de la justice de l'assemblée d'accorder aux

infirmes, à ceux chargés de famille ou qui ont vieilli sous le harnois des livrées, une indemnité proportionnée à leur âge, à leurs besoins et à leurs années de service. En conséquence, je demande que l'article 5 du décret dont je viens de vous parler, puisse aussi leur être applicable; je ne fais cette demande que pour ceux qui avaient un service pénible dans ces maisons, et qui ne participaient point aux dilapidations qui s'y sont commises, au point que le gouverneur de Brunoy (un nommé Cromat-Dubours) a émigré avec la concierge, après avoir pillé tous deux une grande partie des effets appartenans au ci-devant *Monsieur*.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Lacroix. Je me présente à la tribune pour rendre compte des raisons qui m'ont engagé à revenir à mon poste avant l'expiration de mon congé. J'en avais obtenu un pour 15 jours, le 23 octobre dernier. Je n'en fis pas usage aussi-tôt, parce que la tranquillité publique paraissait menacée; et que s'il y avait des dangers à courir, je voulais les partager avec mes collégues. Enfin je partis pour Anet où j'ai ma résidence, il y a eu samedi huit jours. Pendant mon absence, le ministre de l'intérieur a déposé à la convention des pièces trouvées aux Tuileries. Dans l'intervalle, a été arrêté un particulier du même nom que moi, et qui a été commissaire du pouvoir exécutif. Mes ennemis, et j'en ai beaucoup, car j'ai fait tout

ce qu'il faut pour en avoir, mes ennemis ont répandu que j'étais un traître, que j'étais compromis dans les papiers trouvés aux Tuileries, qu'on avait décerné un mandat d'arrêt contre moi, que j'avais pris la fuite. Le dessein des scélérats était de faire dévaster mes propriétés et tomber ma tête. Pour mes propriétés, je les leur abandonne; ma tête je la leur apporte: la voilà, je la présente à mes détracteurs. Ma présence déconcertera leurs projets; car ils sont lâches; ils redoutent les hommes de courage, et ils savent que j'en ai. Mes collégues, le jour de la vérité approche: le peuple connaîtra et ceux qui le servent et ceux qui le trompent. Je demande que la commission fasse au plustôt son rapport sur ces pièces, afin que le soupçon ne pèse pas plus long-tems sur la tête de nos collégues estimables. Les calomnies se répandent dans les départemens, et la confiance y est facilement altérée. (On applaudit.)

Lorsque le rapport sera fait, et cette affaire terminée, je demanderai à la convention la permission de retourner dans mon village jouir du reste du congé que j'ai obtenu.

Bréard. Lorsque Roland a déposé ces papiers, il a dit que des députés des deux premières assemblées y étaient compromis. Je ne suspecte point ses intentions, je répondrais même de leur pureté. Mais il a commis au moins une grande imprudence. Il devait déclarer s'il existait dans la

convention de ces membres compris. J'appuie la demande de Lacroix.

Treilhard. Lacroix n'est pas le seul que le bruit public ait dénoncé. Avant-hier au soir, on répandait dans les places, dans les sections, dans les cafés, qu'on venait d'arrêter plusieurs députés, au nombre desquels on plaçait Camus; on m'a fait aussi cet honneur. Tout cela prouve qu'il y a des scélérats qui cherchent à détruire la confiance, et des êtres faibles qui se laissent séduire. Les premiers méritent du mépris, les autres excitent la pitié. Mais la motion de Lacroix, notre collégue, vous a prouvé la nécessité de fixer votre attention sur les motifs qui ont fait arrêter ce certain Lacroix, accusé d'avoir délivré de faux certificats de résidence. Une grande partie de la fortune publique est attachée à cette affaire. Je demande que dans 24 heures le comité de sureté générale fasse son rapport sur les faux certificats de résidence et sur l'arrestation de Lacroix.

Cette proposition est décrétée.

Camus. Il ne faut pas perdre de vue que lorsque des malveillans disent, on a arrêté un homme, ils veulent, le premier jour, lui ôter la confiance; e lendemain le rendre suspect, enfin le faire croire coupable, le faire arrêter et *élargir*; or, on sait ce que ces hommes entendent par-là. Cela ne me fait point peur; je sais que je dois mourir un jour,

je serais trop heureux de mourir pour la patrie. (On applaudit.)

Lacroix. Sans doute il est doux de mourir pour sauver la patrie, mais il ne faut pas mourir pour des scélérats.

Lanjuinais. Si la commission ne peut faire son rapport tout de suite, elle peut au moins répondre négativement. Je demande que séance tenante, la commission dise s'il y a des députés de la convention inculpés dans les pièces trouvées aux Tuileries.

Cette proposition est adoptée.

Rabaut-Pomier. Je dépose, au nom de la société des républicains de Nimes, 1070 livres pour les habitans de Lille et de Thionville. (On applaudit.)

Une députation du conseil-général de la commune écrit à la convention, et demande à être admise pour présenter une pétition de la plus haute importance, puisqu'il s'agit des subsistances.

Rewbel. Comme la pétition qu'on veut présenter est le préliminaire de la discusion qui va s'ouvrir, on ne peut se dispenser, je ne dis pas de l'entendre, mais de la lire, quoiqu'il soit dangereux de donner cette espèce d'initiative. Il est bien extraordinaire qu'on ne puisse rien discuter ici, sans être influencé d'une manière quelconque. Je fais donc la motion qu'on lise cette pétition si

importante, et qui cadre si bien avec les insurrections de Blois, etc.

L'admission est ordonnée.

La députation paraît à la barre.

L'orateur. Les commissaires des sections réunis avec le conseil-général de la commune, viennent vous présenter le tableau de grands maux, sûrs qu'ils sont d'en obtenir le remède, puisqu'il est en vos mains. La partie la plus nombreuse du peuple, celle qui a fait la révolution, qui la maintiendra, qui sait aimer la liberté, qui mérite avant tout votre sollicitude, est livrée aux plus grandes inquiétudes, à la plus cruelle misère. Une coalition de riches capitalistes veut s'emparer de toutes les ressources territoriales et industrielles; non contente d'entretenir la cherté des subsistances, elle les dénature, en travaillant, en empoisonnant les boissons. Une nouvelle aristocratie veut s'élever sur les débris de l'ancienne, par le fatal ascendant des richesses. Les maisons de commerce, de banque, de secours, les caisses prétendues patriotiques, étaient liguées avec le tyran des Tuileries, pour affamer le peuple et le reconduire au despotisme par la disette. La révolution est faite; il n'en faut plus. L'assemblée constituante décréta la suppression des entrées, le peuple allait être soulagé; mais elle décréta la liberté du commerce, et son bienfait devint nul. Au nom du salut public, nous venons vous

demander de rendre aux autorités constituées le droit de taxer les denrées de première nécessité.

Le président. Si une aristocratie nouvelle veut s'élever sur les débris de l'ancienne, elle aura le même sort; le peuple n'a pas conquis la liberté à si haut prix pour la perdre. Si, d'un autre côté, des vampires veulent engloutir ses subsistances, ils seront punis par la loi. La convention examinera l'objet de votre pétition. Elle vous accorde les honneurs de la séance. (On applaudit.)

Un des secrétaires proclame le résultat du scrutin pour la nomination des commissaires de la convention au département du Mont-Blanc. Ces commissaires sont *Simon*, *Grégoire*, *Hérault* et *Jagot*.

Le citoyen Westermann, chargé par le général Dumourier de faire traduire à la barre de la convention Malus et Espagnac, demande l'heure à laquelle ils pourront être entendus.

L'assemblée décide qu'ils le seront demain à midi. Elle arrête, en outre, sur la proposition de Sergent, que Westermann rendra compte de la situation de l'armée de la Belgique, principalement quant à la partie des approvisionnemens.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères.

Paris, le 29 novembre 1792, l'an 1.er de la République.

Le ministre plénipotentiaire de la république en Angleterre, vient de me faire passer la décoration

ration militaire de Henri Montfort Power, né à Londres en 1736, passé en 1756 au service de France, où il est resté jusqu'en 1791, ayant été, à cette époque, réformé avec l'état-major des invalides, après 33 ans de service.

Il a sollicité inutilement de l'emploi par quatre mémoires adressés aux ministres de la guerre, Duportail, Narbonne et Degrave. Aujourd'hui assiégé de la goutte, il dépose sa croix sur l'autel de sa patrie adoptive, jusqu'à ce que sa santé lui permette de dévouer ses bras pour la défense de la liberté et de l'égalité, au maintien desquelles il jure de consacrer ce qui lui reste d'années à vivre.

Je copie, Citoyen-Président, les propres expressions de Henri Montfort Power. Il m'est doux d'ajouter que ce dévouement à la cause de la république française devient général parmi le peuple anglais. Les adresses que j'ai été chargé de faire passer à la convention nationale, en sont une preuve frappante. Hier encore, j'ai reçu d'une société qui consacre son tems à établir l'empire de la liberté et de l'égalité, et qui placerait son bonheur à pouvoir contribuer à l'union des deux peuples trop long-tems ennemis, une résolution prise dans sa séance du 20 de ce mois, dont voici la traduction.

« La société ayant été informée que M. Lindsay est dépêché à Paris, sans aucun caractère diplo-

matique qui annonce que le ministère anglais reconnaît la république française.

Résolu unanimément que cette société voue au mépris, à la haine et à l'indignation des vrais amis de la liberté, les agens d'une administration corrompue, qui ont l'audace d'envoyer aux ministres d'un peuple libre un certain Lindsay, avec un message menaçant, insultant, dans la vue d'obtenir des conditions qui déshonoreraient la majesté du peuple français, et lui faire abandonner la cause des peuples qui aspirent à recevoir de lui le bienfait de la liberté.

Résolu que le président de la société invitera tous les amis de l'égalité, toutes les sociétés correspondantes en France, à employer leur zèle, leurs efforts, leurs sollicitations auprès du conseil exécutif, même le ministre citoyen ayant le département des affaires étrangères, à ne recevoir, ni reconnaître le messager insolent, Lindsay; à refuser toute communication avec le cabinet britannique, jusqu'à ce qu'il ait reconnu la souveraineté du peuple français, et chassé de la cour l'infame *Calonne*, boute-feu, instigateur odieux, intrigant, ami du despotisme, et agent malévole d'un parti infame.

Résolu aussi que la société continuera ses séances deux fois par semaine, et que des remercîmens seront faits au citoyen de Lachesnaye, pour son

zèle infatigable à lui procurer des lumières, intelligences et objets d'instruction. »

Cet arrêté a été pris par la société établie à Rochester, pour la propagation des droits de l'homme.

Signé, LEBRUN.

La discussion s'ouvre sur les subsistances.

Lequinio parle le premier. Il insiste sur les mesures d'instruction, persuadé que celles-là réussiront mieux que toutes les autres à ramener le calme, que l'abondance suit ordinairement.

Fayot lui succède à la tribune. La liberté du commerce des grains lui paraît funeste; il veut que, pour prévenir les accaparemens, chaque cultivateur soit tenu de déclarer la quantité de grains dont il est propriétaire; que tout se consomme dans l'intérieur de la république, et que l'on punisse sévèrement quiconque tenterait des spéculations onéreuses pour le peuple.

Saint-Just obtient ensuite la parole, et émet une opinion interrompue par de fréquens applaudissemens. Une bonne loi sur les subsistances lui semble impossible à faire dans les circonstances. L'abondance, dit-il, ne peut être que le résultat de l'ensemble des lois, de la diminution de la masse du papier représentatif, dont la profusion entraîne nécessairement le renchérissement des valeurs réelles.

Il propose les dispositions suivantes :

1°. Décréter que les biens des émigrés seront vendus, que les annuités seront converties en contrats et serviront à rembourser l'arriéré ;

2°. Que l'impôt foncier sera payé en nature, et versé dans les dépôts publics ;

3°. Rédiger une instruction sur le commerce des grains ;

4°. Déclarer positivement que la circulation doit être libre dans l'intérieur de la république ;

5°. Faire une loi sur la navigation des rivières.

Valazé parle ensuite. Il accumule dans un projet de loi assez étendu les différentes vues développées par les deux premiers orateurs. Il étaye sa dissertation de l'expérience des différens effets qui ont suivi les édits royaux, publiés en 1748, sur le commerce des subsistances.

Fayo. Citoyens, des malveillans répandus dans la république cherchent à vous donner des inquiétudes sur les subsistances. Ils vous disent que les blés manquent, et lorsqu'ils vous tiennent ce langage perfide, leurs greniers régorgent peut-être. Je ménagerai l'intérêt des propriétaires ; mais j'anéantirai ces gros négocians en blés, ces vils agioteurs qui, sous le spécieux prétexte de transporter l'abondance, affament tous les lieux, ou font payer bien cher aux citoyens les premiers besoins de la vie. Ils calculent jusqu'à l'heure, au moment même, où le pauvre doit

avoir faim. . . . . Dans une république, cette espèce de marchands doit disparaître, et le bonheur des Français est attaché à son anéantissement. Détruisez donc, Législateurs, ces hommes avides, qui vendraient jusqu'à l'air que leurs semblables respirent, s'ils pouvaient l'accaparer. (Applaudissemens.) Je n'entrerai point, quant à présent, dans le détail des divers avantages qu'offre le sublime projet d'établissemens de greniers publics. Les hommes créés par le peuple pour défendre ses droits, durent l'être particulièrement pour pourvoir à ses besoins. Ce ne sont donc pas les négocians en blés, mais bien les administrateurs, les législateurs, qui doivent être les pourvoyeurs des Français. Souffrirez-vous plus long-tems qu'ils gémissent au milieu de l'abondance. Ils vous demandent du pain que des hommes avides ou traîtres tiennent sous la clef. Législateurs, brisez les serrures, ou plustôt qu'une loi bienfaisante fasse ouvrir les portes. (Mêmes applaudissemens d'une partie de l'assemblée et des tribunes.) On me reproche de porter atteinte au droit de propriété, et de détruire le commerce. Eh quoi! le droit de propriété serait lésé! Est-il un citoyen vertueux qui, dans ces circonstances, ait quelque chose à lui, quand ses frères meurent de faim? La Nature ou le sort ne fit point des hommes fortunés pour être le fléau des autres hommes. Les riches doivent

être les économes du pauvre, et non les accapareurs de ses subsistances; ses pères, et jamais ses tyrans.

Quels sont donc ces propriétaires qui crient à la violation? Ne sont-ce pas d'abord ces avares qui ne veulent pas se dessaisir de leurs denrées, parce que des hommes généreux font circuler les leurs, et que la rareté ne les a pas encore rendues assez chères? Ensuite, ces êtres pusillanimes, qui, appelant l'ancien régime, ont échangé leurs assignats contre des grains, espérant, dans des jours plus beaux, les revendre en numéraire? Eh quoi! le commerce serait détruit! Ils ne savent pas, ces crieurs, que la nécessité n'a point de bornes. Citoyens, c'est à vous de le leur apprendre. Quels sont les commerçans qui osent se plaindre? Est-ce le négociant industrieux qui vous apporte de l'étranger ce que vous ne pouvez trouver chez vous, et qui porte à l'étranger ce que vous avez de superflu? Non, sans doute: il ne crie pas ce négociant; il emploie des bras à son commerce; et plus les blés sont chers, plus cher il les paie. Quels sont donc les crieurs, si ce ne sont ces spéculateurs dont je vous ai parlé, ces assassins publics, qui ne connaissent point de bornes à leur cupidité?

On vous a proposé d'encourager par des primes l'importation des grains. Cette mesure n'offre

pas toujours des résultats certains, et l'expérience en a déjà prouvé les abus. D'ailleurs, vous ne donneriez qu'un faible espoir aux consommateurs, et l'indigence est fatiguée de telles promesses; il lui faut des réalités.

Ce sont de faux bruits répandus par la cupidité, et accrédités par la malveillance; ce sont ces erreurs qui empêchent le peuple de jouir de l'abondance, et qui le forcent à s'opposer à la libre circulation des grains. Hâtez-vous, Législateurs, de faire connaître la vérité. Le remède est à côté du mal; il y a, n'en doutez point, dans la république plus de grains qu'il n'en faut pour la consommation des citoyens. Voulez-vous vous convaincre de cette assertion? votre comité vous en a proposé le seul moyen: ce sont les déclarations, quoi qu'en disent Roland et tant d'autres, qui vous apprendront quelle est réellement votre situation par rapport aux subsistances: ce sont ces déclarations qui rassureront le peuple et déjoueront les intrigans; elles seules rétabliront la circulation. Par quels motifs donc Roland et quelques membres de cette assemblée ne veulent-ils pas ces déclarations? Serait-ce parce qu'ils craindraient qu'elles ne fussent pas sincères? Eh bien, je vais prouver que dans ce cas même elles tourneraient encore au profit des consommateurs. Si par de fausses déclarations ou autrement il vous paraissait que

les besoins de la république excèdent ses ressources, vous n'hésiteriez pas, sans doute, à recourir à vos voisins : ainsi donc vous voulez qu'il y ait en France une aussi grande quantité de blés que la consommation de ses habitans l'exige. Eh bien, supposons maintenant qu'un particulier ayant 200 tonneaux de grains n'en déclare que 100, qu'arrivera-t-il ? C'est que ou il y aura assez de blé, non compris ces 100 tonneaux déclarés, ou il n'y en aura pas assez. Dans le premier cas, les 100 tonneaux seront inutiles. Dans le second cas, ils seront en pure perte au déclarant ; et s'il les vend, il y aura alors abondance, puisque vous aurez approvisionné la république d'autant de grains qu'elle serait présumée en avoir besoin. Les propriétaires ont donc un intérêt personnel à ne pas faire de fausses déclarations. Il n'y a pas d'inconvénient à les exiger.

On vous a proposé comme un sûr remède aux maux qui sont prêts à fondre sur vous, la liberté pleine et entière dans le commerce des grains, c'est-à-dire, carte blanche aux accapareurs. On voudrait aussi que le propriétaire fût libre de conserver ou de vendre ses blés. Si vous adoptiez cette mesure, vous conspireriez la perte de votre partie ; et en effet, si les riches, qui n'aiment pas trop la révolution, pouvaient fermer leurs greniers, les Français seraient dans les fers. Quelle

serait donc cette république où la vie du pauvre serait au pouvoir du riche ? Quelle serait cette espèce de loi qui parlerait avant la loi suprême ?

Je vous demande, Législateurs, si vos armées campaient dans un pays où des hommes riches auraient des grains sous les verroux ; si vos soldats, après la victoire, avaient encore faim, respecteriez-vous cette prétendue liberté des propriétés ? Eh bien, Législateurs, voyez les malheureux dont les bras, encore roidis de la fatigue qu'ils essuyèrent en cultivant le champ du riche, s'étendent vers vous ; voyez cette classe indigente, pleine de respect pour les lois ; elle jeûne à côté d'un trésor, ... et elle ne vous intéresserait pas ! Malheur à celui qui ne sait pas combien le peuple est misérable, et combien le peuple est bon ! (On applaudit.) En vain vous a-t-on cité l'expérience de votre ancien gouvernement. L'exemple des Anglais, les avis des économistes, tout s'oppose à l'admission d'un projet qui, vous dit-on, amenera la famine ; quelle erreur ! ou quelle méchanceté ! Quoi ! la famine naîtra, parce que vous ferez sortir des greniers des riches, pour nourrir les pauvres, des grains qui doivent s'y corrompre ou servir de pâture aux rats !

Voici mon projet de décret :

Art. I.er Tout Français, sur l'honneur, dé-

clarera à la municipalité du lieu de son domicile, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, la quantité et l'espèce de grains qu'il a dans ses greniers, et par aperçu, celle qui lui reste à battre.

II. Les municipalités feront parvenir de suite au directoire de leur district les tableaux qu'elles auront formés des déclarations mentionnées en l'article ci-dessus, ainsi que l'état de population de leurs communes respectives.

III. Chaque directoire de district, après s'être assuré que la quantité des grains existante dans son arrondissement, est, ou non, suffisante à la consommation des citoyens, donnera avis de son opération au directoire de son département, et indiquera provisoirement à celles des communes de son territoire qui auraient besoin de blés, celles des autres communes qui en auraient de surabondans.

IV. La même opération sera faite par les départemens entre les districts, et par le ministre de l'intérieur, entre les départemens.

V. Les départemens qui seraient dans le cas d'avoir recours à d'autres départemens, enverraient aux directoires de ceux-ci des commissaires, dont les pouvoirs porteront expressément la quantité de grains qu'ils devront acheter.

VI. Il en sera ainsi de districts à districts, et de municipalités à municipalités.

VII. Les municipalités pourront requérir tout citoyen, d'après sa déclaration, de porter dans les halles et marchés publics la quantité de grains jugée convenable, en laissant toutefois au propriétaire de ces grains, ses semences et sa provision d'une année.

VIII. Aucun citoyen ne pourra vendre son blé ailleurs que dans les halles ou marchés, et aucun citoyen ne pourra en acheter plus que pour sa consommation.

IX. Les directoires de départemens pourront établir des marchés par-tout où il sera jugé utile.

X. La circulation sera libre dans l'intérieur de la république, et quiconque osera la troubler, sera puni comme perturbateur du repos public.

XI. L'exportation de toute espèce de grains est défendue, et quiconque sera convaincu d'en avoir exporté, sera puni comme conspirateur, et tous ses grains confisqués.

Lequinio. Je compare l'état d'un peuple qui se tourmente pour avoir des subsistances, à celui d'un malade que la douleur empêche de dormir. Il se remue dans tous les sens, et lui même accroît sa fièvre, et fixe son insomnie par l'agitation à laquelle il se livre pour chercher le repos.

Toutes les agitations publiques pour se procurer des grains, tout les cris d'accaparemens, toutes

les menaces contre les fermiers, contre les marchands, contre les prétendus accapareurs, toutes les mesures violentes pour faire circuler le grain par force, sont précisément ce qui l'empêche de circuler, ce qui produit l'espèce de disette factice qui désole plusieurs coins de la république, et ce qui l'expose à tous les désordres auxquels peut se livrer une multitude qui, par quelque cause que ce soit, se trouve exposée à mourir de faim.

La France manque-t-elle de blé? Non. La France recueille habituellement au de-là de ses besoins. Cette année la récolte a généralement été bonne, et nous y touchons encore; ainsi, quand elle serait insuffisante pour les besoins de l'année entière, il est de toute évidence que nous sommes en ce moment dans une abondance réelle; c'est donc une disette factice, occasionnée par le défaut de circulation, qui règne en plusieurs lieux.

Existe-t-il des accaparemens? Qu'appelle-t-on un accaparement? C'est ce qu'il s'agit de définir. Si l'on entend par accaparement les grandes spéculations que les Choiseuil et quelques autres agens infames du despotisme entreprirent, il y a quelques années, pour s'emparer de la majorité des grains du royaume, et les revendre ensuite au prix qu'ils voulaient, je crois fermement, et je dis qu'il n'y en a pas, et qu'il ne

peut y en avoir en ce moment. Je demande quel serait l'homme assez audacieux pour courir aussi évidemment et aussi justement à sa perte. Je demanderais à l'homme le plus persuadé que ces accaparemens existent, s'il oserait s'y livrer lui-même, dans l'instant d'inquiétude et de surveillance universelle où sont actuellement tous les Français. Je vais plus loin, et je dis que le commerce des blés n'a même plus lieu, ce qui est un des plus grands malheurs possibles.

Entend-on par accaparement la réserve des blés dans les greniers et dans les granges, la retenue que font de leurs grains les propriétaires et les fermiers? En ce cas, je confesse que l'accaparement existe, et je dis même qu'il est presque universel. Mais qui le produit? la frayeur. Et d'où vient cette frayeur? de l'agitation générale, des menaces et des mauvais traitemens exercés en plusieurs endroits contre des fermiers, des propriétaires ou des trafiqueurs de blés, connus sous le nom de *bladiers*.

Je demande quel est l'homme qui, dans une pareille agitation, ne fait pas tout pour cacher qu'il a du blé, et pour se soustraire au danger du moment? Ce n'est pas seulement dans les pays de gros fermages, comme aux environs de Paris, que cela peut avoir lieu; mais je sais que cela existe même dans les pays de petite culture, où le paysan récolte à peine un léger excédant de ses besoins.

Je pousserai ce raisonnement plus loin ; car il faut tout dire : il faut enfin cesser de flatter le peuple ; il faut l'éclairer. Quel est l'homme actuellement cultivateur, propriétaire ou fermier, qui, s'il aperçoit une spéculation avantageuse dans une autre branche de culture, comme l'éducation des bestiaux, par exemple, ne soit tenté de s'y livrer de préférence, afin de n'être pas exposé dans la suite aux difficultés qu'il éprouve aujourd'hui dans la défaite, également que dans la retenue de ses blés ?

Citoyens, ce qu'il importe au peuple, n'est pas tant d'avoir du blé à bon compte, que d'en avoir aisément. Sous le règne du despotisme, le blé a souvent été plus cher qu'il n'est aujourd'hui ; le même désordre ne régnait cependant pas alors, parce que, quoique cher, le blé circulait, parce que la libre circulation était maintenue par la force, et parce que l'alarme publique n'était pas excitée par-tout comme elle se trouve aujourd'hui.

Remarquez que les cris et la disette n'ont point lieu dans les départemens qui manquent de blé, et c'est toujours de même, mais dans ceux où il est abondant. Aujourd'hui le blé manque dans quelques départemens du Midi ; le pain s'y vend 7 et 8 sous la livre, et le calme y règne. A 20 lieues autour de Paris, le sol ne produit que du blé, pour ainsi dire, la récolte a été bonne,

tous les greniers sont pleins; le pain à Paris ne vaut que 3 sous la livre, il n'est pas plus cher dans ces 30 lieues d'alentour, et c'est-là qu'existe le mal. D'où vient cela? De ce que le pays où le blé manque réellement, on ne crie point aux accaparemens, parce que le peuple y sait parfaitement qu'on n'y peut pas accaparer, et qu'il est impossible là de le tromper sur ce point; et de ce qu'au contraire, dans les pays d'abondance, il est aisé de lui en imposer sur ce fait, parce qu'il sait bien que le grain ne manque pas; qu'il connaît la plupart de ceux qui en ont, et que fort aisément on lui persuade que ceux qui le retiennent, ne le gardent qu'à mauvaise intention.

Lorsque le blé manque en un lieu, si l'on n'y en porte pas, il y devient cher; et parce qu'il est cher là, il monte bientôt dans les pays voisins; cette cherté gagne de proche en proche, parce que chacun a la prétention de vendre au plus haut prix qu'il connaît, et bientôt le blé se trouve très-cher, même dans les pays qui en régorgent, précisément parce qu'il est cher dans les lieux où la récolte a manqué.

Si la circulation pouvait se faire avec sécurité, si le commerçant, toujours instruit par ses correspondances des lieux de disette et de ceux d'abondance, pouvait avec sureté se livrer à des spéculations, il transporterait du blé où il en faut,

et la concurrence s'établirait ; le blé abonderait bientôt où il en manque, le prix y diminuerait ; il diminuerait de même de proche en proche, et l'équilibre serait bientôt établi par-tout, et dans les fournitures et dans les prix.

Mais, à force d'agitations, on est parvenu à étouffer le commerce des blés, à le rendre odieux, et (je ne connais pas de meilleure expression) à stériliser par-là presque tout le sol de la république.

Protégez le commerce des blés, vous verrez l'agriculteur tout tenter pour en faire produire ; vous verrez dessécher des marais dont le sol est inépuisable ; défricher des landes, et chacun se livrer à une branche de culture dont il sera certain de tirer une ressource solide ; mais tenez dans l'anéantissement le commerce des blés, vous paralysez l'agriculture, et par une suite de conséquences vous aggravez sans cesse le mal. Tant que le commerce des blés ne sera pas actif, le peuple se trouvera dans la misère. Les ambitieux, les ignorans ou les hommes perfides auront beau crier, je soutiens qu'il faut non-seulement protéger, mais qu'il faut mettre en honneur même le commerce des blés, dût cette vérité paraître un paradoxe à beaucoup de gens ; je regarde un homme qui se livre au commerce des blés, comme *un des bienfaiteurs de la patrie.* C'est en vain que le cultivateur parviendrait à faire prospérer

pérer ses récoltes, si l'excédant de ses besoins ne pouvait être transporté dans les villes qui n'en produisent pas, et dans les pays qui en manquent; or, comment ce transport pourrait-il avoir lieu tant que le public lui-même aura la mal-adresse de l'empêcher, en proscrivant le commerce et en l'entravant par-tout.

Empêchez la clandestinité, le monopole, l'accaparement, c'est ce qu'il faut; or, le moyen d'y réussir, et le seul, c'est de favoriser le commerce des blés par tous les moyens possibles, d'y attacher de l'honneur, et de le payer d'un sentiment de reconnaissance; alors il deviendra très-public et très-fréquent; l'ambition établira la concurrence, et la concurrence établira par-tout l'abondance, et même le bas prix des grains.

Je ne vois que ce remède là de certain, et, pour bien dire, je n'en vois pas d'autres.

Dans le moment de crise où notre position nous jette, il faut faire des emplettes chez l'étranger, quoique nous ayions assez de blé chez nous, s'il circulait; mais on sent combien cela est dangereux et désastreux.

Le peuple doit sentir que 15 ou 20 millions exportés sont autant de ressources de moins dans l'intérieur. Ce grain de l'étranger sera fort cher lui-même à cause des changes; si l'on veut retirer toute sa mise, il faudra revendre le grain à un haut prix; si l'on veut le donner à bon compte,

le trésor public fait une perte considérable, et ses pertes ne se réparent que par de nouveaux impôts.

Vous aurez dans la suite de grands moyens à prendre pour faciliter la libre circulation; les principaux sont :

1°. De favoriser la navigation intérieure par les canaux, afin d'éviter la dépense, et sur-tout les inquiétudes attachées aux transports par l'extérieur.

2°. De favoriser la division des propriétés et la multiplication des propriétaires, afin d'empêcher les grandes spéculations de réserve.

3°. De favoriser la division des fermages.

4°. Enfin, d'empêcher qu'un homme puisse tenir plusieurs fermes à-la-fois; et ce dernier moyen me paraît si puissant dans les pays de grande culture, que je regarde comme important de le décréter sur-le-champ, cependant sans rompre les baux actuels.

Saint-Just. Je ne suis point de l'avis du comité; je n'aime point les lois violentes sur le commerce. On peut dire au peuple ce que disait un soldat carthaginois à Annibal : « Vous savez vaincre; mais vous ne savez pas profiter de la victoire. » Les hommes généreux qui ont détruit la tyrannie, ignorent-ils l'art de se gouverner et de se conserver ?

Tant de maux tiennent à un désordre profondément compliqué ; il en faut chercher la source dans le mauvais système de notre économie. On demande une loi sur les subsistances, une loi positive là-dessus ne sera jamais sage. L'abondance est le fruit d'une bonne administration ; or, la nôtre est mauvaise ; il faut qu'une bouche sincère mette aujourd'hui la vérité dans tout son jour. Je ne puis traiter utilement la matière des subsistances sans entrer dans quelques détails sur notre économie vicieuse. J'ai besoin de développer des principes dont l'oubli nous a perdus ; le même vice a ébranlé le commerce et l'agriculture, et par la suite ébranlera toutes les lois. Si donc vous voulez que l'ordre et l'abondance renaissent, portez la lumière dans le dédale de notre économie française depuis notre révolution. Les maux de ce grand peuple, dont la monarchie a été détruite par les vices de son régime économique, et que le goût de la philosophie et de la liberté tourmentait depuis long-tems, tiennent à la difficulté de rétablir l'économie au milieu de la vigueur et de l'indépendance de l'esprit public.

Mais ce qui perpétue le mal, c'est l'imprudence d'un gouvernement provisoire trop long-tems souffert, dans lequel tout est confondu ; dans lequel les purs élémens de la liberté se font la guerre, comme on peint le cahos avant la Nature.

Examinons donc quelle est notre situation présente dans l'affreux état d'anarchie où l'on veut nous jeter. L'homme redevenu comme sauvage, ne reconnaît plus de frein légitime ; l'indépendance armée contre l'indépendance n'a plus de lois, plus de juges ; et toutes les idées de justice enfantent la violence et le crime par le défaut de garantie. Toutes les volontés isolées n'en obligent aucune ; et chacun agissant comme portion naturelle du législateur et du magistrat, les idées que chacun se fait de l'ordre opèrent le désordre général. Il est dans la nature des choses que nos affaires économiques se brouillent de plus en plus, jusqu'à ce que la république établie embrasse tous les rapports, tous les intérêts, tous les droits, tous les devoirs, et donne une allure commune à toutes les parties de l'Etat.

Un peuple qui n'est pas heureux n'a point de patrie ; il n'aime rien ; et si vous voulez fonder une république, vous devez vous occuper de tirer le peuple d'un état d'incertitude et de misère qui le corrompt. Vous voulez une république, faites en sorte que le peuple ait le courage d'être vertueux. On n'a point de vertus politiques sans orgueil ; on n'a point d'orgueil dans la détresse. En vain demanderez-vous de l'ordre ; c'est à vous de le produire par le génie de bonnes lois.

On reproche souvent à quelques hommes de trop parler de morale ; c'est que l'on ne voit pas

que la morale doit être la théorie des lois, avant d'être celle de la vie civile. La morale qui gît en préceptes isole tout ; mais fondue pour ainsi dire dans les lois, elle incline tout vers la sagesse, en n'établissant que des rapports de justice entre tous les citoyens.

On ne peut se dissimuler que notre économie, altérée en ce moment, comme le reste, a besoin de remèdes extraordinaires. Ferrand vous a parlé d'après Smith et Montesquieu ; Smith et Montesquieu n'eurent jamais l'expérience de ce qui se passe chez nous. Beffroi vous a fait le tableau de beaucoup d'abus ; il a enseigné des remèdes, mais il n'a point calculé leur application. Roland vous a répété les conseils des économistes, mais cela ne suffit point. Il est bien vrai que la liberté du commerce est la mère de l'abondance, mais d'où viennent les entraves mises à cette liberté ? La disette peut provenir de mille causes ; et si la rareté des grains était venue en France d'une cause particulière, et que nous lui voulussions appliquer un remède, bon en lui-même, mais sans rapport avec le mal, il arriverait que le remède serait au moins nul, sinon pernicieux. Voilà ce qui nous arrive. En vain nous parle-t-on de la liberté du commerce des grains, si nos malheurs ne viennent point premièrement du défaut de liberté, ou plustôt si ce défaut de liberté dérive d'une cause sur laquelle on ferme les yeux. J'ose

dire qu'il ne peut exister un bon traité d'économie pratique. Chaque gouvernement a ses abus, et les maladies du corps social ne sont pas moins incalculables que celles du corps humain. Ce qui se passe en Angleterre et par-tout ailleurs, n'a rien de commun avec ce qui se passe chez nous. C'est dans la nature même de nos affaires qu'il faut chercher nos maladies et nos remèdes.

Ce qui a renversé en France le système du commerce des grains depuis la révolution, c'est l'émission déréglée du signe. Toutes nos richesses métalliques et territoriales sont représentées; le signe de toutes les valeurs est dans le commerce, et toutes ces valeurs sont nulles dans le commerce, parce qu'elles n'entrent pour rien dans la consommation. Nous avons beaucoup de signes, et nous avons très-peu de choses.

Le législateur doit calculer tous les produits dans l'Etat, et faire en sorte que le signe les représente; mais si les fonds et les produits de ces fonds sont représentés, l'équilibre est perdu, et le prix des choses doit hausser de moitié. On ne doit pas représenter les fonds, on ne doit représenter que les produits.

Voilà ce qui nous arrive. Le luxe est aboli; tous les métaux achetés chèrement, ou tirés des retraites où le faste les retenait, ont été convertis en signes. Il ne reste plus de métaux ni de luxe pour l'industrie; voilà le signe doublé de moitié,

et le commerce diminué de moitié. Si cela continué, le signe alors sera sans valeur, notre change sera bouleversé, notre industrie tarie, nos ressources épuisées, et il ne nous restera plus que la terre à partager et à dévouer.

Lorsque je me promène au milieu de cette grande ville, je gémis sur les maux qui l'attendent, et qui attendent toutes les villes, si nous ne prévenons la ruine totale de nos finances. Notre liberté aura passé comme un orage, et son triomphe comme un coup de tonnerre.

Je ne parlerai pas de l'approvisionnement de Paris; c'est une affaire de police qui ne regarde pas l'économie. Nos subsistances ont disparu à mesure que notre liberté s'est étendue, parce que nous ne nous sommes guères attachés qu'aux principes de la liberté, et que nous avons négligé ceux du gouvernement. Il était dans la nature des choses que nous nous élevassions promptement au degré d'énergie où nous sommes parvenus; nos besoins pressans ont dévoré tous nos préjugés; notre liberté est fille de la misère. Il n'est plus tems de se flatter: il ne faut pas non plus tomber dans le découragement. Etablissons notre république, donnons-nous des lois, n'attendons plus. Que nous importent les jugemens du monde? Ne cherchons point la sagesse si loin de nous. Que nous serviraient les préceptes du monde, après la perte de la liberté? Tandis que nous

attendons le tribut des lumières des hommes, et que nous rêvons le spectacle de la liberté du globe, la faiblesse humaine, les abus en tous genres, le crime, l'ambition, l'erreur, la famine, qui n'ajournent point leurs ravages, nous ramènent en triomphe à la servitude. On croirait que nous défions l'esclavage, en nous voyant exposer la liberté à tant d'écueils. Nous courons risque de nous perdre, si nous n'examinons pas enfin où nous en sommes, et quel est notre but.

La cherté des subsistances et de toutes choses vient de la disproportion du signe : les papiers de confiance augmentent encore cette disproportion ; car les fonds d'amortissement sont en circulation. L'abime se creuse tous les jours par les nécessités de la guerre. Les manufactures ne font rien ; on n'achète point ; le commerce ne roule guères que sur les soldats. Je ne vois plus dans le commerce que notre imprudence et notre sang. Tout se change en monnoie. Les produits de la terre sont accaparés ou cachés. Enfin, si vous ne preniez des mesures grandes et décisives, qui peuvent encore vous sauver, et je me permettrai de vous en indiquer quelques-unes, bientôt on ne verrait plus dans l'Etat que la misère et du papier. Je ne sais pas de quoi vivent tant de marchands : on ne peut point s'en imposer là-dessus ; ils ne peuvent plus subsister long-tems, si vous ne réformez notre législation financière. Une trop

grande abondance de signes numériques détruirait tout équilibre, toute économie politique. Il n'est pas possible que l'on reste long-tems dans cette situation. Il faut lever le voile. Personne ne se plaint; mais que de familles pleurent solitairement!

Dans un tel état de choses, vous vous flatteriez en vain de faire une république; le peuple affligé ne serait point propre à la recevoir. On dit que les journées de l'artisan augmentent en proportion du prix des denrées; mais si l'artisan n'a point d'ouvrage, qui paiera son oisiveté? Il y a dans Paris un vautour secret. Que font maintenant tant d'hommes qui vivaient des habitudes du riche? La misère a fait naître la révolution; la misère peut la détruire. Il s'agit de savoir si une multitude qui vivait, il y a peu de tems, des superfluités du luxe, des vices d'une autre classe, peut vivre de la simple corrélation de ses besoins particuliers. Cette situation est très-dangereuse; car si l'on n'y gagne que pour ses besoins, la classe commerçante n'y peut point gagner pour ses engagemens, ou le commerce étant enfin réduit à la mesure de ces modiques besoins, doit bientôt périr par l'échange. Si ce système ruineux s'établissait dans tout l'Empire, que ferions-nous de nos vaisseaux? Le commerce d'économie a pris son assiette dans l'univers; nous ne l'enleverons point aux Hollandais, aux Anglais, aux autres peuples. D'ailleurs, n'ayant

plus ni denrées à exporter, ni signe respectable chez l'étranger, nous serions enfin réduits à renoncer à tout commerce. Nous ne nous sommes pas encore demandé quel est notre but, et quel système de commerce nous voulons nous frayer. Je ne crois pas que votre intention soit de vivre comme les Scythes et les Indiens. Nos climats et nos humeurs ne sont pas propres ni à la paresse, ni à la vie pastorale; cependant nous marchons, sans nous en apercevoir, vers une vie pareille. Ne croyez pas que les peuples commerçans de l'Europe s'intéressent, en notre faveur, à la cause des rebelles et des rois qui nous font la guerre. Ces peuples nous observent; notre économie, nos finances, sont l'objet de leurs méditations; et dans les dangers dont nous venons de sortir, ils se complaisaient à entrevoir l'affaiblissement prochain de notre commerce, et le partage de nos dépouilles; ces peuples sont, pour ainsi dire tous, sous le rapport de l'intérêt de leur commerce, nos ennemis; et, si nous étions sages, pour faire fleurir le nôtre, peut-être nous feraient-ils la guerre: ils nous l'ont faite avec leur or.

La disproportion du signe tend au contraire à détruire notre commerce et l'économie, sous les premiers rapports; mais la nature du signe a amené la disette des grains. Autrefois, le signe était moins abondant; il y en avait toujours une partie de thésaurisée, ce qui baissait encore le

prix des choses. Dans un nombre donné d'années, on voyait, au milieu de la même abondance, varier le prix des denrées; c'est que dans ce tems donné, par certaines vicissitudes, le signe thésaurisé sortait des retraites et rentrait en circulation, en plus ou moins grande quantité. Aujourd'hui on ne thésaurise plus. Nous n'avons point d'or, et il en faut dans un Etat; autrement, on amasse ou l'on retient les denrées; et le signe perd de plus en plus. La disette des grains ne vient point d'autre chose. Le laboureur, qui ne veut point mettre de papiers dans son trésor, vend à regret ses grains. Dans tout autre commerce, il faut vendre pour vivre de ses profits. Le laboureur au contraire n'achète rien : ses besoins ne sont pas dans le commerce. Cette classe était accoutumée à thésauriser tous les ans, en espèces, une partie du produit de la terre. Aujourd'hui, elle préfère de conserver ses grains à amasser du papier. Il résulte de-là que le signe de l'Etat ne peut point se mesurer avec la partie la plus considérable des produits de la terre qui sont cachés, parce que le laboureur n'en a pas besoin, et ne met guères dans le commerce que la portion des produits nécessaires pour acquitter ses fermages.

Il y a bien des réflexions à faire sur notre situation; on n'en fait point assez. Tout le monde veut bien de la république; personne ne veut de la pauvreté ni de la vertu. La liberté fait la

guerre à la morale, pour ainsi dire, et veut régner en dépit d'elle. Il faut donc que le législateur fasse en sorte que le laboureur dépense ou ne répugne point à amasser du papier ; que tous les produits de la terre soient dans le commerce, et balancent le signe. Il faut enfin équipoller le signe, les produits, les besoins : voilà le secret de l'administration économique. Or, considérez, je vous prie, si les produits, les besoins et le signe, sont en proportion dans la république. Les produits sont cachés ; les besoins sont sortis avec la tyrannie ; le signe a quadruplé positivement et relativement ; on n'arrache qu'avec peine les produits des mains avares qui les resserrent. Voilà les vices du caractère public que nous aurons à vaincre pour arriver à l'Etat républicain ; car personne n'a d'entrailles, et la patrie est pleine de monstres et de scélérats. Hâtez-vous de calmer ces maux, et d'en prévenir de plus grands.

Ceux qui nous proposent une liberté indéfinie de commerce, nous disent une très-grande vérité en thèse générale ; mais il s'agit des maux d'une révolution ; il s'agit de faire une république d'un peuple épars, avec les débris et les vices de sa monarchie ; il s'agit d'établir la confiance ; il s'agit d'instruire à la vertu les hommes durs qui ne vivent que pour eux. Ce qu'il y a d'étonnant dans cette révolution, c'est qu'on a fait une république avec des vices ; consolidez-la sur les vertus, si vous

voulez qu'elle puisse subsister long-tems ; la chose n'est pas impossible. Un peuple est conduit facilement aux idées vraies. Je crois qu'on a plustôt fait un sage peuple qu'un homme de bien. (On applaudit.)

Vous, qui nous préparez des lois, les vices et les vertus du peuple seront votre ouvrage. Il est une sorte de mœurs dans l'Etat qui ne peut s'acquérir que par le tems. Il est des vertus politiques qu'un peuple prend le même jour qu'il a des lois. Vous déciderez si le peuple français doit être conquérant ou commerçant ; c'est ce que je n'examine point ici. Mais vous pouvez en un moment lui donner une patrie ; et c'est alors que l'indigent oubliera la licence, que le riche sentira son cœur. Je ne connais point de remède provisoire aux malheurs qui naissent de l'anarchie et de la mauvaise administration. Il faut une constitution excellente, qui lie tous les intérêts. La liberté, sans loi, ne peut point régir un Etat. Il n'est point de mesures qui puissent remédier aux abus, lorsqu'un peuple n'a point de gouvernement propre. C'est un corps délicat, pour qui tous les alimens sont mauvais. Protège-t-on la liberté du commerce des grains, on accapare en vertu de la liberté. Contraignez-vous les propriétaires, chassez-vous les facteurs ; la terreur est l'excuse des méchans. Enfin, il vous manque cette harmonie sociale, que vous n'obtiendrez que par

des lois. On ne peut point faire de lois particulières contre les abus: l'abondance est le résultat de toutes les lois ensemble.

Mais si l'on voulait donner à un grand peuple des lois républicaines, lier étroitement son bonheur à sa liberté, il faudrait le prendre tel qu'il est, adoucir ses maux, calmer l'incertitude du crédit public; car enfin, si l'Empire venait à se démembrer, l'homme qui attache quelque prix à l'aisance, se demande à lui-même ce que deviendraient entre ses mains des richesses fictives, dont le cours serait circonscrit. Vous avez juré de maintenir l'unité; mais la marche des événemens est au-dessus de ces sortes de lois, si la constitution ne les consacre point. Il faudrait l'interroger, deviner les causes et tous les maux, et ne point traiter, comme un peuple sauvage, un peuple aimable, spirituel et sensible, dont le crime est de manquer de pain.

Il est une autre mesure sans laquelle l'Empire serait bientôt ébranlé jusques dans ses fondemens: la guerre détruit ordinairement les troupeaux et les pâturages; le défrichement des communaux menace d'achever leur ruine, et nous n'aurions bientôt ni cuir, ni viande, ni toison. Il est à remarquer que la famine s'est fait sur-tout sentir depuis l'édit de 1763, soit qu'en diminuant les troupeaux on ait diminué les engrais, soit que l'extrême abondance ait frayé le chemin aux expor-

tations immodérées. Vous serez donc forcés d'encourager le laboureur à ménager ses terres, et à partager son industrie entre les grains et les troupeaux. Il ne faut pas croire qu'une portion de la terre étant mise en pâturage, l'autre portion ne suffira plus à nos besoins; on aura plus d'engrais, et la terre mieux soignée rapportera davantage; on tarira le commerce des grains; le peuple aura des troupeaux pour se nourrir, se vêtir; nous commercerons de nos cuirs, de nos laines. Il y a trente ans, la viande coûtait 4 sous, le drap 10 livres, les souliers 50 sous, le pain 1 sou : les pâturages n'étaient point défrichés; ils l'ont été depuis. Voyons les résultats de ce changement; et pour ne point prendre l'instant de cette crise passagère pour exemple, en 1787 le drap valait 20 livres, la viande 8 sous, les souliers 5 et 6 livres, le pain 2 sous et demi. Qu'avons-nous donc gagné à défricher les landes et les collines? Nous avons porté notre argent en Angleterre et en Hollande, d'où nous avons tiré nos cuirs; nous avons vendu nos grains pour nous vêtir; nous n'avons travaillé que pour l'Europe. On est devenu plus avare et plus fripon; les travaux excessifs des campagnes ont produit des épidémies; les économistes ont perfectionné le mal; le gouvernement a trafiqué. Les seigneurs avaient tiercé trois fois depuis quarante ans; et pour conserver leurs entreprises, par un acte de possession, ils

plantaient ces tiercemens en mauvais bois qui multipliaient le gibier, occasionnaient le ravage des moissons, et diminuaient les troupeaux ; en sorte que la Nature et le loisir n'étaient plus faits que pour les nobles et les bêtes, et le pauvre ne défrichait encore que pour elles. La révolution est venue, et, comme je l'ai dit, les produits étant cachés, le signe a perdu sa valeur.

Voilà notre situation : nous sommes pauvres, comme les Espagnols, par l'abondance de l'or ou du signe, et la rareté des denrées en circulation. Nous n'avons presque plus ni troupeaux, ni laine, ni fer, ni industrie dans le commerce ; les gens industrieux sont dans les armées, et nous ne trafiquons qu'avec le trésor public ; en sorte que nous tournons sur nous-mêmes, et commerçons sans intérêt. Que serait-ce, si, au lieu de rétablir, comme je vous le propose, une juste proportion entre les valeurs réelles et les valeurs fictives, on remplaçait l'arriéré des impôts par des émissions d'assignats, et si le capital des impôts était par-là en circulation avec le signe représentatif de l'arriéré ? Autre source de disette : nous consommons tout ; rien ne sort pour l'étranger, et le change hausse d'autant plus contre nous. Il faut donc encourager les manufactures, les tanneries, etc. et même encourager par des primes l'exportation des denrées ouvrées en France.

En

En supposant, au contraire, que nous ne changions pas de système, ce qui vaut aujourd'hui un écu, vaudrait 10 liv. dans 18 mois. Il serait fabriqué pour 200 millions d'espèces; et le signe représentatif de tous les biens des émigrés étant en émission, l'arriéré des impôts étant remplacé par des émissions d'assignats, et circulant avec le capital, il n'y aurait plus aucune mesure entre les espèces et les denrées; les moindres valeurs du commerce ne pourraient être représentées que par des sommes numériques énormes. Le peuple alors gémirait sous le portique des législateurs; la misère séditieuse ébranlerait vos lois; les rentes fixes seraient réduites à rien; l'Etat même ne trouverait plus de ressources dans la création des monnoies, elles seraient nulles. Nous ne pourrions pas honorablement payer nos dettes avec ces monnoies sans valeur. Alors quelle serait notre espérance? La tyrannie sortirait vengée et victorieuse du sein des émeutes populaires; et si les droits de l'homme subsistaient encore, les droits de l'homme seraient écrits avec le sang du peuple sur le tombeau de la liberté; on violerait l'asile des laboureurs, on détruirait peut-être l'espérance des moissons prochaines, et nous serions la fable de l'Europe.

Citoyens, pardonnez à ces réflexions. Encore un moment d'indifférence, et tout concourrait à les réaliser; mais les remèdes sont dans vos mains.

Un législateur ne connaît pas l'effroi; il calcule avec son jugement, et non point avec la frayeur. Travaillons enfin utilement pour le bonheur du peuple, et que les législateurs qui doivent éclairer le monde, prennent leur course d'un pied hardi comme le Soleil.

Le vice de notre économie étant l'excès du signe, nous devons nous attacher à ne pas l'augmenter pour ne pas en accroître la dépréciation. Il faut créer le moins de monnoie qu'il nous sera possible. On peut y parvenir sans augmenter les charges du trésor public, soit en donnant des terres à nos créanciers, soit en affectant les annuités à leur acquittement; alors nous ne chercherons plus de ressources dans des créations immodérées de monnoies; méthode qui corrompt l'économie, et qui, comme je l'ai démontré, bouleverse la circulation et la proportion des choses. Si vous vendez, par exemple, les biens des émigrés, le prix anticipé de ces fonds inertes par eux-mêmes, sera en circulation et se mesurera contre les produits qui représentent trente fois moins. Comme ils seront vendus très-chers, les produits renchériront proportionnellement, comme il est arrivé des biens nationaux, et vous serez toujours en concurrence avec vous-mêmes. Au contraire les annuités étant de simples contrats qui n'entreront point comme signe dans le commerce, elles n'entreront point non plus en concurrence avec les produits. L'équi-

libre se rétablira peu à peu. Si vos armées conquièrent la liberté pour les peuples, il n'est point juste que vous vous épuisiez pour ces peuples ; ils doivent soulager notre trésor public, et dès-lors nous avons moins de dépenses à faire pour entretenir nos armées. Enfin le principal et le seul moyen de rétablir la confiance et l'augmentation des denrées, c'est de diminuer la quantité du papier en émission, et d'être avare d'en créer d'autre.

Les dettes de l'Etat seront acquittées sans péril par ce moyen. Vous attacherez tous les créanciers à la fortune de la république ; le payement de la dette n'altérera point la circulation naturelle ; au lieu que si vous payez par anticipation, le commerce sera tout-à-coup noyé, et vous préparerez la famine et la perte de la liberté par l'imprudence de l'administration.

Voilà ce que j'avais à dire sur l'économie. Vous voyez que le peuple n'est point coupable ; mais la marche du gouvernement n'est point sage. Il résulte de-là une infinité de mauvais effets que tout le monde s'impute. De-là, les divisions qui corrompent la source des lois, en séduisant la sagesse de ceux qui les font : et cependant on meurt de faim, la liberté périt, et les tendres espérances de la Nature s'évanouissent. Citoyens, j'ose vous le dire, tous les abus vivront tant que le roi vivra ; nous ne serons jamais d'accord, nous

nous ferons la guerre ; la république ne se concilie point avec des faiblesses : faisons tout pour que la haine des rois passe dans le sang du peuple, tous les yeux se tourneront vers la patrie.

Tout se réduit pour l'instant à faire en sorte que la quantité du papier n'augmente point ; que le laboureur vende ses grains, ou que le gouvernement ait des greniers pour les tems les plus malheureux, et que les charges du trésor public diminuent. Je vous propose les vues suivantes, dont je demande le renvoi aux comités des finances et d'agriculture réunis.

Art. I.er Les biens des émigrés seront vendus ; les annuités seront converties en contrats, qui serviront à rembourser la dette.

II. L'impôt foncier sera payé en nature, et versé dans les greniers publics.

III. Il sera fait une instruction sur la libre circulation des grains ; elle sera affichée dans toutes les communes de la république.

IV. La convention nationale déclare que la circulation des grains est libre dans l'intérieur.

V. Qu'il soit fait une loi (qui nous manque) concernant la liberté de la navigation des rivières, et une loi populaire qui mette la liberté du commerce sous la sauvegarde du peuple, même selon le génie de la république.

VI. Cette dernière loi faite, je proposerai que

l'on consacre ce principe : que les fonds ne peuvent point être représentés dans le commerce.

Telles sont les vues que je crois propres à calmer l'agitation présente ; mais si le gouvernement subsiste tel qu'il est, si l'on ne fait rien pour développer le génie de la république, si l'on abandonne la liberté au torrent de toutes les imprudences, de toutes les immoralités que je vois, si la convention ne porte point un œil vigilant sur tous les abus, si l'orgueil et l'amour de la sotte gloire ont plus de part aux affaires que la candeur et le solide amour du bien, si tous les jugemens sont incertains, et s'accusent ; enfin, si les bases de la république ne sont pas incessamment posées, dans six mois la liberté n'est plus.

Cette opinion est fréquemment interrompue par des applaudissemens. — L'assemblée en vote à l'unanimité l'impression.

Valazé propose que les administrations soient tenues de protéger de tout leur pouvoir la liberté du commerce et de la circulation des grains ; mais que pour éloigner du peuple toute inquiétude sur les subsistances, le ministre de l'intérieur soit tenu d'approvisionner, sans délai, en grains achetés à l'étranger, les départemens dans lesquels les déclarations des fermiers n'offriront pas un équivalent aux besoins de la consommation de leurs habitans pendant 15 mois. Il propose aussi des vues pour les approvisionnemens des

armées ; enfin, il veut que l'état des grains qui seront constatés se trouver dans chaque district, soit affiché, et que le superflu seul puisse en être exporté.

On lit le bulletin du ministre de la guerre. Il contient l'extrait suivant d'une lettre du général Valence.

Au quartier-général de Malogne, près Namur, le 27 novembre 1792.

« J'ai fait arriver l'artillerie de siége que j'ai pu rassembler. Des montagnes très-difficiles et des chemins qu'il a fallu réparer pour les rendre un peu praticables, ont offert des obstacles à surmonter ; pendant ce tems les troupes chassaient avec une ardeur admirable les ennemis des forts *Canus* et de la *Cassotte ;* et sous la protection de leurs pièces de campagne, la tranchée s'ouvrait et se poussait vivement. Aujourd'hui, Citoyen-Ministre, une batterie de six mortiers a été établie.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre que j'ai écrite au général Moitelle ; il m'a offert, pour satisfaction, de faire pendre les canonniers. Je me suis contenté de ses excuses ; j'ai refusé la mort de ces hommes, et depuis ce tems on n'a pas tiré sur les avenues de la ville.

J'ai avis que 5000 capotes sont arrivées à Givet ; je les fais venir promptement. Jamais nouvelle

plus agréable ne me fut annoncée. La gelée et la neige les rendent plus que jamais indispensables. Il m'est aussi arrivé des souliers. »

Copie de la lettre écrite par le général Valence, au général Moitelle, commandant les châteaux de Namur.

A Namur, le 21 novembre.

« Ce que je viens de voir, Général, ferait horreur aux nations les moins policées. Quoi ! la garnison entre dans la ville conformément aux capitulations, et on tire sur la garnison ! Des troupes occupent les postes ; je viens, et l'on tire sur moi ! Des troupes ont passé par le pont de Jambes, qui fait partie de la ville, ainsi qu'il était convenu avec M. le marquis de Chateller, et l'on a tiré sur elles !

Quelle guerre voulez-vous donc que nous fassions, et pourquoi ces protestations de loyauté ? Je demande justice de cette atrocité. » (On applaudit.)

Le lieutenant-général, commandant en chef l'armée des Ardennes,

Signé, VALENCE.

Ruhl. Vous avez chargé votre commission extraordinaire des douze de vous déclarer, séance tenante, s'il y a des membres de la convention compromis dans les papiers trouvés en dernier lieu

au château des Tuileries. Ses recherches n'étant pas terminées, elle pense qu'il résulterait de l'exécution actuelle de ce décret l'inconvénient de donner aux conspirateurs le moyen de s'échapper, avant qu'il y ait des preuves assez certaines acquises contre eux pour les faire arrêter, et celui de compromettre des citoyens innocens qui peuvent être nommés dans ces papiers, sans qu'il y ait cependant aucun fondement d'inculpation contre eux. Elle me charge en conséquence de vous demander un délai pour mûrir ses recherches.

L'assemblée accorde un sursis de trois jours.

On lit une lettre du président de la société des amis de la liberté et de l'égalité établie à Belfast en Irlande ; elle est ainsi conçue :

« Comme président de l'assemblée des citoyens de Belfast en Irlande, je vous envoie l'expression de ses sentimens sur la révolution de France et sur la nouvelle de son achevement glorieux. Je vous les transmets avec le respect qu'un homme doit à un autre homme ; et, dans la sincérité de mon cœur, je supplie l'Etre suprême pour que, favorisant vos armes, elles dominent à jamais les tyrans. Pour la gloire de l'humanité, puisse votre déclaration des droits être mise par-tout en pratique, et puisse bientôt la fraternité civique cimenter le bonheur de l'univers, et toutes les religions et les hommes se réunir dans un temple

qui ait la terre pour aire et l'estrade du Ciel pour dôme ! »

Signé, SIERT.

Déclaration faite par l'Assemblée des Volontaires et des Habitans de la cité de Belfast en Irlande, tenue le 6 *novembre* 1792.

Nous, habitans et volontaires de la cité de Belfast, avec des cœurs pleins de joie, nous nous assemblons de nouveau pour manifester la satisfaction que nous causent les glorieux succès remportés par les armées françaises contre les hordes innombrables de ses ennemis, qui sont aussi ceux de l'espèce humaine, et leur expulsion totale du territoire de la république ; événement qui a levé tous les obstacles à l'établissement de la liberté civile et religieuse chez les Français, et qui assure la liberté aux nations voisines. Nous avons la plus haute opinion de la puissance inviucible des hommes libres ; mais l'événement a surpassé nos espérances. Lorsque l'on considère la trahison du pouvoir exécutif, les perfidies de vos officiers, l'état de désorganisation où était l'armée, la coalition de tant d'ennemis qui paraissaient si formidables, la réunion des généraux du premier mérite à la tête des troupes les plus aguerries, et que l'on voit que de si grands moyens ont été entièrement impuissans, on a peine à la croire ; mais l'univers en a été témoin. . . . .

Nous ne pouvons nous empêcher d'attribuer le succès des armes françaises à la protection signalée de la Providence ; elle a donné un grand exemple de succès dont elle veut couronner les efforts que feront les peuples pour fonder la liberté civile et religieuse ; et nous implorons avec ardeur l'influence de l'esprit de la Divinité pour qu'il éclaire et dirige la convention nationale dans l'ouvrage de la constitution qui lui est confié, afin de donner à cet ouvrage une telle perfection qu'il puisse faire le bonheur des générations présentes et à naître.

(Suit un nombre considérable de signatures.)

L'assemblée ordonne l'impression de cette adresse, et charge son président de répondre à la société de Belfast.

Lettre du Ministre de la guerre.

Citoyen-Président, j'adresse à la convention nationale la copie d'une lettre que j'ai reçue hier du général Dumouriez, par laquelle il me somme de communiquer à la convention ma lettre sur l'établissement du comité central pour l'achat des grains, qui vient d'être arrêté par le conseil, pour remédier aux inconvéniens de la concurrence qui existait autrefois entre les agens des différens ministres, et sa réponse à cette lettre. Je joins ici copie de ces deux pièces, ainsi que celle de la lettre d'envoi qui précède ses obser-

vations. J'annonce de plus à la convention que j'ai chargé un membre du comité des achats de se rendre dans la Belgique pour se concerter avec le général sur les besoins imprévus de l'armée, pour lesquels il n'est pas possible d'attendre les ordres de l'administration centrale.

Copie de la lettre de Dumourier au Ministre de la guerre, datée de Saint-Trôn, du 27 novembre.

« Citoyen-Ministre, votre lettre du 22 de ce mois à la convention nationale, est une dénonciation indirecte contre moi. Elle a produit l'arrestation injuste de deux citoyens, dont l'intelligence et l'activité ont assuré les premiers succès de ma campagne ; elle est cause que je suis prêt à manquer de tout, et à être arrêté dans ma marche ; elle m'oblige à une justification. Je vous somme de présenter ma réponse à la convention nationale. Je vous prie aussi de lui communiquer ma correspondance. Au reste, je vous assure que je ne m'en prends pas à vous des désagrémens que j'éprouve, et que je vous conserve toute mon estime. »

Les observations de Dumourier sont renvoyées aux comités chargés du rapport de cette affaire.

Lettre du Général de l'armée des Alpes.

« Citoyens, avant de partir pour le nouveau poste auquel la république m'appelle, j'aurais de-

siré de présenter mes hommages aux représentans de la nation ; mais leurs momens sont précieux, et un vieux soldat connaît le prix de l'économie du tems. Citoyens, je vais reporter, sous vos auspices, aux anciens Romains la liberté, exclue depuis si long-tems de ce beau climat. Les troupes françaises, par leur exactitude à la discipline, la leur feront aimer, et seront fidelles à la devise sacrée pour des hommes libres : *Guerre aux châteaux, paix aux cabanes, et protection aux monumens des arts.* (On applaudit.) Citoyens, je ne vous demande qu'une faveur. Si la calomnie s'attachait à noircir Kellermann, ou méprisez-la, ou mettez-le à portée de confondre ses calomniateurs. » (Mêmes applaudissemens.)

Signé, KELLERMANN.

Lettre des Commissaires de la Convention nationale sur la frontière du Nord.

Lille, le 25 novembre 1792.

« Citoyens, vous êtes chargés du fardeau d'un gouvernement qui a été perfidement organisé au profit de ce pouvoir exécutif, dont on voulait bientôt faire un pouvoir absolu. Vous avez, au nom des Français, qui le voulaient, déclaré que la France est une république ; mais presque tout ce qui avait été arrangé dans un sens contraire subsiste encore. La convention nationale n'a pu

remédier encore aux maux que produit un pareil ordre de choses. Nous disons cette vérité aux citoyens qui nous adressent leurs plaintes, et nous voyons avec plaisir qu'elle les console et les rassure.

La masse du peuple est généralement pure, républicaine et vraiment digne d'être libre; mais il existe encore beaucoup de gens égarés par l'ignorance, et un certain nombre d'aristocrates mal-intentionnés, ou qui passent pour l'être; il paraît que dans plusieurs communes le choix des citoyens n'est pas toujours tombé sur des hommes dont les principes soient ceux que des fonctionnaires publics doivent professer: et peu s'en est fallu que le bailli du ci-devant archevêque de Cambrai, oncle de l'ex-ministre Dabancourt, n'ait été nommé maire de cette ville.

Le décret sur l'émigration n'est pas vu par-tout du même œil par les officiers municipaux; quelques-uns se laissent quelquefois aller à une commisération condamnable, puisque la loi la rejette et doit la rejeter.

Les papiers publics nous apprennent que le ministre de la guerre vous a remis l'état de l'habillement des troupes jusqu'au premier novembre. Nous ne savons pas quel rapport il aura fait des armées du Nord: ce que nous pouvons assurer à la convention, c'est que les soldats qui combattent sous les ordres de Dumourier et de La-

Labourdonnaye sont à cet égard dans un dénuement difficile à imaginer; que c'est sans habits et sans souliers qu'ils marchent à la poursuite des barbares; que les premières capotes qui leur ont été délivrées, étaient de la plus mauvaise qualité; et qu'en ce moment encore il n'en a pas été fourni à chaque corps une assez grande quantité pour que les sentinelles au moins puissent en être couvertes. Ces dignes républicains ne font entendre cependant aucune plainte, aucun murmure; telle est leur confiance en vous, et la puissance de leur amour pour la patrie.

A Comines, à Quesnoy, nous avons trouvé des bataillons couchés sur la paille dans des lieux mal fermés; et ils ne demandent, pour récompense de leurs longues misères, que la permission de marcher à l'ennemi.

C'est demain que nous partons d'ici pour nous rendre à la convention. Nous serons dans deux ou trois jours au milieu de vous. »

A cette lettre étaient jointes des réquisitions et une lettre des commissaires aux généraux Dumourier et Labourdonnaye, contenant des instructions aux fonctionnaires publics, et une proclamation pour prémunir le peuple de la Belgique contre les embûches que lui tendaient de prétendus commissaires de la convention nationale et du pouvoir exécutif, qui se répandent dans

les campagnes pour tromper le peuple et lui extorquer des sommes considérables sous différens prétextes.

Il est décrété que le ministre de la guerre rendra compte de l'état de la fabrication des capotes et des autres parties de l'équipement des troupes.

Sur le rapport de Garran-Coulon, au nom du comité de législation, le décret suivant est rendu.

« Art. I.er A compter du premier décembre prochain, les jurés d'accusation et de jugement, établis par la loi du 15 août dernier, le tribunal criminel et le tribunal des directeurs du juré d'accusation, établis par la loi du 17 du même mois, seront supprimés.

II. Au moyen de cette suppression, toutes les procédures commencées dans lesdits tribunaux seront renvoyées aux tribunaux ordinaires, tant civils que criminels, du département de Paris, chacun en ce qui les concerne, pour l'instruction y être continuée suivant les formes prescrites par les lois relatives à la procédure par jurés.

III. Le conseil exécutif provisoire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation des minutes, papiers et autres effets existans dans les greffes et dépôts desdits tribunaux supprimés, et pour assurer leur transport dans les greffes et dépôts des tribunaux civils et

criminels du département de Paris ci-dessus indiqués.

IV. Le traitement des membres composant le tribunal criminel, établi par la loi du 17 août, leur sera payé, ainsi qu'il a été réglé par l'article 10 de cette loi, par la trésorerie nationale, sur les mandats qui leur seront délivrés par le ministre de la justice, d'après les états certifiés par le président de la section du tribunal à laquelle ils appartiennent.

V. Le traitement des commis-greffiers dudit tribunal leur sera payé sur le pied de 200 livres par mois pour chacun d'eux, par la même caisse, sur de semblables mandats.

VI. Le traitement des membres formant le tribunal du juré d'accusation et du greffier de ce dernier tribunal, sera le même que celui des juges du tribunal criminel. Celui des commis-greffiers sera réglé sur le pied de 200 liv. par mois pour chacun d'eux. Ces divers traitemens seront aussi payés par la même caisse sur des mandats qui seront délivrés par le ministre de la justice, sur les états certifiés par le premier des directeurs du juré d'accusation.

VII. Le traitement des huissiers attachés aux deux tribunaux, leur sera pareillement payé sur le pied de 130 liv. par mois pour chacun d'eux, sur des mandats semblables, d'après les états certifiés par le président de la section du tribunal criminel,

criminel, ou du premier directeur du juré d'accusation, auprès duquel ils auront fait le service.

VIII. Le ministre de l'intérieur est autorisé à arrêter les frais de service faits aux deux tribunaux, et à en ordonner le payement, sur les états certifiés qui lui seront remis par les présidens de section, ou par le premier directeur du juré d'accusation, chacun pour ce qui le concerne.

Sur le rapport de Petitjean, au nom du comité de liquidation, la convention rend le décret suivant.

« La convention nationale, sur la pétition du commissaire-liquidateur provisoire, et après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation; considérant que l'effet de la loi du 25 de ce mois peut être un obstacle à l'exécution de celle du 4 avril dernier, qui fixe le délai pour la présentation des certificats de résidence au bureau de liquidation, au premier décembre prochain; décrète ce qui suit :

Art. I.er Le délai pour présenter au bureau de liquidation les certificats, et passe-ports délivrés par les communes, fixé par la loi du 4 avril dernier au premier décembre prochain, est prorogé jusqu'au premier janvier 1793.

II. Pendant ce délai, les sections de Paris délivreront les certificats et passe-ports déterminés

par la loi du 4 avril, et le commissaire-liquidateur continuera de recevoir lesdits certificats et passe-ports, et délivrera les bulletins, comme il le faisait auparavant, en ajoutant dans ceux qui seront délivrés sur des certificats et passe-ports émanés de la commune de Paris : sans préjudice aux dispositions de la loi du 25 novembre dernier.

III. Les commissaires de la trésorerie nationale, les payeurs, et tous autres chargés des caisses publiques, ne pourront faire aucun payement sur les bulletins donnés par le commissaire-liquidateur sur des certificats et passe-ports émanés de la commune de Paris, jusqu'à ce que la convention nationale ait, par un décret, levé la suspension portée par celui du 25 novembre dernier.

IV. Néanmoins la municipalité de Paris continuera de délivrer des certificats de résidence et des passe-ports aux négocians, notoirement connus comme allant tous les ans pour les affaires de leur commerce, soit à l'Orient, soit dans les autres places frontières, maritimes et autres.

La séance est levée.

N.° CCCXXXV.

DU 30 NOVEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE.

Lecointe-Puyraveau. Hier, vos commissaires envoyés dans le département d'Eure et Loire, ont été à chaque minute entre la vie et la mort. Aujourd'hui la ville de Chartres est peut-être incendiée. C'est pour elle que nous venons demander des secours prompts. Le retour précipité et inattendu de vos commissaires vous jette, sans doute, dans l'étonnement : en voici la cause, elle est déplorable. Partis de Paris aussi-tôt que nous eûmes en notre pouvoir les pièces nécessaires pour remplir notre mission, nous arrivâmes à Chartres le 28. Nous assemblâmes les corps administratifs; notre desssein était de connaître les causes des rassemblemens. Voici les questions que nous fîmes aux administrateurs : Savez-vous d'où sont partis les attroupemens ? En connaissez-vous les causes ? Ils nous répondirent que la cause prétendue était

la cherté des denrées: les attroupemens ont commencé aux environs de la forêt de Vibraye et de la verrerie de Montmirail ; ils sont parvenus jusqu'à Bron ; mais ce n'est qu'une branche de la révolte : l'autre a commencé à la Ferté-Bernard ; 200 volontaires d'un bataillon étaient à la tête. Nous leur demandâmes ensuite quel en était l'effet. Les administrateurs nous dirent qu'ils ne voulaient que taxer les denrées, que cependant un procureur de commune a été victime de leur fureur pour les avoir voulu rappeler au respect de la loi ; qu'à Montdoubleau ils ont pillé des greniers et des magasins. Nous en étions là lorsqu'un gendarme vint annoncer que le tocsin se faisait entendre à Châteauneuf, et que l'attroupement devait se rendre le 29 à Courville. Courville n'est qu'à 4 lieues et demie de Chartres. Nous résolûmes d'y aller le même jour. Le commandant de la gendarmerie nous demanda nos ordres pour nous faire accompagner ; nous répondîmes : Nous sommes envoyés pour exercer l'empire de la raison, nous distinguerons bien parmi les attroupés s'il y a des citoyens qu'on égare, et nous leur ferons rendre justice si leurs motifs sont raisonnables. Nous croyions trouver à Courville des citoyens français, et non des hommes prévenus contre la convention nationale, et disposés à verser le sang de ses membres. Nous prévînmes les administrateurs de Chartres, et nous partîmes,

Hier matin 29, à huit heures, nous étions à Courville. Les particuliers attroupés y étaient déjà en assez grand nombre. Nous parlâmes à plusieurs en particulier, et nous conçûmes de leurs réponses un assez bon augure ; mais grande était notre erreur ! Nous nous rendîmes à la maison commune, et nous convînmes que lorsque les attroupés, que j'appellerai bientôt des brigands, seraient arrivés, on les réunirait pour les ramener à la raison, et leur prouver qu'ils travaillaient contre leurs intérêts. Un homme qui s'était attaché à nos pas depuis notre arrivée, vint nous tendre un piége. Il dit qu'il avait fait plusieurs fournitures d'avoine qu'on ne lui avait point payées, et qu'il nous invitait à le faire payer. Nous l'avions pris pour un municipal. Les municipaux le croyaient de notre compagnie. Nous lui répondîmes que nous n'étions pas venus pour des affaires particulières ; il disparut. On répandit alors que nous n'étions venus que pour exercer des mesures violentes, que bientôt on verrait paraître la légion germanique qui nous suivait, et qu'il fallait aller la reconnaître. Nous eûmes beau protester que nous n'avions d'autres armes que la mission de la convention nationale, et le respect et la confiance du peuple pour elle ; on ne nous écouta point. Bientôt on vint nous annoncer que les attroupés étaient disposés à nous entendre. Ils étaient au nombre de 6000, armés de

fusils, de piques, de croissans, de fourches, de faux, de besaiguës, et d'autres outils de charpentier. On forma un bataillon carré, au milieu duquel on nous plaça.

Le citoyen Maure, notre collégue, parla le premier. Il leur représenta que la convention nationale ne pouvait être heureuse que du bonheur du peuple. Je suivis cette idée; je leur présentai le tableau des efforts de la convention. Je les assurai qu'ils servaient par leur conduite les accapareurs qu'ils voulaient combattre. Jusques-là on m'avait prêté beaucoup d'attention et de silence. Mais tout-à-coup des hommes qui craignaient d'être démasqués, s'écrièrent : ce sont des charlatans, des endormeurs, ils s'entendent avec les propriétaires, ce sont des ennemis du peuple; ils ne demandent que de le voir mourir de faim.

Le citoyen Biroteau, aussi notre collégue, voulut les ramener; il ne put dire que deux mots. On cria : *A la hart;* on se pressait autour de moi. Un citoyen de Châteauneuf me dit, retirez-vous, Citoyen, vous courez le plus grand danger. Je voulus rester, et répondre aux questions véritablement étranges qu'on me faisait. Le même citoyen revint, et me dit : si vous restez, vous êtes perdu. Je voulus faire un pas, ... à l'instant on me saisit; je crie que je suis un représentant du peuple : haches, besaiguës, fourches,

faux, sont levées sur ma tête, sont dirigées sur ma poitrine. (De longs mouvemens d'horreur s'élèvent de toutes les parties de la salle. On entend plusieurs voix proférer avec indignation le nom de *Marat.*) Le citoyen Biroteau était aussi l'objet d'un grand mouvement. On déchirait ses vêtemens; on voulait le précipiter dans la rivière. (L'horreur redouble et se prolonge.) Mon heure dernière était venue, ou dumoins je le pensais, d'après les traitemens qu'éprouvait mon collégue. Déjà j'avais de la peine à respirer. On me pressait la gorge; on me pressait les flancs; un homme, en habit de garde-chasse, me menaçait de son fusil; lorsque le même citoyen qui m'avait donné les deux premiers avis, crut me sauver, en disant, il faut le garder pour taxer le blé. Alors on me rend l'usage de mes pieds. Je cherche des yeux mes collégues. On me dit que je n'échapperais pas plus qu'eux. On me hisse sur les sacs de blé. On crie plusieurs prix de taxe. Dans ce moment on traîne vers moi mes deux collégues; leur présence me rend un peu d'espoir. On exige de nous de ne pas *démarrer* (c'est leur terme) que nous n'avions signé la taxe. Je réponds que nous n'avions aucun caractère pour le faire; que si les officiers municipaux le souffraient, ils étaient des prévaricateurs; que puisqu'on ne voulait pas nous écouter comme envoyés de la convention nationale, nous ne pouvions pas même

exercer le droit de citoyen, parce que nous n'étions pas libres. Des hurlemens, des rugissemens se font entendre. On allait nous ressaisir : notre mort était assurée. Volontiers nous en aurions fait le sacrifice, si ce sacrifice eût été utile, mais nous pensâmes qu'il ne serait qu'un crime de plus. La tête sous la hache menaçante, nous allions subir l'arrêt, nous accédâmes à la demande de ces furieux, pour empêcher le sang de couler, afin de pouvoir vous instruire nous-mêmes. Car si on nous eût massacrés, vous eussiez ignoré la cause et peut-être l'événement de notre mort.

Parmi les attroupés, il est beaucoup de citoyens qui sont forcés, le poignard sur la gorge, de suivre les autres. On dit que la cherté des denrées est la cause des troubles qui agitent le département d'Eure et Loire ; eh bien ! dans ce département, le pain vaut 2 sous 3 deniers la livre. (Murmures d'indignation.) Nous devons pourtant à la vérité de dire que les hommes opulens abusent de la faculté de faire faire leurs ouvrages à un prix trop modique.

Parmi les reproches que nous avons entendus, on parlait beaucoup de prêtres et de religion. (Nouveaux murmures.) Une motion faite au sein de la convention n'était pas ignorée ; on voulait nous en punir. On a préludé avec autant d'audace que d'assurance, devant nous, une loi agraire. Un homme couvert d'un uniforme national a demandé

que tous les banx fussent diminués par un décret; on n'a pas craint de dire que ça irait jusqu'à Paris, et que cette convention, qui ne voulait plus de prêtres, et qui voulait les deniers du peuple, le payerait bien. Ensuite on a formé le projet de marcher sur Chartres. Le besoin de manger, la lassitude, nous délivrèrent de ces brigands vers 4 heures. Nous nous retirâmes à notre auberge. Le même citoyen, toujours le même, vint me trouver; le moment est favorable, me dit-il, ils vont revenir, ils seront pris de vin,... partez. Nous suivîmes son conseil. Arrivés à Chartres, les officiers municipaux et les administrateurs vinrent au-devant nous. On leur avait annoncé à midi que nous n'étions plus; ils nous témoignèrent leur intérêt et leur sensibilité. Nous connaissons la loi, nous ont-ils dit, nous avons déjà subi un assaut, nous en soutiendrons encore un second; si l'attroupement veut la loi, nous nous réunirons à lui; sinon, nous le combattrons. Mais ils nous firent observer qu'ils n'avaient que 150 hommes de cavalerie; il s'agissait moins d'effusion de sang que d'effrayer les séditieux par un grand appareil de force militaire. Ils nous prièrent de faire à Rambouillet un réquisitoire pour qu'on nous envoyât 100 dragons de la république qui y sont. Nous nous sommes concertés avec la municipalité de Rambouillet, qui nous a fait part de ses craintes, et qui, ayant déjà éprouvé des trou-

bles, pouvait en voir encore renaître dans son sein. Nous sommes convenus que pour ne pas l'affaiblir de toutes ses forces, elle enverrait soixante dragons à Chartres.

Maure et Biroteau ajoutent quelques détails à ces tristes récits. Si la simple motion de supprimer le salaire des prêtres, dit Biroteau, cause tant d'effervescence, qu'on juge des troubles qu'occasionnerait un pareil décret. (Quelques murmures se font entendre.)

Danton. Je demande qu'on écoute l'orateur en silence; car je soutiendrai la même opinion. On bouleversera la France, par l'application trop précipitée de principes philosophiques que je chéris, mais pour lesquels le peuple, et sur-tout celui des campagnes, n'est pas mûr encore.

Biroteau. Des curés, des prêtres, se trouvaient et parlaient au milieu des attroupemens. (*Turreau:* les scélérats!) Ils nous ont fait taxer dans l'escalier les œufs et le beurre qu'on avait oublié de taxer au marché. Tous les principes de la loi agraire ont été mis en avant. J'ai reconnu dans ces séditieux un homme à moustaches, que j'avais vu dans le nombre de ceux qui allèrent à Orléans chercher les prisonniers.

Pétion. On nous conduit enfin à l'anarchie, et de l'anarchie on veut nous précipiter dans le despotisme. Nous n'avons plus que nous à craindre, et c'est nous qui nous déchirons de nos propres

mains. Ne nous le dissimulons pas, les émeutes actuelles tiennent à de grandes causes. C'est dans le département le plus paisible que le trouble éclate ; c'est dans le département le plus abondant en grains, qu'on affecte de répandre des craintes sur les subsistances ; c'est-là qu'on veut tout taxer ; c'est-là qu'on veut établir la loi agraire. Eh bien, croyez-vous que ces émeutes ont pour objet le soulagement de la misère publique ? C'est-là le prétexte le plus dangereux. On met le peuple dans des agitations affreuses, et ce sont ces agitations qui amènent la disette et la famine. Dans les départemens voisins de Paris, toutes les denrées sont à bas prix ; non pas pour le peuple, car tout est toujours trop cher pour lui, mais relativement au prix où elles sont dans les autres départemens.

O vous ! qui avilissez sans cesse la convention nationale et les autorités constituées, que vous êtes conpables ! Dites-moi, que voulez-vous ? Nous avons aboli toutes les tyrannies, nous avons aboli la royauté, que voulez-vous de plus ? Vous voulez être libres ; est-ce par les troubles et les massacres, ou par la sagesse et la vertu que vous voulez parvenir à la liberté ! On a jeté dans la convention une question capable d'exciter beaucoup de fermentation. On a parlé d'hommes qui, depuis l'origine des sociétés, tiennent le bandeau d'erreur sur les yeux des peuples. Il a suffi d'en

parler pour exciter du trouble. Si quelqu'un vous indiquait un moyen pour amener à bas prix les denrées de première nécessité, qui est-ce qui ne l'admettrait pas ? Car enfin, nous voulons tous que le peuple soit heureux ; car il ne s'alimente que des départemens environnans. Eh bien ! que dans tous ces départemens il s'élève une pareille fermentation, il est évident que Paris ne sera point approvisionné.

On parle sans cesse de taxe, ce sont les moyens, sans doute, les plus faciles ; mai qu'en arrive-t-il ? si vous taxez au-dessus du prix courant, vous payez la denrée plus cher ; si vous taxez au-dessous, on ne l'apporte point au marché. Une taxe n'amène jamais que la disette, c'est ce dont le peuple doit être bien convaincu. Il faut bien le convaincre que la concurrence seule peut amener l'abondance et le bas prix de la denrée. Que tous les événemens funestes qui se passent n'alarment pas trop cependant la convention ; l'assemblée constituante s'est vue dans une position aussi cruelle ; elle a vu non pas un seul département, non pas quelques départemens, mais tous les départemens en feu, relativement aux subsistances ; elle a toujours répondu par la liberté du commerce. Mais alors les autorités constituées étaient respectées. Il faut que la convention se montre avec dignité, qu'elle reste ferme à son poste, et malgré les agitateurs, la liberté ne périra pas.

Quant à la question qui vous occupe, il n'y a qu'un parti à prendre ; il faut déployer le plus grand appareil, car c'est le moyen de n'en pas faire usage. Aperçoit-on des hommes égarés, on les ramène par la raison ; mais si on aperçoit des hommes qui égarent, il faut sévir contre eux. Je demande donc que le ministre de la guerre soit autorisé à faire passer dans le département d'Eure et Loir le plus de forces possibles, sous la direction des autorités constituées.

Danton. Je viens ajouter quelques idées à celles qu'a développées le préopinant. Sans doute, il est douloureux pour les représentans du peuple, de voir que leur caractère est plus indignement, plus insolemment outragé par le peuple lui-même, que par ce Lafayette, complice des attentats du despotisme. On ne peut se dissimuler que les partisans du royalisme, les fanatiques et les scélérats, qui, malheureusement pour l'espèce humaine, se trouvent disséminés sur tous les points de la république, ne rendent la liberté déplorable. Il y a eu une violation infame, il faut la réprimer ; il faut sévir contre ceux qui, prétextant la souveraineté nationale, attaquent cette souveraineté, et se souillent de tous les crimes. (On applaudit.) Il y a des individus bien coupables ; car, qui peut excuser celui qui veut agiter la France ? N'avez-vous pas déclaré que la constitution serait présentée à l'acceptation du peuple ? Mais il faut

se défier d'une idée jetée dans cette assemblée. On a dit qu'il ne fallait pas que les prêtres fussent salariés par le trésor public. On s'est appuyé sur des idées philosophiques qui me sont chères ; car je ne connais d'autre bien que celui de l'univers, d'autre culte que le culte de la justice et de la liberté ; mais l'homme maltraité de la fortune, cherche des jouissances éventuelles : quand il voit un homme riche se livrer à tous ses goûts, caresser tous ses desirs, tandis que ses besoins à lui sont restreints au plus étroit nécessaire ; alors il croit, et cette idée est consolante pour lui, il croit que dans une autre vie ses jouissances se multiplieront en proportion de ses privations dans celle-ci. Quand vous aurez eu pendant quelque tems des officiers de morale qui auront fait pénétrer la lumière auprès des chaumières, alors il sera bon de parler au peuple morale et philosophie. Mais jusques-là, il est barbare, et c'est un crime de lèse-nation, de vouloir ôter au peuple des hommes dans lesquels il peut trouver encore quelques consolations. Je penserais donc qu'il serait utile que la convention fît une adresse pour persuader au peuple qu'elle ne veut rien détruire mais tout perfectionner ; que si elle poursuit le fanatisme, c'est parce qu'elle veut la liberté des opinions religieuses. Il est encore un objet qui mérite l'attention et qui exige la prompte décision de l'assemblée. Le jugement du ci-devant roi est

attendu avec impatience : d'une part le républicain est indigné de ce que ce procès semble interminable ; de l'autre, le royaliste s'agite en tout sens, et comme il a encore des moyens de finances, et qu'il conserve son orgueil accoutumé, vous verrez peut-être, au grand scandale et au grand malheur de la France, ces deux partis s'entre-choquer encore. S'il faut des sacrifices d'argent, si les millions mis à la disposition du ministre ne suffisent pas, il faut lui en donner de nouveaux ; mais plus vous prendrez de précautions sages, plus aussi doit éclater votre justice contre les agitateurs. Ainsi, d'une part, assurance au peuple qu'il lui sera fourni des blés ; accélération du jugement du ci-devant roi, et déploiement des forces nationales contre les scélérats qui voudraient amener la famine au milieu de l'abondance ; telles sont les conclusions que je vous propose, et que je crois les seules utiles. (On applaudit.)

Buzot. Un administrateur dn département d'Indre et Loire est ici ; il vient de m'assurer que les mêmes tronbles menacent ce département. Il fant donc prendre des mesures très-sévères. Vous avez non-seulement à arrêter les troubles, mais à punir un délit national. Le jour où vos commissaires pourront être impunément insultés, votre autorité sera anéantie. Il ne suffit donc pas d'envoyer des troupes ; il faut envoyer des commis-

saires chargés de prendre des informations, et de faire arrêter les perturbateurs qui ont outragé vos commissaires. Je demande cependant qu'on ne fasse pas sortir de Paris toutes les troupes qui s'y trouvent, et j'insiste sur ce point, parce qu'elles y sont aussi nécessaires qu'ailleurs.

Robespierre. Je crois que la proposition que vous fait Buzot, d'envoyer de nouveaux commissaires, mérite toute votre attention. L'autorité de la convention nationale est le dernier appui de la tranquillité publique, et par conséquent de la liberté. Rien ne serait donc plus contraire à l'intérêt public que de compromettre vos commissaires aux mouvemens effervescens d'un peuple égaré; mais je vous propose d'autres mesures plus générales, dont l'influence sera plus salutaire et plus efficace pour le retour de l'ordre; mesures qui vous honoreront, et qui prouveront que vous n'êtes guidés que par l'amour du peuple et de la liberté.

Ces mesures confondront à jamais les ennemis de la convention nationale, c'est-à-dire, les partisans du royalisme et de l'aristocratie. Je demande que le dernier tyran des Français, le chef, le point de ralliement des conspirateurs, soit condamné à la peine de ses forfaits. Tant que la convention différera la décision de cet important procès, elle ranimera les factions et soutiendra les espérances des partisans de la royauté. Je demande

mande qu'ensuite vous vous occupiez des subsistances, et enfin que vous déposiez à jamais toutes les haines et les préventions particulières.

Lacroix. Je demande que l'assemblée se borne à ordonner aux ministres d'envoyer des forces suffisantes pour en imposer aux séditieux. Elles doivent être commandées par un officier-général sur la réquisition des corps administratifs, et il me paraît absolument inutile d'envoyer des commissaires.

La proposition de Lacroix est adoptée.

Buzot se plaint de l'impuissance des autorités constituées, de la faiblesse qu'on met à réprimer les excès de tout genre. Il demande que le pouvoir exécutif soit tenu, sous sa responsabilité, de rétablir l'ordre, d'indiquer les moyens qui pourraient lui manquer.

Marat. Si les autorités ne sont pas respectées, c'est que le respect se mérite, mais ne se commande pas. Ce n'est pas avec des baïonnettes et du canon qu'on arrête, qu'on prévient des insurrections. Le sang a coulé dans le département du Loiret, car les troupes qui y ont été envoyées sont sous la direction des accapareurs qui forment les corps administratifs. Je demande qu'on en confie le commandement à des chefs connus par leur civisme. (*Plusieurs voix :* à Marat.) Si vous voulez que je vous indique à qui, à Santerre.

Legendre. Je conjure la convention d'abjurer toute haine particulière, toute personnalité. Il existe un parti qui veut sauver Louis XVI; ce parti excite des troubles pour protéger ses desseins; il égare le peuple pour réussir à la faveur des séditions. A Lyon, les émeutes n'ont été causées que par les aristocrates, les gros négocians, contre les pauvres. Je demande que tous discours relatifs au procès de Louis XVI soient déposés sur le bureau et imprimés, afin qu'on puisse prononcer incessamment sur cet objet.

Saint-André. Je pose en fait que Louis XVI est déjà jugé, que son jugement prononcé par le peuple, le 10 août, a été confirmé par les assemblées primaires, lorsqu'elles nommèrent les députés à la convention; il demande que Louis XVI étant regardé comme jugé, on ne s'occupe plus que de sa punition.

L'assemblée décrète la motion de Legendre; elle ajourne à mardi la décision sur Louis XVI.

Lacroix appelle la sévérité de la convention sur ses commissaires qui ont préféré la vie à la stricte observance de leurs devoirs.

On leur présentait la hache et la plume, dit Manuel, ils devaient prendre la hache, et se couper la main.

La convention nationale a décrété qu'elle improuvait la conduite de ses commissaires.

Le ministre de la guerre annonce qu'il a expédié l'ordre au maréchal-de-camp Lapoype, de partir de Versailles avec 600 gendarmes et quelques cavaliers de Rambouillet, pour voler au secours de la ville de Chartres; que les généraux Berruyer et Santerre ont fait mettre sur pied deux bataillons de volontaires, et deux compagnies de canonniers; qu'ils sont prêts à partir.

On fait lecture de la lettre suivante de l'adjudant-général Westermann.

« Législateurs, vous avez ordonné que je vous rendrais compte de la situation de l'armée belgique; je m'empresse de vous satisfaire, et je dirai la vérité.

J'ai quitté l'armée à Tirlemont, à huit lieues de Liege, où le général Dumourier doit être à présent. Une colonne d'ennemis de 15,000 hommes marchait sur Namur, que le général Valence a assiégé avec 25,000 hommes; 22,000 hommes de nos troupes sont partis pour marcher à son secours. Le premier fort de Namur est pris; la citadelle et celle d'Anvers sont dans ce moment attaquées avec force, et dans peu, la prise de ces deux places vous sera annoncée, à en juger par tous les succès de nos armées.

Une parfaite union règne, dans ce moment, entre les généraux et les officiers de l'armée. Le soldat, confiant dans ses chefs, ne consulte ni les dangers, ni le nombre des ennemis; il mar-

che par-tout avec courage et supporte gaiement toutes les fatigues et les rigueurs de la saison : guidé par l'amour de la patrie, chacun est animé des mêmes sentimens ; nous marchons tous au même but.

Cette armée enfin, par-tout victorieuse, ne semble plus composer qu'une seule famille ; elle a juré de chasser loin des terres de la liberté tous les satellites des despotes qui osent encore la souiller. Les combats à mort qu'elle leur livre chaque jour, vous sont de sûrs garans de la fidélité de ses sermens.

Mais, tandis que ces braves soldats combattent pour la liberté, tandis que leur général d'armée veille à la sûreté de tous, il est arrêté à chaque pas dans sa marche, par les lenteurs qu'il éprouve dans les fournitures de tout genre, dans le numéraire même pour la paye du soldat. Il semble qu'un génie secret, jaloux de sa gloire, fait naître toutes ces lenteurs pour lui faire perdre, si l'on pouvait, la confiance de l'armée, et le fruit de ses victoires. Si Dumourier n'avait pas manqué de numéraire et d'approvisionnemens, j'ose le dire avec assurance, l'armée autrichienne serait entièrement défaite. Notre armée s'est trouvée sans fonds à Mons ; le payeur était resté avec 15 liv. en assignats dans sa caisse. J'ai ramassé, par ordre du général, dans plusieurs maisons et dans plusieurs bourses, pour les besoins pres-

sans, une somme de 400,000 liv.; laquelle versée dans la caisse, n'a pas encore été remboursée. Je dépose sur le bureau la pièce qui justifie ce fait; le 26 de ce mois, le payeur de l'armée a resté avec 10,000 liv. en caisse, et le 27 on devait faire le prêt aux soldats. Le général avait trouvé à Bruxelles un emprunt de 300,000 liv., somme qui n'a plus été comptée à la nouvelle que la trésorerie nationale avait refusé d'acquitter les sommes tirées par le général sur elle, de sorte que je ne sais si l'on s'est tiré d'affaire.

L'on dira que les emprunts sur les couvens de la Belgique doivent suffire pour l'entretien de l'armée. Sans doute ces sommes suffiraient pour nos besoins de tout l'hiver; mais soit aristocratie chez les uns, soit défaut de fonds chez les autres, nous n'avons pu, dans un si court délai, réaliser que de modiques sommes. Les anciens Etats de la Belgique ont encore de l'influence sur le peuple, et se sont coalisés avec le clergé et les nobles; ils n'épargnent ni or, ni argent, pour l'égarer. Demain ou après, quinze des nouveaux représentans du Brabant se présenteront dans votre sein; ils vous diront que le peuple du Brabant, égaré et influencé par les anciens Etats, est suscité au soulèvement. Un accaparement de grains qu'une certaine société privilégiée entend faire passer hors du Brabant, au milieu des besoins d'une armée nombreuse, sert de prétexte, et ne

contribue pas peu au mécontentement des Belges ; enfin, les nouveaux représentans du Brabant vous feront sentir combien il est urgent qu'il s'élève une armée belge. Ils sont, dans ce moment, sans moyens ; mais ils nous promettent un emprunt sur les couvens, abbayes et chapitres, de 30 à 40 millions de florins, qui doivent de même servir à la conformation de l'armée belgique. Pour réaliser ces sommes, encore une fois, il faut du tems. En attendant, notre armée ne peut rester dans le besoin. Vous êtes trop justes, Législateurs, pour rester indifférens sur les besoins des braves soldats qui, chaque jour, versent leur sang pour la défense de la patrie, et qui, dans la nuit obscure, au coin d'une forêt, exposés à toutes les intempéries de la saison, protègent le sommeil tranquille de leurs concitoyens. Venez promptement à leur secours ; et chaque jour vous verrez augmenter vos victoires.

Sur la proposition de Cambon, Camus, Lacroix, Gossuin, Dubois-Crancé et Danton, sont nommés commissaires pour aller vérifier sur les lieux le fait dénoncé par le général Dumourier, qui se trouve en contradiction avec la réponse fournie par le ministre de la guerre et par les commissaires de la trésorerie nationale. A cet effet, ils sont autorisés à se faire représenter tous les livres, états, registres de correspondance, et à se faire ouvrir tous les dépôts et magasins.

Il est décidé que deux de ces commissaires partiront ce soir avant 9 heures, et les deux autres demain, après que Malus et l'abbé Espagnac auront été entendus, et qu'ils auront pu se procurer toutes les instructions nécessaires.

La séance est levée à 6 heures et demie.

N.° CCCXXXVI.

DU 1.er DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 1.er DÉCEMBRE.

UN membre du comité des décrets fait lecture de la rédaction des décrets d'accusation contre Lacoste, ex-ministre de la marine, et la ci-devant princesse de Rohan-Rochefort.

Cette rédaction est adoptée.

Lequinio fait hommage d'un écrit intitulé : *Richesse de l'Etat*, ou *de la navigation intérieure*, ouvrage dans lequel, après avoir exposé tous les avantages des canaux et la possibilité de les mettre à exécution sans qu'il en coûte un denier au trésor

public, et sans porter atteinte à la souveraineté nationale, on résout les difficultés qui s'élèvent contre ce genre d'établissement, et l'on démontre la possibilité d'en venir, par ce moyen, ou à la suppression, ou du moins à une diminution considérable des impôts.

L'assemblée agrée cet hommage, et en ordonne le renvoi au comité de commerce.

Lanthenas. La convention a décrété avant-hier que, dans 24 heures, le comité de surveillance lui ferait un rapport sur les faux certificats de résidence et sur les motifs de l'arrestation du nommé Lacroix. Je suis informé que Lacroix n'est qu'en simple arrestation chez lui. On y a trouvé beaucoup d'assignats; cependant ce même Lacroix qui diffamait aux Cordeliers et même aux Jacobins, les meilleurs patriotes, s'adressait, il y a quelques mois, à ceux-là même qu'il outrageait, pour en obtenir la moindre place. Je ne sais s'il en avait un besoin réel, ou si c'était un prétexte pour s'introduire chez eux. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est étonnant qu'on donne à ce particulier sa maison pour lieu d'arrêt. Je demande que le rapport du comité soit fait de suite.

Ce rapport est ajourné à lundi, et la convention ordonne que Lacroix sera transféré dans les lieux d'arrêt publics.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition individuelle d'un grand nombre de citoyens de Briquebecque, Negreville, Moreville, Ivetot et Magneville, pour la conservation des moulins d'Arnetat, laquelle pétition lui a été présentée par le citoyen Mariette fils aîné, officier de la garde nationale de Valognes, député *ad hoc*; considérant que la clause conditionnelle et prohibitive portée par l'acte passé le 5 novembre 1734, entre Marie-Thomas Auguste, dit Matignon, et Pierre Lemaître, marchand teinturier, tient essentiellement à la nature du régime féodal; que ce régime est aboli; que le rachat, à l'égard des droits féodaux ou censuels, fondés sur des concessions primitives d'immeubles, produit le même effet que la suppression sans indemnité à l'égard des droits qui n'ont pas cette cause originaire; que les servitudes réelles ne sont pas moins anéanties par le rachat, que les servitudes personnelles par l'abolition absolue; que les lois qui ont rappelé les propriétés à leur franchise naturelle sont claires et précises; passe à l'ordre du jour. »

Plusieurs membres, entre autres Lecarpentier, de Valognes, ont fortement appuyé le projet de décret présenté par le citoyen Mailhe, et ils ont remarqué l'aristocratie des tribunaux de districts, et combien la loi sur leur renouvellement a sauvé la république.

Bréard a ensuite proposé une loi générale qui annulle toutes clauses et conditions imposées lors de la concession après le rachat des rentes. Sa proposition a été décrétée, sauf rédaction.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de Custine fils, ainsi conçue.

Citoyen-Président, de retour de Mayence, auprès du général Custine, où le citoyen ministre des affaires étrangères m'a envoyé, je viens de lire dans le journal de la convention, n.° 70, que le citoyen Simon a appelé l'attention de l'assemblée sur les faux bruits qui se répandent parmi le peuple.

Relativement au général Custine, je dois vous assurer, Citoyen, que j'ai eu l'avantage de déjeûner avec lui le 22 de ce mois; que ses intentions sont pures et loyales, qu'il se propose d'attaquer incessamment le roi de Prusse, que nos troupes sont dans les meilleures dispositions, et qu'on ne doit ajouter aucune foi aux inventions des malveillans. Les Mayençois sont tous nos frères et nos amis; ils sont dignes du présent que nous leur avons fait. J'ai eu le bonheur de me servir de ma langue pour propager les bons principes dans 4 villages circonvoisins, où j'ai fait planter l'arbre de notre précieuse liberté. Le célèbre docteur Bohemer, qui a la confiance du général Custine, m'a aidé dans ces sublimes opérations. Les Mayen-

çois, enfin, envient le bonheur des Savoisiens ; ils ne forment d'autre vœu que celui d'être le 85.e département de la république française. Je vous apprends aussi avec bien du plaisir que déjà les Mayençois ont formé un club de jacobins, dont les séances se tiennent dans l'une des salles du ci-devant palais électoral, où se faisait l'élection du ci-devant empereur. (On applaudit.) Le club est composé de 500 membres au moins, et j'ai assisté à plusieurs séances de leurs assemblées.

Signé, CUSTINE fils.

N.... La horde des brigands qui a pris naissance à Montmirail, et s'est de-là portée dans les départemens voisins de la Sarthe, avait formé le projet de parcourir celui de l'Orne. Déjà elle était à Mamers, dernière ville du département de la Sarthe sur les confins de celui de l'Orne ; les citoyens des villes d'Alençon, de Mortagne et de Belesmes, se sont réunis, et ont marché avec du canon contre le rassemblement. Ils ont environné 600 brigands dans la ville de Mamers, et comme ils en ont trouvé de très-coupables, ils en ont mis 22 en état d'arrestation. (On applaudit.)

Isabeau fait lecture de deux pièces dont voici les extraits.

Lettre du Procureur-général-syndic du département d'Indre et Loire, à la Députation de ce département.

Tours, ce 28 novembre.

L'administration du département d'Indre et Loire, informée, dimanche dernier, des attroupemens des départemens de la Sarthe et de Loire et Cher, a pris aussi-tôt un arrêté qui charge les districts de tenir la force publique dans un état de vigilance très-active, afin de pouvoir se réunir au premier signal. Ces attroupemens se sont portés à Blois au nombre de 5 à 6,000. Le maire de cette ville ayant voulu faire quelques observations, a couru les plus grands risques. Tous les citoyens, et spécialement les fonctionnaires publics, ont été forcés de marcher à la tête des insurgens, tellement que les lieux des séances des administrations et les autres postes étaient gardés par des femmes. On m'écrit de Châteaurenault, que les insurgens s'y sont portés hier; que les taxations s'y sont faites paisiblement, comme ailleurs; que tout se passera bien, si l'on n'apporte aucune résistance. Les trois corps administratifs d'Indre et Loire se sont réunis pour en délibérer. On vient d'arrêter de requérir les gardes nationales, pour porter du secours à Amboise, et l'on va requérir celles des autres districts et le surplus de la nôtre, pour garantir la ville de Tours.

Signé, P. L. ATH. VEAU.

Le citoyen Procureur-général-syndic du département d'Indre et Loire, aux Citoyens des districts de Châteaurenault, Amboise, et des municipalités limitrophes.

Concitoyens, l'administration du département d'Indre et Loire a appris avec douleur que des hommes égarés se sont portés en armes dans divers marchés qui avoisinent ce département, pour y taxer arbitrairement les denrées, et qu'il y a lieu de craindre qu'ils ne se répandent jusques dans ces lieux. Les taxes arbitraires, les violences, les insurrections, ne servent qu'à effrayer les propriétaires, qu'à détourner l'abondance, qu'à faire fuir d'un autre côté les provisions que la liberté, la paix et la sûreté seules peuvent nous ramener. Citoyens, si des malveillans, ou des hommes surpris et aveuglés se répandent parmi vous et exigent de vous que vous autorisiez, par votre exemple, leurs démarches contraires à la loi; gardez-vous de les croire, gardez-vous de les suivre, et songez à vous réunir autour de la loi pour la maintenir. (On applaudit.)

La convention ordonne la mention honorable du patriotisme des citoyens de l'Orne, et du zèle des administrateurs d'Indre et Loire.

Le président. Un aide de camp du général Dumourier demande à paraître à la barre pour annoncer des faits importans.

L'admission est accordée.

L'aide de camp introduit à la barre. Citoyen-Président, j'ai l'honneur d'annoncer que l'armée française victorieuse est à Liege. (On applaudit à plusieurs reprises.) Elle a remporté, à une lieue de Liege, une victoire complette sur les Autrichiens, et les a chassés tous au-delà de la Meuse. (Nouveaux applaudissemens.)

Le président à l'aide de camp. Citoyen, nous étions assurés d'avance de la prise de Liege. Les Français libres étaient devant sa citadelle, et l'instinct de la liberté est celui de la victoire. La Belgique est enfin devenue toute entière le théâtre des triomphes des armées de la république; elle saura en conserver les bienfaits. La convention nationale applaudit à votre empressement à lui annoncer ces nouveaux succès; elle vous accorde les honneurs de la séance. (On applaudit.)

Un des secrétaires fait lecture de la lettre du général Dumourier, ainsi conçue.

Lettre du général Dumourier, au Président de la Convention nationale.

Liege, le 28 novembre.

Citoyen-Président, à la tête des plus braves troupes de l'univers, j'ai attaqué hier à 7 heures du matin l'arrière-garde des Impériaux, commandée par le général *Staray*, composée de 12 mille hommes au moins; je n'en avais pas autant pendant une partie de la journée; mais lorsque l'armée nationale que je commande s'est déployée,

l'ennemi a pensé à sa retraite, après avoir été forcé dans six villages, et avoir perdu son général. La briéveté du jour et la prudence m'ont empêché d'entrer dans la ville. J'y suis depuis 9 heures du matin, et il m'est impossible de peindre l'ivresse de ce brave peuple, et les délicieuses émotions qu'il nous a fait éprouver. Les idées républicaines portent ici le même caractére d'énergie et de raison qu'en France. J'oserai répondre que sous quatre jours la garde nationale sera parfaitement organisée, et que sous quinze jours le pays de Liege aura une convention nationale. L'armée se montre de plus en plus digne de la cause qu'elle soutient, et mérite qu'on s'occupe de ses besoins. Notre perte ne va pas à plus de 15 ou 20 hommes tués ou blessés; celle des ennemis monte à 5 ou 600 hommes au moins, parmi lesquels ils ont sur-tout à regretter le général *Staray*. Il arrive continuellement des déserteurs.

Je suis logé au palais de l'évêque de Liege (on applaudit), qui est parti précipitamment, hier à 3 heures. Je ferai faire un inventaire exact des papiers qu'il a laissés; je chargerai de ce détail le citoyen Jolivet, résident de la république française.

Le général de l'armée belgique,

Signé, DUMOURIER.

P. S. Le lieutenant-colonel Philippe Deveaux est chargé de ma dépêche.

Kersaint. Il y a long-tems qu'on a prétendu que la reconnaissance ne devait pas être la vertu des républiques. Il est tems, il est digne de vous de détruire une pareille assertion. Je demande donc que la convention charge son président d'écrire à Dumourier qu'elle est contente de sa conduite.

Bazire. Je demande l'ajournement.

Kersaint. Et moi, je demande la question préalable sur l'ajournement, pour l'honneur de la nation française.

Saint-André. L'honneur de la nation française est de ne rien faire avec précipitation. Ceux qui veulent qu'on ne discute pas, ne veulent pas que la convention prenne un parti sage. Si une décision peut être véritablement honorable, c'est lorsqu'elle a été précédée de la lenteur des délibérations. La général Dumourier a rempli son devoir; il n'est point de citoyen qui ne lui paye le sentiment d'admiration qui lui est dû pour ses exploits; mais j'ai vu dans les républiques anciennes, où l'on ne me contestera pas qu'on ne sût honorer les vertus et les services, j'ai vu que c'était quand tous les ennemis étaient vaincus, quand le général rentrait dans sa patrie, qu'on lui décernait des honneurs et des récompenses. Le général Dumourier remplira ses derniers devoirs comme il a rempli les premiers; j'ai de lui

cette

cette bonne opinion ; mais je veux voir la fin de sa carrière, avant de le remercier.

Manuel. Le général Dumourier, nouvel évêque de Liege, mérite des éloges ; mais ce n'est pas dans une république que la gloire s'escompte ; elle ne doit être payée qu'à la fin de la carrière : ce n'est point aux généraux, c'est aux armées qu'il faut écrire un témoignage de satisfaction.

Le comité de la guerre est chargé de faire une adresse de la part de la convention aux armées.

L'aide de camp de Dumourier rentrant dans la barre. Je ne puis encore annoncer officiellement la prise de la citadelle d'Anvers ; mais je puis vous assurer que cette place s'est rendue. (On applaudit.)

Cambon reprend le rapport des comités de la guerre et des finances sur les demandes de Dumourier relatives aux marchés faits avec la compagnie Masson. Il propose de passer à l'ordre du jour sur toutes ses demandes.

La convention ordonne l'ajournement du projet de décret.

Le ministre de la guerre adresse à l'assemblée l'extrait d'une lettre du général Dumourier, contenant les détails de la prise de Liege.

Extrait de la lettre du général Dumourier au Ministre de la guerre, datée de Liege, le 28 novembre.

L'armée que je commande, Citoyen-Ministre, a livré hier un combat de dix heures à l'arrière-garde des Impériaux, forte de douze mille hommes. Nous les avons chassés de six villages consécutivement, et enfin d'un retranchement. Ils avaient une artillerie plus nombreuse et plus forte que dans les combats précédens; leur défense était aussi mieux entendue et plus vigoureuse, aussi ont-ils perdu beaucoup davantage; ils regrettent beaucoup le général *Staray*. Ils ont eu 37 chariots de blessés, beaucoup de morts et beaucoup de déserteurs; il en vient encore continuellement. Nous avons de notre côté, au juste, 3 morts et 14 blessés. Cette disproportion vous paraîtra étonnante; mais rien ne peut se comparer à l'adresse et à la vivacité de notre artillerie. L'infanterie marche avec une rapidité et un ordre qui ne sont pas concevables. La cavalerie, infiniment inférieure à celle des ennemis, l'a chargée très-vigoureusement, et a anéanti un corps de hussards. Ce qu'il y a de remarquable dans l'armée, pour sa bravoure, c'est sa constance à soutenir les rigueurs du climat, à marcher sur des sillons gelés et couverts de neige, et à terminer dix heures de combat et de marche par un bivouac

très-dur, sans qu'on vît dans toute la ligne un autre sentiment que celui de la joie et de l'espoir de recommencer le combat le lendemain.

Notre entrée dans *Liege* est une vraie récompense. Un peuple spirituel, sensible et fier, nous a reçus avec cette fraternité républicaine, que notre exemple et nos victoires propageront bientôt dans toute l'Europe. Cette nation vraiment digne de la liberté, est une seconde nation française. J'espère sous peu de jours la voir organisée comme la nôtre. Déjà les uniformes reparaissent, ainsi que les armes; et je ne doute pas qu'elle ne fournisse un corps de 10,000 hommes, qui se joindront à nos armes victorieuses pour aller porter la liberté jusqu'au Rhin.

Signé, DUMOURIER.

Billon, adjudant des hussards de la liberté; admis à la barre. Citoyen-Président, ayant toujours occupé les avant-postes de l'armée, je fus assez heureux pour entrer un des premiers dans Tournai, et je fus choisi par le général Labourdonnaye pour apporter à la convention l'aigle impériale qui se trouvait sur le beffroi à Tournai. Je demande qu'il me soit accordé une compagnie de lanciers pour retourner commander les avant-postes, et mourir en servant la patrie. (On applaudit.)

Un des secrétaires fait lecture de la lettre d'envoi, dont le citoyen Billon est porteur.

Tournai, le 21 novembre 1792, l'an 1.er de la République.

Représentans du peuple français, à l'arrivée des Français dans cette ville, il existait sur le Beffroi, un aigle aux aîles étendues, emblême insolent de la domination autrichienne. Les regards d'un peuple rendu à la liberté, réintégré dans sa dignité et dans ses droits, devaient souffrir d'un spectacle qui lui rappelait le souvenir de ses défunts tyrans; aussi le premier arrêté des magistrats élus par le peuple souverain prononçât-il la déchéance de sa majesté l'aigle impériale, auquel le bonnet de la liberté doit être substitué incessamment.

Les représentans du peuple de Tournai, après avoir fait hommage de ce trophée à l'officier général de la république, qui commande dans cette ville, en l'absence du général Labourdonnaye, ont témoigné le desir qu'il soit adressé à la convention nationale, comme un témoignage authentique de leur éternelle abnégation de la maison d'Autriche. Nous avons cru, Représentans du peuple français, devoir déférer aux vœux des magistrats, et nous vous adressons le dépôt qu'ils nous ont confié, sous l'escorte d'un détachement de hussards de la république.

Signé, OMORAN, *lieutenant-commandant à Tournai et arrondissement*; SAINT-PIERRE, *commandant temporaire de la place*.

Extrait d'une lettre du citoyen Bertin, commissaire à la suite de l'armée navale, datée de Gênes, le 16 novembre.

Le séjour de l'escadre à Gênes commence à opérer une révolution dans l'esprit des habitans de cette superbe ville ; les principes sacrés de la liberté échauffent tous les cœurs ; les partisans de la révolution française n'osaient pas se montrer avant notre arrivée ; mais enfin notre présence les a enhardis, et le peuple parle hautement de ses droits. Le sénat a été assemblé pendant plusieurs jours, et comme, suivant les lois du pays, toutes les déterminations sont secrettes, le peuple a manifesté son mécontentement, et combien il était injuste que des délibérations, qui doivent avoir pour but l'intérêt général, fussent enveloppées d'un mystère impénétrable. Il en est résulté que les magistrats viennent de décider que leurs travaux seront imprimés et affichés lundi prochain, 18 de ce mois. On croit que cette délibération avait pour but la réunion de la république avec la France. La jeune noblesse la desire ardemment, ainsi que les bourgeois et une grande partie du peuple ; on pense qu'elle aura lieu.

Plusieurs Français résidant à Gênes ont formé un club, où plusieurs citoyens de l'escadre ont été admis ; le nombre en augmente tous les jours, nous nous attendons d'un moment à l'autre à

voir arborer la cocarde nationale ; nos marins sont vus avec plaisir.

Signé, BERTIN.

Lettre des Administrateurs du département du Loiret, au Ministre de l'intérieur.

Orléans, le 29 novembre 1792.

Citoyen, nous vous avons prévenu des mesures que nous avons prises pour arrêter l'invasion dans notre département, de l'attroupement séditieux, dont la marche et la conduite dans les départemens de la Sarthe et de Loire et Cher ont été dénoncées à la convention.

Les dispositions que nous avons faites ont eu tout le succès que nous pouvions en attendre. Les gardes nationales d'Orléans, réunies à celles du district de Beaugency, ont formé, à l'entrée de notre territoire, une barrière que n'a point franchie l'attroupement, composé pour la plus grande partie de citoyens égarés ou traînés à la suite par les séditieux, qui menaçaient d'incendie et de pillage ceux qui n'auraient pas voulu les accompagner. Deux commissaires du directoire du département, réunis aux membres du district et de la municipalité de Beaugency, étaient à la tête des forces citoyennes ; et par leurs exhortations, leurs instances et leur fermeté, ils ont ramené ou intimidé les malveillans, qui ont été

délaissés à l'instant par tous les citoyens qu'ils avaient traînés à leur suite, en se faisant précéder, de district en district, des membres des autorités constituées. Les dispositions faites par le citoyen Dulac, commandant la garde nationale d'Orléans, et excellent patriote, ont eu le double avantage de contenir par un appareil bien ordonné les projets sinistres des agitateurs, et de les paralyser sans des moyens violens.

Lettre du Ministre de la guerre.

Citoyen-Président, la conduite valeureuse de *Duplessis*, chasseur du 12.eme régiment, à l'affaire de Sierk, a déjà reçu les applaudissemens de la république et de ses représentans; ce citoyen combattant contre dix hussards à-la-fois, atteint de deux coups de feu, la tête presque ouverte, un bras fracassé, eut encore l'héroïsme et l'intrépidité de dire en succombant: *Vous ne me défendrez pas de crier vive la nation; je préfère la mort à cette défense.* Il continue de combattre, renverse 3 hussards, donne la mort à un 4.me Je n'ai de moyen de le récompenser que de lui accorder une pension de 236 liv. La convention jugera, sans doute, qu'elle est insuffisante; je la prie de m'autoriser à la doubler.

Signé, PACHE.

La convention décrète qu'il sera accordé au citoyen Duplessis une pension de 600 liv.

Lettre des Commissaires de la Convention nationale.

A Nice, le 20 novembre 1792, l'an 1.er de la République.

Citoyens nos collégues, le général étant allé secourir son avant-garde chassée du poste important de Saspello, nous avons cru devoir ne pas quitter Nice pendant son absence, et avant de savoir le résultat de ses opérations. Il nous apprend lui-même que hier au soir il a repris ce poste sans avoir perdu personne, et que ses troupes, pour y atteindre, ont fait une marche extrêmement pénible avec beaucoup de gaîté; en conséquence, rien ne nous retenant plus ici, nous nous décidons à partir demain pour Toulon et Marseille, bien empressés de terminer notre voyage, et de nous rendre à notre poste à Paris.

Point de spectacle plus intéressant pour vos commissaires, que celui que continuent à nous offrir les villes et les campagnes où nous passons. L'enthousiasme pour le gouvernement républicain, la confiance en la convention nationale, y sont par-tout à leur comble. Un tel peuple est bien digne des grands bienfaits que vous lui avez procurés.

Les commissaires de la convention nationale,

Signé, J. AUBRY, ISNARD, DESPINALLY.

P. S. Il nous est impossible de ne pas vous dire que les troupes manquent généralement ici

et de sonliers et d'habits et de culottes ; et que loin de se plaindre elles marchent avec la joie la plus touchante, à travers les montagnes, à l'ennemi.

Le citoyen Espagnac, entrepreneur des charrois de l'armée de la Belgique, et les commissaires-ordonnateurs, *Malus* et *Petitjean*, sont successivement entendus à la barre sur les accusations portées contre eux ; ils se plaignent des négligences des bureaux ministériels, et disent que leurs opérations avaient été commandées par l'urgente nécessité de réparer l'état de dénuement où avait été laissée l'armée. Espagnac donne plusieurs autres éclaircissemens qui obtiennent les applaudissemens de l'assemblée.

Le Comité pour l'examen des marchés, est chargé de faire mardi le rapport de cette affaire, les accusés restant provisoirement en état d'arrestation.

Le séance est levée à 7 heures.

N.° CCCXXXVII.

DU 2 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE.

ON lit une adresse du corps électoral de.....; par laquelle il demande qu'il ne soit rien statué sur la proposition d'ôter aux fonctionnaires publics ecclésiastiques leur traitement.

Manuel demande l'ordre du jour.

La convention passe à l'ordre du jour.

Manuel. Nous devons être tous indignés d'entendre proclamer des pamflets, dont le titre seul est une injure; et ces pamflets, insultans pour les représentans du peuple, se vendent jusques dans le sanctuaire des lois. (*Une voix*: l'ordre du jour.) Je ne crois pas qu'on puisse passer à l'ordre du jour sur des outrages faits à la majesté du peuple. Ceux qui se permettent d'insulter ainsi les représentans du peuple, sont des hommes qu'on a égarés; mais je ne puis

croire que ce soit des Français, car des Français n'aviliraient pas leurs représentans. Quel est le corps constitué qui souffrirait qu'on insultât ses membres jusques sous les portes du lieu de ses séances? Et vous, vous ne pouvez sortir de cette salle, sans entendre proclamer autour de vous ces pamflets outrageans. Je demande que vous chargiez les commissaires de la salle de veiller à la police et au maintien de la décence autour du lieu de vos délibérations, et de mettre enfin un terme à ces insolences. Je ne veux point par-là porter atteinte à la liberté de la presse, pour laquelle j'ai autant de respect qu'un autre; je ne m'oppose pas à ce que ces pamflets s'impriment, mais je ne veux pas qu'ils se vendent sous nos yeux. Quant à moi, je ne souffrirais pas qu'on m'insultât individuellement.

Legendre. Je demande l'ordre du jour.

Bayeul. La convention ne doit pas perdre de vue la tactique qu'on a employée jusqu'à ce jour pour couvrir de mépris la convention nationale; enfin on a recours aux pamflets. Quant à moi, je déclare que je n'ai pas été envoyé ici pour être sous la verge des Parisiens. J'appuye donc la proposition de Manuel, parce qu'elle est juste.

Rabaut. Je n'aurais pas demandé la parole, et j'aurais couvert du plus profond mépris les pamflets et leurs auteurs; mais je ne dois pas taire à la convention que j'ai vu tous les députés

regarder ces pamflets comme une injure personnelle faite à chacun d'eux, et un outrage à la majesté nationale, qui réside dans les représentans de la nation, ou qui ne réside nulle part. Je parle de ces titres orduriers que la décence m'empêche de rappeler ici, et de ces proclamations scandaleuses qui se font aux environs de cette salle, dans les endroits où il n'y a pas de postes de garde nationale.

Rappelez-vous que depuis long-tems un parti (et ce parti est le parti royaliste) a formé le projet d'avilir la convention nationale. On a dit d'abord que si la convention n'avait pas fait une constitution en 15 jours, elle serait chassée; on a dit ensuite qu'il fallait à la convention des tribunes plus vastes, afin qu'elles pussent contenir un grand nombre de citoyens qui lapideraient les membres de la convention, s'ils n'allaient pas bien. D'abord ces discours firent peu d'impression; on s'est ensuite familiarisé avec le projet d'avilir la convention; on a espéré qu'en faissant naître les troubles dans ses délibérations, on parviendrait à la couvrir d'opprobre.

Déjà on a dit qu'avec un maître on avait du pain, et qu'avec la convention on en manquait. Ce propos a été tenu au maire de Versailles, qui nous la dit à Lecointre et à moi. D'autres moyens ont été ensuite employés; on a imaginé de dire que plusieurs de nous voulaient amener

la république fédérative. Cela est faux. Paris est et sera toujours le point central de la république, et la convention a détruit cette calomnie, en prononçant la réunion de la Savoie à la république française. On a dit ensuite que nous voulions transporter la convention au midi de la France. (*Une voix* : Nous périrons ici, ou nous y ferons le bien du peuple.) J'ai recherché la vérité de ces faits : j'ai parlé à ceux que l'on accusait d'avoir conçu ce projet, et j'atteste que cela est faux. Nous avons aboli le nom de capitale, parce que ce nom ne peut s'accorder avec les principes d'égalité ; mais Paris n'en sera pas moins, par le fait, la ville centrale de la république. On voudrait faire une nouvelle révolution ; non, je le déclare, elle ne s'exécutera pas, parce que le parti royaliste est anéanti, et que nous mourrons plutôt que de souffrir que ce parti se relève. (*Un grand nombre de voix* : oui, oui.)

On a aussi parlé d'une garde prétorienne, dont la convention voulait, dit-on, s'environner. Cette maligne interprétation du projet de loi sur la force armée, est une calomnie. Plusieurs députés ont pu concevoir des alarmes, en voyant s'éloigner de Paris les gardes nationaux qui composaient la garde nationale parisienne. Ils se sont souvenu que l'assemblée législative était en effet sous le joug. Cambon est entré, il y a quelques jours, dans des détails très-exacts

sur cet objet. Un député est un homme qui vient ici pour sauver la patrie ou pour périr. Les matrices pour la fabrication des assignats sont ici : toute la fortune publique est à Paris. Il était donc nécessaire de donner à Paris une force publique qu'il n'avait pas, pour garantir la sureté de ce dépôt. Nous ne craignons pas que ces calomnies puissent alarmer la convention. Nous sommes convaincus qu'au premier signal de la convention, le peuple de Paris s'armerait pour la défense des personnes et des propriétés. Quoiqu'on nous annonce des mouvemens, je connais assez Paris pour croire que nous n'avons rien à craindre. Cependant, je le dirai avec douleur, il est des lieux dans Paris où l'on entend dire qu'il n'y a pas eu assez de sang de versé, que la faux de l'égalité doit se promener encore sur toutes les têtes. J'avertis les citoyens de Paris que nous veillerons pour leur salut; que, tant que la convention résidera à Paris, Paris sera heureux; mais si l'on pouvait parvenir à ôter du centre de la république l'assemblée des représentans du peuple, vous tomberiez bientôt dans l'anarchie, et de l'anarchie sous le joug du despotisme. Car lorsque vous serez fatigués des troubles, le tyran paraîtra; il sera, lui, environné d'une garde prétorienne. Alors, plus de liberté; vous ne pourrez plus écrire, ni parler; vous ne pourrez plus converser librement

les uns avec les autres. La liberté de la presse doit être illimitée sans doute ; mais la liberté de la presse n'est autre chose que la parole écrite sur le papier, et je soutiens qu'il n'est pas plus permis d'insulter par des écrits que par des paroles. Il faudra donc que la convention s'occupe de faire une loi à cet égard. En conséquence, je demande l'ordre du jour, et le renvoi au ministre de la justice ; nous verrons s'il a fait son devoir.

Manuel. Le ministre n'a pas de droit sur la police intérieure de la convention. Je demande donc le renvoi aux commissaires-inspecteurs de la salle.

Legendre. J'appuye la proposition de Manuel. Je déteste aussi les libellistes, que j'ai toujours méprisés. Je sais que du tems de l'assemblée constituante il suffisait de vouloir empêcher la distribution de ces sortes de pamflets, pour les faire vendre davantage. Je demande que nous soyons en garde contre nous-mêmes. Tout à l'heure, Goupillean me disait que toutes les sections de Paris allaient arriver en armes, pour présenter une pétition à la convention. Le fait est, qu'il n'y a que trente citoyens qui ne sont pas armés. J'appuye le renvoi aux commissaires-inspecteurs de la salle.

La proposition de Manuel est adoptée.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre des

administrateurs du département d'Eure et Loire ; de ceux du district et des officiers municipaux de Chartres ; en voici l'extrait :

Nous avons été informés, ces jours derniers, qu'un rassemblement considérable devait se porter sur Chartres, aujourd'hui à 7 heures du matin, pour taxer les blés et les denrées ; nous avons fait les dispositions convenables pour repousser ces citoyens égarés. La garde nationale de cette ville, celle de Dreux venue à notre secours, un détachement de la légion germanique à cheval et à pied, un détachement de cavalerie républicaine, plusieurs brigades de gendarmerie et quatre compagnies de canonniers ont été rangés sur la place de la liberté. A 8 heures le rassemblement, armé de piques, fusils, fourches, faux, etc. a paru dans le faubourg des Epars. Le maire, accompagné d'un détachement de gendarmerie, s'est transporté auprès des attroupés, et s'adressant au commandant, lui a demandé le sujet de leur arrivée. Il a invité ces citoyens à nommer deux députés qui se rendraient sur la place de la liberté, pour y exposer leurs raisons. Les députés ont été nommés ; ils sont venus sur la place, et ont dit que leur dessein était de signifier la taxe des blés, arrêtée le jeudi à Courville ; que cette taxe avait été mise par un rassemblement venu de Châteauneuf ; qu'ils n'avaient marché que par contrainte ; qu'ils nous priaient

priaient de prendre en considération la misère du peuple.

Nous leur avons représenté que nous ne pouvions taxer les grains sans violer la loi ; que nous mourrions plutôt que de souffrir cette violation ; que, comme un rassemblement de cette espèce ne pouvait être aucunement légitime, nous le repousserions par la force. Nous avons ajouté que nous leur enjoignions de mettre bas les armes. Ces députés, obéissant à la sommation, ont les premiers donné l'exemple en déposant leurs sabres, et ils sont allés rapporter notre réponse ; dans le même tems, un détachement de cavalerie s'est mis à la queue du rassemblement, de manière que tout ce rassemblement a été cerné. (On applaudit.) Tous ont crié qu'ils étaient prêts à mettre bas les armes, à l'exception de quelques mutins que nous avons fait arrêter. Nous avons fait défiler un à un tous les attroupés sur la place, où les armes ont été déposées ; on les a fait sortir par un chemin détourné, afin qu'aucun d'eux ne pût rentrer dans la ville. On a fait des visites dans le faubourg d'où on a rapporté des armes qu'on y avait cachées. A midi, le rassemblement était dissipé. Il est doux pour nous d'avoir fait respecter la loi, sans verser le sang de nos concitoyens. (On applaudit.) Nous espérons parvenir à rendre la tranquillité au département d'Eure et Loire ;

mais il est instant que la convention s'occupe de la grande affaire des subsistances.

Treilhard. Ces magistrats ont donné un grand exemple. Je demande la mention honorable, l'impression de la lettre, et l'envoi aux 84 départemens.

Cette proposition est décrétée.

Ruhl. Je suis chargé par le prince régnant, Fréderic de Salm-Kirbourg, prince de l'empire, et citoyen français, comme il signe, d'annoncer à la convention qu'il reconnaît la souveraineté du peuple, qu'il n'appelle pas ses anciens vassaux, sujets, mais ses concitoyens, ses amis, ses enfans; il demande le secours de la France pour abolir dans ses États le fanatisme des prêtres, des moines, de la servitude personnelle.

La convention passe à l'ordre du jour.

Gamon, au nom du comité de l'inspection de la salle, demande une explication du décret sur la proposition de Manuel, relativement aux libelles indécens qui se crient aux portes de l'assemblée.

N . . . J'ai acheté un de ces libelles dont le titre est vraiment indécent; mais il ne contient que des vérités sur la négligence des membres à se rendre de bonne heure à la séance; sur la futilité de nos débats, sur notre insouciance envers la misère du peuple. Comme la

politesse n'est pas une vertu républicaine, je demande l'ordre du jour.

Rewbel. Si la politesse n'est pas une vertu républicaine, la décence en est une; car il faut des mœurs dans une république; et si l'on ne respecte par les représentans du peuple, comment feront-ils de bonnes lois, qui seules peuvent amener de bonnes moeurs? Quand on a perdu le respect pour les organes de la loi, la loi elle-même cesse bientôt d'être respectée. (Un murmure indécent s'élève dans la tribune du côté du manège. L'indignation éclate dans l'assemblée. On demande que cette tribune soit évacuée. Après quelques momens d'indignation, le président rappelle la tribune à l'ordre et au respect, et le calme se rétablit.)

Rewbel. Je disais que sans le respect pour les organes de la loi, on perd bientôt le respect pour la loi même. Je suis sûr qu'un moment de réflexion a fait sentir à ceux qui m'ont interrompu, toute la force de cette vérité. Ceux qui aiment le peuple ne flattent ni son indécence, ni sa grossièreté. Il existe une loi qui défend de rien publier d'indécent dans l'étendue de l'empire, et vous ne pourriez empêcher cette indécence dans l'enceinte de vos séances! J'entends toujours, avec douleur, dire que la convention ne fait rien pour la chose publique. On le dit pour l'avilir. Sachons nous respecter nous-mêmes.

Chacun voudrait qu'on adoptât ses idées ; certain individu serait bien embarrassé si la république lui disait : eh bien, nous t'allons faire dictateur. Ses vues feraient pitié, si elles ne faisaient horreur. Y a-t-il quelqu'un qui puisse dire de bonne foi que la convention ne s'occupe pas du salut public ? N'avons-nous pas cinq armées en campagne, qui nous demandent souvent des délibérations ? Il faut que la décence soit maintenue, c'est-à-dire, qu'on chasse de cette enceinte les colporteurs de libelles, qu'on les remette entre les mains d'un officier de police, pour aller à la découverte des auteurs, et vous verrez que ce sont toujours des aristocrates.

Ducos. Sans contredit un libelle est un mal grave en soi, et le mal s'aggrave encore quand ce libelle se distribue aux portes du temple des lois. Mais vous ne pouvez donner aux commissaires-inspecteurs de la salle le droit de caractériser un libelle ; car alors vous en feriez un juré spécial. Le meilleur moyen de faire tomber ces libelles, c'est de les mépriser. Je pense que demain les libellistes diront : Nous sommes des êtres importans, car la convention s'est occupée de nous pendant une heure. Voulez-vous ruiner les libellistes ? Occupez le public de vos travaux ; mais je dis que vos commissaires, qui n'ont pas le droit de caractériser un libelle, ne peuvent être chargés de chasser les vendeurs établis à la porte du temple.

La convention passe à l'ordre du jour.

Une députation des administrateurs des districts de la Flèche et de Sablai, département de la Sarthe, présente un procès-verbal constatant que le 28 novembre, le conseil-général de la commune, réuni aux administrateurs du district de la Flèche, il a été fait lecture d'un arrêté des administrateurs du département de la Sarthe, portant taxe provisoire des grains; les magistrats de la Flèche considérant que les habitans de la ville du Mans sont en insurrection ouverte contre la loi, qu'environ 200 de ces habitans, pris sur le territoire de la Flèche, les armes à la main, étaient en état d'arrestation, ont déclaré qu'ils maintiendront la liberté de la vente et de la circulation des grains; considérant, en outre, que cet arrêté a été arraché par la violence; que Pothier, qui l'a apporté à la Flèche, est évidemment l'auteur de cette violence, ils ont demandé du secours aux villes d'Angers et de Baugé, qui l'ont envoyé, et qui ont cru devoir surseoir l'exécution de cet arrêté jusqu'après la décision de la convention nationale.

La mention honorable est décrétée.

La convention renvoie les pétitionnaires à une séance extraordinaire, convoquée pour ce soir, et reprend la discussion sur les subsistances.

Robespierre. Ce n'est pas la cause seule des citoyens indigens que je veux plaider, mais celle des propriétaires et des commerçans eux-mêmes; je n'indiquerai que des mesures simples, qui ont déjà été proposées; car il s'agit moins de créer de brillans systèmes que de revenir aux simples notions du bon sens; il ne s'agit pas non plus d'un système de législation, mais d'une loi provisoire et instante.

Dans tout pays où la Nature fournit avec prodigalité aux besoins des hommes, la disette ne peut être imputée qu'aux vices de l'administration ou des lois elles-mêmes.

C'est un fait généralement reconnu que le sol de la France produit beaucoup au-delà de ce qui est nécessaire pour nourrir ses habitans. La disette actuelle est donc une disette factice; la conséquence de ce fait et du principe que j'ai posé, peut être fâcheuse, mais ce n'est pas le moment de nous flatter. Citoyens, c'est à vous qu'est réservée la gloire de faire triompher les vrais principes, et de donner au monde des lois justes. Vous n'êtes point faits pour vous traîner servilement dans l'ornière des préjugés tyranniques, tracée par vos dévanciers, vous devez soumettre du moins à un examen sûr toutes les lois faites sous les auspices de l'aristocratie nobiliaire, ecclésiastique ou bourgeoise, et jusqu'ici vous n'en avez point d'autres. L'autorité la plus imposante

qu'on nous cite est celle d'un ministre de Louis XVI, combattue par un autre ministre du même tyran. J'ai vu naître le système de notre législation sur le commerce des grains ; elle n'était que celle du tems qui l'avait précédée ; elle n'a pas changé jusqu'à ce moment, parce que les intérêts et les préjugés qui en étaient la base n'avaient point changé. J'ai vu dans le tems de l'assemblée que vous nommez encore constituante, les mêmes événemens qui se renouvellent à cette époque ; j'ai vu un ministre impudent, dont il n'était pas permis de soupçonner la vertu, exiger les adorations de la France en la ruinant, et, du sein de ses criminelles intrigues, la tyrannie furieuse sortir armée de la loi martiale, pour se baigner légalement dans le sang des citoyens affamés. des millions confiés au ministre, dont il était défendu de lui demander compte ; des primes qui tournaient au profit des sangsues du peuple, la liberté indéfinie du commerce, et des baïonnettes pour calmer les alarmes ou pour apaiser la faim : telle fut la politique vantée de nos premiers législateurs.

Les primes peuvent être utiles ; la liberté du commerce est nécessaire, mais seulement jusqu'au point où la cupidité homicide commence à en abuser.

Les auteurs de la théorie n'ont considéré les denrées les plus nécessaires à la vie que comme

une marchandise ordinaire ; ils n'ont mis aucune différence entre le commerce du blé et celui de l'indigo ; ils ont plus disserté sur le commerce des grains que sur la subsistance du peuple ; et, faute d'avoir fait entrer cette donnée dans leurs calculs, ils ont fait une fausse application de principes évidens en général ; c'est ce mêlange de vrai et de faux qui a donné quelque chose de spécieux à un systême erroné.

Ils l'ont bien moins encore adapté aux circonstances orageuses que les révolutions amènent ; et leur vague théorie, fût-elle bonne dans les tems ordinaires, ne trouverait aucune application aux mesures instantanées que les momens de crise peuvent exiger de nous. Ils ont compté pour beaucoup les profits des négocians ou des propriétaires, la vie des hommes à-peu-près pour rien. Eh pourquoi ! C'étaient les grands, les ministres, les riches qui écrivaient, qui gouvernaient : si c'eût été le peuple, il est probable que ce systême aurait reçu quelques modifications.

Le bon sens, par exemple, indique cette vérité, que les denrées qui ne tiennent point aux premiers besoins de la vie, peuvent être abandonnées aux spéculations les plus illimitées du commerçant ; la disette momentanée qui peut se faire sentir, est toujours un inconvénient supportable, et il suffit qu'en général la liberté indéfinie de ce négoce tourne au plus grand profit

de l'Etat et des individus. Mais la vie des hommes ne peut être soumise aux mêmes chances. Il n'est pas nécessaire que chaque individu puisse acheter de brillantes étoffes; mais il faut qu'il soit assez riche pour acheter du pain pour lui et pour ses enfans; mais nul homme n'a le droit d'entasser des monceaux de blé à côté de son semblable qui meurt de faim.

Le premier des droits, c'est celui d'exister. La première loi sociale est donc celle qui garantit à tous ses membres de la société les moyens d'exister; toutes les autres sont subordonnées à celle-là. C'est pour vivre d'abord que l'on a des propriétés. Il n'est plus vrai que la propriété puisse jamais être en opposition avec la subsistance des hommes, aussi sacrée que la vie elle-même; tout ce qui est nécessaire pour la conserver, est une propriété commune à la société entière; il n'y a que l'excédant qui soit une propriété individuelle, et qui soit abandonné à l'industrie des commerçans.

Je défie le plus scrupuleux défenseur de la propriété de contester ces principes, à moins de déclarer ouvertement qu'il entend par ce mot le droit de dépouiller et d'assassiner ses semblables. Comment donc a-t-on pu prétendre que toute espèce de gêne, ou plustôt que toute règle sur la vente du blé est une atteinte à la propriété, et déguiser ce système barbare sous le nom spé-

cieux de la liberté du commerce ? Les auteurs de ce système ne s'aperçoivent-ils pas qu'ils sont nécessairement en contradiction avec eux-mêmes.

Pourquoi donc êtes-vous forcés d'approuver la prohibition de l'exportation des grains à l'étranger toutes les fois que l'abondance n'est point assurée dans l'intérieur ? Le gouvernement assujettit le commerce même des objets de luxe à des modifications que la saine politique avoue, pourquoi celui qui intéresse la subsistance du peuple serait-il nécessairement affranchi ? Sans doute si tous les hommes étaient justes ou vertueux, si jamais la cupidité n'était tentée de dévorer la substance du peuple ; si, dociles à la voix de la raison et de la nature, tous les riches se regardaient comme les économes de la société ou comme les frères du pauvre, on pourrait ne reconnaître d'autre loi que la liberté la plus illimitée ; mais s'il est vrai que l'avarice peut spéculer sur la misère, et la tyrannie elle-même sur le désespoir du peuple ; s'il est vrai que toutes les passions déclarent la guerre à l'humanité souffrante, pourquoi les lois n'arrêteraient-elles pas la main homicide des monopoleurs, comme celle de l'assassin ordinaire ?

Je veux qu'on laisse la liberté au commerce. Je veux qu'on anéantisse les monopoles et les accaparemens contre-révolutionnaires ; que la circulation dans toute la république soit protégée ;

que l'on prenne les précautions nécessaires pour que la circulation ne soit point entravée. C'est précisément du défaut de circulation que je me plains ; car le fléau du peuple, la source de la disette, sont les obstacles mis à la circulation, sous le prétexte de la rendre illimitée. La subsistance publique circule-t-elle lorsque des spéculateurs avides la retiennent entassée dans leurs greniers ? Circule-t-elle lorsqu'elle est accumulée dans les mains d'un petit nombre de millionnaires qui l'enlèvent au commerce pour la rendre plus précieuse et plus rare, qui calculent froidement combien de familles doivent périr avant que la denrée ait atteint le terme fixé par leur atroce avarice ? Circule-t-elle lorsqu'elle ne fait que traverser les contrées qui l'ont produite, aux yeux des citoyens indigens qui éprouvent le supplice de Tentale, et qu'elle va s'engloutir dans le gouffre inconnu de quelque entrepreneur de la disette publique ? La circulation est celle qui met la denrée de première nécessité à la portée de tous les hommes.

Favorisez donc la libre circulation des grains, en empêchant tous les engorgemens funestes. Quel est le moyen de remplir cet objet ? Oter à la cupidité et l'intérêt et la facilité de les opérer ; or, trois causes les favorisent ; le secret, la liberté sans frein, et la certitude de l'impunité : le secret, lorsque chacun peut calculer la quan-

tité des subsistances publiques dont il prive la société entière, lorsqu'il peut frauduleusement les faire disparaître et les transporter, soit dans les pays étrangers, soit dans les magasins de l'intérieur : or, deux moyens simples sont proposés ; le premier est de prendre les précautions nécessaires pour constater la quantité de grains qu'a produite chaque contrée, et celle que chaque propriétaire ou cultivateur a récoltée ; le second consiste à forcer les marchands de grains à les vendre au marché, et à défendre tout transport des achats pendant la nuit. Ce n'est ni l'utilité de ces précautions, ni la possibilité qu'il faut prouver ; car ni l'une ni l'autre ne sont contestées. Est-ce la légitimité ? Comment pourrait-on regarder comme une atteinte à la propriété, des règles de police générale commandées par l'intérêt de la société ? La société n'a-t-elle pas le droit de réclamer la portion nécessaire à la subsistance des citoyens ? Que dis-je ! c'est le plus sacré de ses devoirs. Comment donc les lois nécessaires pour en assurer l'exercice seraient-elles injustes ?

J'ai dit que la seconde cause des opérations désastreuses du monopole était la liberté indéfinie et l'impunité. Quel moyen plus sûr d'encourager la cupidité et de la dégager de toute espèce de frein, que de poser en principe que la loi n'a pas même le droit de la surveiller, de lui imposer les plus légères entraves ? que la seule règle

qui lui soit prescrite, c'est le pouvoir de tout oser impunément ? Que dis-je ! tel est le degré de perfection auquel cette théorie a été portée, qu'il est passé en principe que les accapareurs sont impeccables, que les monopoleurs sont les bienfaiteurs de l'humanité ; que dans les querelles qui s'élèvent entre eux et les peuples, c'est le peuple qui a toujours tort. Ou bien le crime du monopole est impossible, ou il est réel. Si c'est une chimère, comment est-il arrivé que de tout tems on ait cru à cette chimère ? Pourquoi avons-nous éprouvé ses ravages dès les premiers tems de notre révolution ? Pourquoi des rapports non suspects et des faits incontestables nous dénoncent-ils ses coupables manœuvres ? S'il est réel, par quel étrange privilége obtient-il seul le droit d'être protégé ? Quelles bornes les vampires impitoyables, qui spéculent sur la misère publique, mettront-ils à leurs attentats, si, aux réclamations du peuple affamé, on oppose sans cesse des baïonnettes, et l'ordre absolu de croire à la pureté et à la bienfaisance de tous les accapareurs ? La liberté indéfinie n'est autre chose que l'excuse, la sauvegarde et la cause de cet abus. Comment pourrait-elle en être le remède ? Je vous dénonce les assassins du peuple, et vous répondez, laissez-les faire. Dans ce système, tout est contre la société, tout est en faveur des marchands de grains. La propriété sacrée, celle du

peuple, est immolée aux intérêts d'un commerce criminel, et la vie des hommes au luxe des riches et à la cupidité des sangsues publiques.

Un tel sujet est toujours délicat à traiter. D'une part il est dangereux de redoubler les ulcères du peuple et de paraître même excuser son mécontentement; de l'autre, il est plus dangereux encore de taire la vérité et de dissimuler les principes. Je sais bien que quand on examine les circonstances de telle émeute particulière, excitée par la disette réelle ou factice des blés, on reconnaît quelquefois l'influence d'une cause étrangère. L'ambition et l'intrigue ont besoin de susciter des troubles, et ne peuvent manquer d'en saisir toutes les occasions. Quelquefois ce sont les mêmes hommes qui excitent le peuple pour trouver le prétexte de l'égorger, et pour rendre la liberté même terrible aux yeux des hommes faibles et égoïstes. Mais il n'en est pas moins vrai que le peuple est naturellement droit et paisible; les malveillans profitent de son mécontentement après l'avoir fait naître; et quand ils le portent à des démarches inconsidérées, sous le prétexte des subsistances, ce n'est que parce qu'il est disposé à recevoir ces impressions par l'oppression et par la misère. Jamais un peuple heureux ne fut un peuple mutin. Quiconque connaît les hommes, quiconque connaît sur-tout le peuple français, sait qu'il n'est pas au pouvoir d'un insensé

ou d'un mauvais citoyen de le soulever, sans aucune raison, contre les lois qu'il aime, contre les mandataires qu'il a choisis, contre la liberté qu'il a conquise. C'est à ses représentans à lui témoigner la confiance qu'il leur donne lui-même, et à déconcerter la malveillance aristocratique, en apportant du soulagement à ses besoins. Les alarmes même des citoyens doivent être respectées. Or, comment les calmer, si vous restez dans l'inaction? Les mesures même qu'on propose, ne fussent-elles pas aussi nécessaires que nous le pensons, il suffit qu'il les desire, il suffit qu'elles prouvent à ses yeux votre attachement à ses intérêts, pour vous déterminer à les adopter. J'ai déjà indiqué quelle était la nature et l'esprit de ces lois; je me contenterai ici de demander la priorité pour les projets de décrets qui proposent des précautions contre le monopole, en me réservant de proposer des modifications, s'ils sont adoptés.

Je n'ôte aux riches aucun profit honnête, aucune propriété légitime; je ne leur ôte que le droit d'attenter à celle d'autrui. Je ne détruis point le commerce, mais le brigandage du monopoleur; je ne les condamne qu'à la peine de laisser vivre leurs semblables. Le plus grand service que le législateur puisse rendre aux hommes, c'est de les forcer à être honnêtes gens. Le plus grand intérêt de l'homme n'est pas d'amasser des tré-

sors, et la plus douce propriété n'est point le droit de dévorer la subsistance de cent familles infortunées. Vous, Législateurs, souvenez-vous que vous n'êtes point les représentans d'une caste privilégiée, mais ceux du peuple français! N'oubliez pas que la source de l'ordre c'est la justice; que le plus sûr garant de la tranquillité publique, c'est le bonheur des citoyens; et que les longues convulsions qui déchirent les Etats, ne sont que le combat des préjugés contre les principes, de l'égoïsme contre l'intérêt général, de l'orgueil et des passions des hommes puissans contre les droits et contre les besoins des faibles!

Robespierre termine son discours au milieu des applaudissemens d'une partie de l'assemblée et des tribunes. — On demande qu'il présente des conclusions, qu'il rédige un projet de décret, qu'il propose une mesure quelconque. — Il déclare s'en référer à tous les projets de décret qui seront présentés contre le monopole.

Serre, député des Hautes-Alpes. Ce n'est point par des suppositions gratuites, mais par des faits avérés, connus de tous ceux qui ont habité ou qui habitent les campagnes que je vais combattre successivement les propositions qu'on vous a faites relativement aux subsistances. J'ose le dire, Citoyens, lorsque vous avez à prononcer entre le besoin impérieux d'approvisionner nos marchés, d'alimenter la classe indigente, et les propositions attentatoires

attentatoires à la liberté du cultivateur, au droit même des propriétés, vous avez besoin de vous entourer d'une masse suffisante de lumières qui vous mette à même d'atteindre votre but, sans blesser le respect que vous devez aux principes.

Parmi les causes qu'on a assignées jusqu'ici à la disette factice des grains, les uns ont accusé la cupidité ou l'incivisme des cultivateurs; les autres, les ventes secrettes; d'autres ont cru que la liberté indéfinie du commerce des grains l'avait seule opérée, en favorisant les accapareurs. Tous ont parlé du mal, aucun n'a indiqué le remède.

Examinons d'abord le système des primes, et pour le combattre, appelons l'expérience à notre secours. En 1788, on conçut ou l'on fit concevoir des craintes sur les subsistances; Necker, alors le Dieu tutélaire de la France, proposa des primes pour encourager, exciter même l'importation des grains étrangers. Il défendit sous des peines sévères les accaparemens, et prohiba les exportations. Qu'arriva-t-il? précisément le contraire de ce qu'il s'était promis. Sa proclamation, sur-tout dans les départemens méridionaux, fut pour les cultivateurs le tocsin d'alarme. Elle réveilla la cupidité des capitalistes; des spéculateurs avides se répandirent subitement dans les marchés; la concurrence s'établit, et bientôt la crainte empêcha de vendre. Dans un instant les marchés furent déserts, de-là les émeutes de Manosque,

d'Aix et de Geinenos. L'avarice toujours féconde en moyens, en imagina un, honteux à la vérité (elle n'en conçoit pas d'autre) mais il réussit. On exporta frauduleusement des grains de France, qu'on fit voyager dans quelques villes de la Méditerranée, et qu'on fit rentrer ensuite comme venant de Sicile ou de Sardaigne. Ainsi la nation accorda des primes pour les blés même que son territoire avait produits; ainsi Necker manqua son but, fit hausser le prix des grains, et naître l'inquiétude du peuple. Personne en France n'osa plus vendre, personne ne fit plus le commerce des grains. Voilà la première cause de la disette.

Je ne conçois pas comment on a osé proposer sérieusement d'obliger le cultivateur à ne vendre son grain qu'à telle époque, qu'à tel endroit, et détruire ainsi l'intermédiaire qui doit exister nécessairement entre le propriétaire des grains et le consommateur. Aurait-on oublié que presque tous les cultivateurs sont forcés de vendre leur superflu à la récolte, parce qu'à cette époque leurs contributions sont en recouvrement, et qu'il faut les payer; parce que les fermages sont échus; que le maréchal réclame le fruit de son travail, les domestiques leur salaire, etc. Or, je demande si dans cet état de choses il n'est pas heureux, et pour celui que tant de besoins forcent de vendre, et pour celui qui ne peut acheter à-la-fois sa consommation annuelle; n'est-il pas heureux,

dis-je, qu'on rencontre, entre la nécessité de l'un et l'impuissance de l'autre, un négociant qui place ses fonds au superflu du cultivateur, pour les reverser aux besoins journaliers de l'artisan.

Votre comité d'agriculture a cru sans doute que la fausse idée répandue dans la république sur la disette réelle des grains, avait seule inspiré des alarmes, et fait naître l'inquiétude populaire, et qu'il suffisait de comparer nos besoins à nos ressources, pour rétablir le calme et ramener l'abondance; en conséquence il vous a proposé des mesures que la raison et l'expérience réprouvent également.

Si les déclarations, les recensemens des grains, l'inquisition même qu'ils exigent, n'étaient pas des moyens dangereux, ils seraient au moins inutiles. La mauvaise foi, la cupidité, et plus qu'autre chose, la crainte de passer pour usurier ou d'exposer sa vie, ne dicteront-elles pas des déclarations infidelles, et ces causes ne seront-elles pas un obstacle éternel à la propagation de l'esprit public? S'imagine-t-on que la transition de nos anciens préjugés, de nos vieilles habitudes, se soit opérée avec la même rapidité que celle de nos opinions politiques? Croit-on qu'avec la république nous ayons pris subitement les mœurs et les vertus républicaines? Croit-on que beaucoup de citoyens sachent déjà jusqu'à quel point ils doivent au bien général le sacrifice de leur intérêt parti-

culier ? Dans une heure on passe de l'esclavage à la liberté, il faut des siècles pour passer de l'excès des vices à la pureté des mœurs.

On vous propose encore d'éloigner des marchés toutes les personnes suspectes d'accaparement. Si vous adoptiez cette mesure, si vous la consacriez par une loi, il serait impossible de prévoir à quel point s'arrêterait l'anarchie.

Nous voici enfin arrivés à la dernière, la plus importante mesure, à cette mesure que je regarde comme une proposition, en d'autres termes, de la loi agraire, *la taxation des grains*. Il me tardait d'y arriver, non point pour vous persuader de son absurdité, de son injustice; je ne vous ai jamais fait l'injure de croire qu'elle soit sortie ou entrée dans l'imagination d'aucun de vous; mais, au contraire, pour les citoyens qui nous entendent, pour ceux sur-tout qui pourraient n'y voir qu'une mesure de prudence, qu'un acte de justice.

On vous a demandé la taxation du prix des grains, parce que, nous dit-on, le prix excessif de ce comestible est le salaire du journalier; ce qui met les uns trop à l'aise, et les autres dans l'impuissance de subsister. Je n'examinerai point ici si ceux qui vous demandent cette mesure, sont ceux qui ont plus de raison de la desirer; je me borne à croire que le résultat leur serait contraire. Mais je dois dire une vérité, qui n'est

peut-être pas assez généralement sentie ; c'est que le peuple ne se plaint jamais du prix du pain, quelqu'excessif qu'il soit, quand il en trouve ; seulement il desire de le voir modérer, et la raison en est simple ; c'est que toutes les marchandises augmentent, que les rétributions de l'industrie du journalier s'élèvent par gradation, et que l'équilibre s'établit presqu'aussi-tôt ; c'est qu'en un mot, le prix des grains est presque toujours le régulateur ou le thermomètre de la hausse ou de la baisse du prix des autres marchandises. Il serait donc moins contraire à la liberté d'augmenter le salaire dans les proportions du prix des subsistances, que de taxer ces dernières, puisqu'en fixant celles-ci, on ne pourrait, sans injustice, laisser exister les salaires et les marchandises au taux où les circonstances les ont élevés.

On demande la modération du prix des grains, on se tait sur les autres marchandises. Eh quoi, la propriété des grains serait-elle moins sacrée aux yeux de la loi qu'une autre espèce de propriété ? Quoi ! on me livrerait à la discrétion du marchand de drap, de fer, etc. et je serais forcé à leur livrer le produit de mes sueurs à un prix déterminé ! Le cupide marchand, car quoi qu'on en dise, la cupidité est de tous les états, les cordonniers même ne sont pas exempts de ce vice. La vertu n'existe pas plus exclusivement dans la classe capitaliste ou industrieuse, que les vices dans la classe agricole.

Je ne m'appesantirai pas davantage sur cette mesure, qui n'a pu sortir que d'un cerveau perfide ou d'une imagination en délire.

On a dit à cette tribune que les cultivateurs étaient de tous les Français ceux qui gagnaient le plus à la révolution. Que ce langage est peu philosophique ! Quoi ! il est donc des Français qui n'apprécient les bienfaits de la révolution que par l'intérêt qu'ils y trouvent ! Quoi ! parce que le laboureur gagnerait plus à la révolution qu'un autre en intérêts pécuniaires, voudriez-vous pour cela le soumettre à des formes plus vexatoires que n'était pour lui le système féodal ? et c'est ainsi que l'on encouragerait l'agriculture, que l'on protégerait cette vraie source de la prospérité publique ! Est-ce là ce qu'on appelle l'égalité des droits ? . . . . On a souvent crié dans cette tribune contre les lois de sang ; on avait raison : eh bien, les mesures que l'on vous propose sont, en d'autres termes, des lois martiales.

Mais quels sont vos moyens, me demandera-t-on ; car il faut du pain à celui qui en manque ? *Liberté entière et protection au commerce des grains.* « Mais, répondra-t-on, la liberté la plus illimitée a été accordée à ce commerce sous les assemblées constituante et législative ; l'expérience n'a donné, en dernière analyse, qu'un résultat contraire à celui qu'on s'était promis ; c'est elle qui nous a conduits au mal auquel nous cher-

chons à remédier. Les ennemis du bien public ont accaparé et fait disparaître les grains. » La loi sur la liberté des grains existe : voilà tout ce qui est vrai ; mais dans quel endroit de la république a-t-elle été mise à exécution, ou plutôt quel est l'endroit où l'inquiétude naturelle ou perfidement provoquée, a permis la libre circulation des grains d'un canton dans un autre ? A-t-on oublié qu'il n'y a que deux jours qu'un embargo fut mis sur une expédition de blés, qui descendait à Lyon par la Saône ? Vous n'avez pas perdu encore le triste souvenir des malheureuses journées de Carcassonne ; et je dois vous dire que le département des Hautes-Alpes vient d'éprouver les mêmes difficultés de la part de la municipalité de Toulon, pour l'extraction d'un secours en grains que le ministère avait accordé à ce malheureux département. Cependant la disette s'y fait sentir d'une telle manière, que les boulangers sont réduits à l'impuissance de cuire, faute de grains ; que les pauvres habitans des Alpes ne vivent maintenant que de pommes-de-terre et d'avoine. On a vu même à Gap, chef-lieu du département, des citoyens affamés tirer le pain des fours à demi cuit, pour satisfaire un besoin au-dessus de la loi. Ce malheureux département n'a de vivres que pour un mois.

Voilà l'effet de l'inquiétude méchamment inspirée ; des entraves qu'on a mises à la libre cir-

culation des grains. Voilà le tableau fidelle de ce qui s'est passé dans mon pays. Le pain aujourd'hui s'y vend 8 sous la livre ; cependant les pauvres citoyens de ce département endurent patiemment leur misère, ils ne se plaignent pas ; l'espoir d'être bientôt secourus adoucit leur douleur ; ils attendent avec impatience que vous preniez des mesures pour leur garantir la libre extraction des grains qui abondent dans le département de l'Isère et dans les ports de la Méditerranée ; ils ne crient pas contre les accapareurs, parce qu'il n'en existe pas chez eux ; ils ne taxent pas le peu de grains qui s'y trouvent, parce que heureusement ils ne connaissent pas ces génies malfaisans qu'en d'autres lieux on appelle agitateurs, parce que la paix n'a point été troublée dans leurs chaumières par ces hommes doublement pervers, qui prêchent par tout la désorganisation sociale au nom du peuple, au nom du souverain ; parce que leur patriotisme est aussi solide que les rochers qu'ils habitent ; parce que leur respect pour la loi est tel, qu'aucune prédication anarchique ne saurait l'altérer ; aussi les agitateurs n'abordent pas dans nos montagnes.

Citoyens, prenez-y garde, il est des hommes pour qui la république n'est qu'un vain mot, pour qui la liberté signifie licence, pour qui la loi signifie leur caprice, patrie, leur intérêt propre ; qui veulent nous faire regretter l'ancien régime, ou nous faire préférer le calme perfide d'un nou-

veau despotisme aux bienfaits de la liberté ; ces artisans perpétuels d'anarchie fondent leur espoir sur nos dissentions ; déjà leurs succès ne sont plus aussi douteux.

Je sais que dans des tems ordinaires l'abondance dans un canton y fait naître la sécurité parmi les citoyens qui le fertilisent ; cette sécurité fait qu'on oublie ou qu'on méprise les conseils de la prudence ; que les laboureurs alors se dessaisissent de leurs grains, que d'avides spéculateurs s'en emparent, pour opérer ensuite une disette factice et disposer arbitrairement du prix ; mais cette espèce d'hommes est rare, et très-souvent une suite d'heureuses récoltes les rend victimes de leur propre cupidité. L'opinion publique les dévoue à l'infamie ; on crie contre eux, et l'on a raison : sans doute, il ne faut pas que les lois humaines favorisent ces spéculations antropophages.

Mais il faut bien distinguer l'honnête négociant, qui ne place ses capitaux ou partie de ses capitaux, que pour les retirer dans un autre tems, avec le bénéfice que la justice et les lois permettent ; celui qui n'achète à la récolte que pour vendre en d'autres lieux ou pendant l'hiver et l'arrière saison, mérite protection, estime et liberté. Celui-là seul qui n'accapare que dans de mauvaises vues, qui s'obstine à garder son blé quand les marchés voisins sont dégarnis, qui ne

voit qu'avec une coupable indifférence les maux de ses semblables ; celui-là, dis-je, doit être sévèrement puni. Alors je conçois comment, dans des circonstances pénibles, on peut employer des mesures coercitives pour ouvrir des magasins qui recèlent des grains ; comment alors, seulement alors, on peut dévier momentanément des principes ; le *salus populi* devient la suprême loi, parce qu'avant tout, il faut du pain à ceux qui en manquent ; qu'aux grands maux il faut de grands remèdes : que là où l'intérêt général commence, l'intérêt particulier doit finir ; mais je ne concevrais pas comment on pourrait avec justice consacrer un principe, faire une loi durable qui violerait elle-même tous les principes, avilirait l'agriculture, le premier de tous les arts, établirait dans la société une classe oppressive et une classe opprimée.

Je me résume : les mesures inquisitoriales ne doivent point servir de bases à notre système de législation économique, parce qu'elles consacreraient un despotisme qui n'aurait pas d'exemple ; que les déclarations, les recensemens, outre qu'ils sont inutiles, sont encore dangereux ; que la prudence exige qu'on n'essaye pas ce moyen, son résultat ne pourrait qu'être alarmant, et nous montrerait une blessure là où il n'y aurait aucun mal. Je dis encore qu'il faut habituer les Français d'un canton à considérer les Français d'un autre canton,

comme n'étant les uns et les autres que les enfans d'une même famille ; que le superflu des uns doit nécessairement alimenter l'existence des autres ; que c'est au commerce à établir ce juste équilibre ; que c'est à lui spécialement qu'il appartient d'opérer la transition des grains des pays où ils abondent dans ceux où ils manquent ; que sans les transactions commerciales, la société n'existerait pas long-tems, puisqu'une portion de la société ne pourrait pas échanger ses vins, ses huiles, ses draps, ses marchandises, contre des grains ; que l'une mourrait de faim, tandis que l'autre serait dans l'abondance ; que dès-lors il n'existerait plus de rapport de fraternité entre les hommes ; que l'humanité serait en guerre ouverte avec l'humanité, et que cette lutte scandaleuse conduirait nécessairement le plus fort au despotisme, le plus faible à l'esclavage. Je dis enfin que le tems des demi-mesures est passé, qu'il est tems que la convention nationale s'élève à la hauteur du républicanisme. Sans doute, Citoyens, vous ne sauriez voir autre chose que la justice, la loi et les principes, autre chose que l'intérêt de la patrie et de la liberté. L'Europe est-là qui vous contemple ; des mesures que vous allez prendre dépend le bonheur de l'humanité ; votre décision va résoudre la grande question de l'Europe libre ou de l'Europe esclave.

Je conclus donc à ce que vous obligiez pro-

visoirement les propriétaires des grains, entassés par la malveillance ou la cupidité, à les vendre dans les marchés publics au prix courant ; 2.° que vous défendiez l'exportation des grains sous les peines les plus rigoureuses, que vous fassiez encore faire des achats à l'étranger, si ceux déjà faits ne suffisent pas. Proportionnez les salaires journaliers là où ce juste et nécessaire équilibre n'existe pas ; mais sur-tout protégez le transport des grains ; prévenez, vous le pouvez encore, prévenez les effets d'un trop juste désespoir ; épargnez des crimes à l'humanité, le besoin est au-dessus des lois.

Effacez, s'il est possible, les impressions fâcheuses que font sur les hommes simples, mais crédules, les imaginations sombres ; ces esprits atrabilaires qui ne voient par-tout que des complots, des précipices et des ennemis, là où nous n'avons que des amis et des pères nourriciers ; invitez les cultivateurs, au nom de leurs intérêts les plus sacrés, au nom de l'humanité souffrante, à battre leurs grains, à les porter ensuite au marché ; mais avant tout, garantissez-leur, par des mesures sages et vigoureuses, liberté et protection. Proscrivons tout ce qui peut perpétuer les haines, les soupçons injustes ; rétablissons la confiance entre les citoyens : voilà le secret de la tranquillité, de la sécurité, qui seules peuvent épargner le sang et ramener l'abondance ; montrez

le Panthéon au magistrat qui sait mourir pour la loi ; le supplice, au contraire, à celui qui compose avec elle.

Instruisez le peuple sur la justice, sur l'intérêt qu'il a lui-même à maintenir la libre circulation des grains ; dites-lui la vérité sans le flatter, car, ainsi que les rois, la flatterie corrompt les peuples ; que l'on dise moins souvent je suis l'ami, je suis le défenseur du peuple, et qu'on le soit davantage. Ne vous contentez pas de lui montrer le bonheur dans un système habilement construit ; mais opérez-le réellement en le rappelant par la douceur, l'instruction, son intérêt même, à l'obéissance, et sous l'empire de la loi, sans laquelle il n'existe ni liberté ni bonheur.

Lettre du Ministre des affaires étrangères.

Paris, le 2 décembre 1792, l'an 1.er de la République.

Citoyen-Président, un courrier arrivé cette nuit m'a apporté de Geneve les nouvelles les plus satisfaisantes ; je m'empresse de les communiquer à la convention nationale.

Le petit et le grand conseil de cette république ont voté successivement pour le renvoi des Suisses, et cette délibération a été sanctionnée le 29 novembre par le conseil souverain, à la majorité de

932 voix contre 82. Vous trouverez ci-joint l'extrait des registres des petit et grand conseils, ainsi que la note présentée par le résident de la république française, et la réponse qui lui a été faite.

Cette affaire est donc totalement terminée, et la satisfaction est générale dans Geneve.

Déjà une partie des Suisses s'est embarquée sur le lac, le 29 au soir; et si le vent eût continué d'être favorable, l'évacuation aurait été totalement effectuée sous peu de jours.

Les Français n'apprendront point avec moins de satisfaction le changement qui s'est opéré en même tems dans la constitution genevoise. Le droit de citoyen, qui jusqu'ici avait été restreint dans cette ville à un petit nombre d'habitans, a été étendu à tous les Genevois, tant de la ville que de la campagne, désignés précédemment par les noms de natifs et d'habitans de la ville.

Cette heureuse modification, adoptée par les petit et grand conseils, a dû être portée aujourd'hui, 2 décembre, au conseil-général, et l'on ne doute pas qu'elle n'y soit approuvée unanimément.

Signé, LEBRUN.

L'assemblée témoigne, par ses applaudissemens, combien elle est satisfaite de voir les peuples voisins proclamer les principes de l'égalité.

Autre lettre du même Ministre.

La convention nationale a rendu un décret, portant injonction au pouvoir exécutif de réclamer la liberté de plusieurs artistes français arrêtés et mis dans les prisons de l'inquisition de Rome, pour avoir manifesté des opinions, réputées dangereuses aux yeux d'une cour qui voit son anéantissement dans la propagation de nos principes. Avant que ce décret fût rendu, et dès le 23 octobre, j'avais écrit à l'agent de la république à Rome de solliciter la liberté de ces artistes. Les démarches de cet agent, et plus encore celles du citoyen Maran, ministre à Naples, ont eu le succès le plus prompt: le Pape a ordonné qu'ils fussent remis en liberté; que sans leur signifier aucune espèce de jugement, aucun ordre de quitter Rome, on se bornerait à leur insinuer de s'éloigner de l'Etat ecclésiastique, pour éviter de la part du peuple les désagrémens auxquels pouvait les exposer l'éclat qu'avait eu leur affaire.

L'agent de la république me mande que dès le 20 du mois dernier, cette décision du Pape a été notifiée aux citoyens Chinard et Rotel.

Signé, LEBRUN.

La séance est levée à cinq heures.

FIN DU TOME HUIT.

0057093221
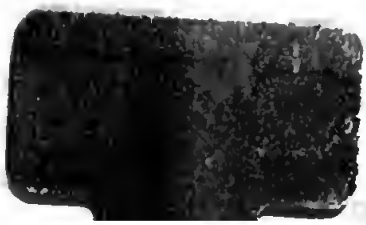
CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1